

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

STATUTS

SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT

Articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier

AVERTISSEMENT

IL EST RAPPELÉ QU'À CE STADE, LE FONDS ET SES COMPARTIMENTS N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ AUTORISÉS À LA COMMERCIALISATION PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN FRANCE OU DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE. CE PROJET DE STATUTS EST FOURNI À TITRE CONFIDENTIEL ET À DES FINS DE DISCUSSION UNIQUEMENT ET NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU À ACQUÉRIR DES PARTS DES COMPARTIMENTS DU FONDS. LES INFORMATIONS QUI SONT PRÉSENTÉES DANS LES STATUTS SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MODIFIÉES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉCLARENT ET RECONNAISSENT QU'AUCUNE OFFRE OU SOLlicitATION DIRECTE OU INDIRECTE NI AUCUN PLACEMENT N'A ÉTÉ RÉALISÉ À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION.

PAUL

HASTINGS

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
TITRE I : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	7
TITRE II : DÉNOMINATION ET RÉPERTOIRE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES.....	30
2. DÉNOMINATION ET RÉPERTOIRE	30
3. INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES	31
TITRE III : ORIENTATION DE GESTION.....	37
4. ORIENTATION	37
TITRE IV : PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES INVESTISSEURS	43
5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE.....	43
TITRE V : ACTIFS ET PARTS.....	48
6. SOUSCRIPTIONS ET PARTS	48
7. SOUSCRIPTIONS DES PARTS	49
8. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT.....	52
9. CESSION DE PARTS	55
TITRE VI : POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	59
10. DROITS FINANCIERS.....	59
11. DISTRIBUTION D’ACTIFS ET RACHAT DE PARTS.....	59
12. VALORISATION.....	63
TITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS.....	65
13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS	65
14. INFORMATIONS FISCALES	67
15. TRAITEMENT ÉQUITABLE.....	68
16. CONFIDENTIALITÉ.....	69
TITRE VIII : GOUVERNANCE	72
17. ASSOCIÉ COMMANDITÉ	72
18. GÉRANT	72
19. SOCIÉTÉ DE GESTION.....	72
20. DÉPOSITAIRE.....	77
21. COMMISSAIRE AUX COMPTES	78
22. DÉLÉGATAIRE.....	79
23. COMITÉ CONSULTATIF	79
TITRE IX : FRAIS DE GESTION.....	82
24. FRAIS	82
TITRE X : COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION.....	85
25. EXERCICE COMPTABLE.....	85
26. DEVISE	85
27. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS	85
28. SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION.....	86
TITRE XI : FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	88
29. FUSION - SCISSION	88
30. DISSOLUTION	88
31. PRÉ-LIQUIDATION ET LIQUIDATION.....	88
TITRE XII : INDEMNISATION – CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS.....	90
32. INDEMNISATION.....	90
33. CONTESTATIONS	90
34. NOTIFICATIONS	90

AVERTISSEMENT

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF (le « **Fonds** ») est une société de libre partenariat à compartiments qui n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

Le Fonds est un fonds d'investissement alternatif (FIA), dont les règles de fonctionnement sont fixées par les présents Statuts et divisé en un ou plusieurs Compartiments. Avant d'investir dans chaque Compartiment, les investisseurs potentiels doivent comprendre comment le Fonds sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre.

En particulier, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce Fonds :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des parts ;

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts et dans ses Annexes, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.

Le Fonds dispose de l'agrément en tant que « fonds européen d'investissement à long terme » (ELTIF) conformément au Règlement ELTIF. Nous attirons votre attention sur certaines spécificités liées au label ELTIF et en particulier, la nature illiquide du Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Compte tenu des objectifs et de sa stratégie d'investissement décrits à l'Article **4**, le Fonds est un fonds à long terme par nature et les Investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs mentionnées ci-dessous (ci-après, un « **Investisseur Eligible** ») :

1. Les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-144 du Code Monétaire et Financier, à savoir :
 - un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du Code Monétaire et Financier, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code Monétaire et Financier, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du Code Monétaire et Financier et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou
 - un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève.
2. Le Gérant, la Société de Gestion et l'Associé Commandité ou toute société réalisant des prestations liées à la gestion investissant directement ou indirectement, ainsi que leurs dirigeants, leurs salariés ou toute personne physique ou morale agissant pour leur compte,
3. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros, ou
4. Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisé en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

d'investissement de gestion de portefeuille dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF, ou

5. Un investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF et dans les conditions dudit Règlement. ELTIF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts de l'un des Compartiments du Fonds ne peut les céder ou les transmettre qu'à d'autres Investisseurs Eligibles dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 des Statuts.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les Statuts pourraient être modifiées suite à la publication et l'entrée en vigueur des normes techniques réglementaires du Règlement ELTIF.

INFORMATIONS PRÉALABLES À L'INVESTISSEMENT

LA SOCIÉTÉ DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS FIGURE EN ANNEXE 1 ET EN ANNEXE 4.

PROFIL DE RISQUE

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LES RISQUES AUXQUELS ILS S'EXPOSENT EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DÉCRITS EN ANNEXE 2. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSÉQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES ET OU AUTRES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTÉRÊT D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

TABLEAU DE CONFORMITE ELTIF

LE TABLEAU DE CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT ELTIF FIGURE EN ANNEXE 3.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Ces Statuts ont initialement été signés en date du [•] 2024, et modifiés en date du [•] 2024.

ENTRE

[1. FM Commandité, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 6, rue Colbert - 44000 Nantes, France, immatriculée sous le numéro 953 928 249 RCS Nantes en qualité d'associé commandité, et

2. FM Participations, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 1.048.000 Euros, dont le siège social est situé 6, rue Colbert – 44000 Nantes, France, immatriculée sous le numéro 822 202 701 RCS Nantes en qualité d'associé commanditaire initial.]

ET

3. Tout investisseur qui a adhéré aux présents Statuts en tant qu'Investisseur (tel que ce terme est défini ci-après).

Les parties aux présent Statuts conviennent de ce qui suit :

SECTION GÉNÉRALE

La présente Section Générale des Statuts s'applique à tous les Compartiments du Fonds. Les conditions spécifiques qui s'appliquent à chaque Compartiment, en complément ou par dérogation aux dispositions de la présente Section Générale, sont détaillées dans la Section Spéciale correspondante.

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Les termes des Statuts précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous :

**Accord Global Ordinaire des Investisseurs
MITI**

désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs et un ou plusieurs investisseurs de tout Fonds Parallèle) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs et des Investisseurs MITI dont le total des engagements excède cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global MITI.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Investisseurs qui sont des Investisseurs Défaillants sont déduits de l'Engagement Global MITI.

Accord Global Spécial des Investisseurs MITI

désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs et un ou plusieurs investisseurs de tout Fonds Parallèle) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs et des Investisseurs MITI dont le total des engagements excède soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global MITI.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Investisseurs qui sont des Investisseurs Défaillants sont déduits de l'Engagement Global MITI.

**Accord Ordinaire des Investisseurs
Compartiment**

désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs (i) d'un ou plusieurs Investisseur(s) dont le total des Engagements excède cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global du Compartiment ou (ii) en cas de consultation des Investisseurs d'une

catégorie de Parts, l'accord des Investisseurs de cette catégorie de Parts dont le total des Engagements excède cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global du Compartiment relatif à la catégorie concernée.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Investisseurs qui sont des Investisseurs Défaillants sont déduits de l'Engagement Global du Compartiment.

Accord Ordinaire des Investisseurs Fonds

désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs d'un ou plusieurs Investisseur(s) dont le total des Engagements excède cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global du Fonds.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Investisseurs qui sont des Investisseurs Défaillants sont déduits de l'Engagement Global du Fonds.

Accord Spécial des Investisseurs Compartiment

désigne l'accord écrit (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) ou donné lors d'une assemblée générale des Investisseurs (i) d'un ou plusieurs Investisseur(s) dont le total des Engagements excède soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global du Compartiment ou (ii) en cas de consultation des Investisseurs d'une catégorie de Parts, l'accord des Investisseurs de cette catégorie de Parts dont le total des Engagements excède soixante-quinze pour cent (75%) de l'Engagement Global du Compartiment relatif à la catégorie concernée.

Pour les besoins de cette définition, les Engagements pris par les Investisseurs qui sont des Investisseurs Défaillants sont déduits de l'Engagement Global du Compartiment.

Actif de Réinvestissement

défini à l'Article 3.9.

Actif Net

désigne la valeur de tous les Actifs d'un Compartiment déterminée selon les modalités de l'Article 12.1, diminuée du passif de ce Compartiment.

Actifs

désigne tout ou partie des actifs d'un Compartiment.

Affiliée

désigne :

- (a) toute Personne Morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne Morale concernée, est sa Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de sa Société Mère,
- (b) une entité d'investissement (fonds ou autre entité), (i) dont l'Investisseur détient, directement, ou indirectement au travers d'une Affiliée, le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Affiliée de celle-ci) que celle qui gère ou conseille l'Investisseur (s'il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Affiliée de l'Investisseur,
- (c) si l'Investisseur est une Personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la Personne Morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'Investisseur, ou
- (d) une société dont un membre de l'Équipe de Gestion, son conjoint, ses descendants et/ou ascendants directs, détiennent seul ou ensemble, le contrôle direct ou indirect au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Agent

désigne, le cas échéant, concernant tout Financement-Relais, l'entité nommée comme agent par les Prêteurs Relais et les autres parties financières du Financement-Relais pour les représenter (notamment dans le cadre de la conclusion, le fonctionnement et la réalisation des sûretés réelles et/ou garanties personnelles octroyées en garantie dudit Financement-Relais).

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Annexes

désigne les annexes aux présents Statuts.

Appel de Fonds

désigne un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion (ou le cas échéant par tout Agent conformément à l'Article 4.12), sous toute forme qu'elle aura prévue demandant à l'Investisseur de verser une Tranche conformément

	à l'Article 7.2.
Associé Commandité	désigne FM Commandité SAS , agissant en tant qu'associé commandité du Fonds et de chaque Compartiment du Fonds et dont l'objet social est notamment la prise de participations et d'intérêts, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, fonds d'investissement ou autres entités, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières.
Associés	désigne l'Associé Commandité et les Investisseurs.
ATAD	désigne la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (ATAD I) et la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 (ATAD II) et toutes dispositions des lois de toute juridiction compétente mettant en œuvre ATAD I et ATAD II.
Bénéficiaire(s) C	est défini à l'Article 19.3.13 .
Bulletin d'Adhésion	désigne le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts d'un des Compartiments adhère aux stipulations des Statuts et s'engage irrévocablement à verser au Compartiment concernée l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.
Bulletin de Souscription	désigne le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel un Investisseur souscrit des Parts d'un Compartiment, adhère aux stipulations des Statuts et s'engage irrévocablement à verser au Compartiment concerné un montant correspondant à son Engagement.
Capital	désigne l'Engagement Global du Compartiment, calculé sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Associés du Compartiment Concerné.
Carried Impact	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Cashflow Cumulé	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.

Cédant(s) C	est défini à l'Article 19.3.13 .
Changement de Contrôle	désigne le cas où les dirigeants et/ou salariés de la Société de Gestion ou du Groupe Magellim cesseraient de détenir collectivement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société de Gestion.
Comité Consultatif	désigne le comité décrit à l'Article 23 .
Commissaire aux Comptes	désigne KPMG SA , le commissaire aux comptes du Fonds et de ses Compartiments à la Date de Constitution, ou, tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds ou de ses Compartiments.
Commission de Conseil	désigne la somme des Commissions de Transactions, Commissions de Suivi et/ou Commissions de Transactions Non Réalisées.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 0 .
Commission de Suivi	désigne toute rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de Commerce, d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Holding d'Investissement, qui sont perçus par la Société de Gestion.
Commission de Transaction	désigne toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion au titre de la réalisation d'un Investissement.
Commission de Transaction Non Réalisées	désigne toutes commissions, de quelque sorte que ce soit, perçues par la Société de Gestion au titre de projets d'investissement d'un Compartiment qui ne se réalisent pas.
Compartiment	désigne tout compartiment du Fonds, dont les modalités sont précisées dans la Section Spéciale concernée.
Convention de Financement-Relais	désigne tout accord conclu entre, notamment, le Fonds et/ou ses Compartiments, une ou plusieurs Holdings d'Investissement (le cas échéant) et les Prêteurs Relais en lien avec un Financement-Relais.
Courrier Électronique	désigne un courrier électronique avec accusé de réception adressé par la Société de Gestion à tout ou partie des Investisseurs (incluant les membres du

Comité Consultatif) ou par tout ou partie des Investisseurs (incluant les membres du Comité Consultatif) à la Société de Gestion.

Coût d'Acquisition

désigne le montant total payé par un Compartiment au titre d'un Investissement, (i) soit le prix de souscription ou d'émission des titres s'agissant des Sociétés du Portefeuille et des Holdings d'Investissement, ou (ii) soit le prix de souscription (*i.e.* l'engagement libéré à la date de calcul) ou d'acquisition (*i.e.* le prix d'achat) des titres ou parts des Fonds du Portefeuille, augmenté des frais liés à cet Investissement supportés par un Compartiment au titre de cet Investissement (y compris les frais juridiques, d'audit et de *due diligence*, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).

CRS

désigne la norme de l'OCDE de *Common Reporting Standard* (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme de l'OCDE.

Date Comptable

désigne pour la première fois le 31 décembre 2025, et le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et qui est approuvée par les Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable de chaque Compartiment, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation de chaque Compartiment.

Date d'Exigibilité

désigne (A) la date limite de paiement de la Tranche Initiale et (B) la date limite de paiement de toute Tranche Différée.

Date d'Immatriculation

désigne la date d'immatriculation après accomplissement des formalités de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, constaté par l'extrait Kbis, soit le [•].

Date de Clôture

le dernier jour de la Période d'Investissement telle que définie à l'Article 7.7.1.

Date de Constitution

désigne la date de l'émission de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire pour chaque Compartiment.

Date de Notification

est défini à l'Article 8.1.4.

Date de Remboursement

est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.

Date de Remboursement Total	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Date de Versement Initial	désigne pour chaque Investisseur, la date à laquelle l'Investisseur verse son Versement Initial.
Décision Collective des Associés	est défini à l'Article 13.1.2.
Décision Collective des Investisseurs	est défini à l'Article 13.1.1.
Déduction Carried	est défini en <u>ANNEXE 5.</u>
Déléataire	désigne BDO Real Estate SAS , le déléataire de la gestion administrative et comptable du Fonds et de ses Compartiments à la Date de Constitution ou, tout autre déléataire de la gestion administrative et comptable du Fonds désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Départ	désigne le cas où une Personne Clé cesse, pendant la Période d'Investissement, de consacrer une partie significative de son temps professionnel (i) à l'identification et au suivi des participations du Fonds (et ce inclus les Fonds de Co-Investissement et les Fonds Parallèles, ainsi que les Fonds Liés adoptant une stratégie « infrastructure ») ou (ii) s'agissant de Steven Perron, au suivi des activités du Groupe Magellim.
Dépositaire	désigne Oddo BHF SCA , le dépositaire du Fonds et de ses Compartiments à la Date de Constitution ou, tout autre dépositaire désigné par la Société de Gestion au cours de la Durée du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	désigne la date à laquelle chaque Compartiment a réalisé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution des derniers actifs de chaque Compartiment aux Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	désigne le dernier jour de la Période de Souscription.
Descriptif	est défini à l'Article 19.3.2.
Distribution Provisoire	désigne toute distribution faite par un Compartiment aux Investisseurs ou certains d'entre eux, dans les conditions de l'Article 28.1.7, pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 11.2.

Droit d'Entrée	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Durée du Compartiment	désigne la durée d'un Compartiment telle que définie dans la Section Spéciale concernée.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 3.4.
ELTIF	désigne les fonds européens d'investissement à long terme (<i>European long-term investment funds – ELTIF</i>) tels que définis par le Règlement ELTIF.
Engagement	désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans un Compartiment, à savoir le nombre de parts souscrites ou acquises multiplié par leur valeur nominale.
Engagement Contractuel	désigne un engagement ferme et écrit pris par la Société de Gestion pour le compte d'un Compartiment d'effectuer un Investissement, étant précisé qu'un engagement comportant des conditions suspensives dont la levée ne dépend pas de la Société de Gestion sera considéré comme ferme.
Engagement Global	désigne la somme totale des Engagements (libérés ou non) de tous les Investisseurs du Fonds (incluant tous les Compartiments), y compris des Porteurs de Parts C, constatée à la date de calcul.
Engagement Global C	désigne la somme totale des Engagements (libérés ou non) des Porteurs de Parts C d'un Compartiment constatée à la date de calcul.
Engagement Global du Compartiment	désigne la somme totale des Engagements (libérés ou non) de tous les Investisseurs d'un Compartiment, y compris des Porteurs de Parts C, constatée à la date de calcul.
Engagement Global MITI	désigne la somme de l'Engagement Global ainsi que l'engagement global de tout Fonds Parallèle.
Entité	désigne toute entité au sens de l'article L. 214-160 du Code Monétaire et Financier dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entreprise de Portefeuille Eligible	désigne une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 10 du Règlement ELTIF, autre qu'un organisme de placement collectif, qui remplit

l'ensemble des conditions cumulatives a), b) et c) suivantes :

- (a) elle n'est pas une entreprise financière, sauf :
 - (i) s'il s'agit d'une entreprise financière autre qu'une compagnie financière holding ou une compagnie holding mixte, et
 - (ii) si cette entreprise financière a été agréée ou enregistrée moins de cinq ans avant la date de l'Investissement Initial ;
- (b) elle est une entreprise qui :
 - (i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ;
ou
 - (ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation et sa capitalisation boursière ne dépasse pas EUR 1.500.000.000 ;
- (c) elle est établie dans un Etat membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :
 - (i) ne soit pas identifié comme un pays tiers à haut risque dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ;
 - (ii) ne soit pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

étant précisé que par dérogation au paragraphe a) de la présente définition, une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles visées dans la présente définition ou dans des actifs physiques visés à l'Article 6.2, paragraphe e).

Entreprise Liée

désigne (i) toute entreprise ou entité (autre que le Fonds, tout Fonds Parallèle, les Fonds Liés, les

Sociétés du Portefeuille et les Fonds du Portefeuille) gérée ou conseillée par la Société de Gestion, (ii) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, (iii) toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16 du Code de Commerce, (iv) toute entreprise filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (v) toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou de gestion d'organismes de placements collectifs ou de conseil en investissement.

Équipe de Gestion

désigne l'équipe en charge du Fonds et des Compartiments, constituée des dirigeants et salariés de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

ERISA

désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974*.

ESTR

désigne l'Euro Short Term Rate ou tout nouveau taux équivalent publié par la Banque Centrale Européenne, étant précisé que si ce taux devient inférieur ou égal à zéro, la valeur prise en compte pour les besoins de cette définition sera de zéro (0).

Euro

désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence de chaque Compartiment ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.

Europe

désigne les États qui, à la Date de Constitution, sont membres de l'Union Européenne, ainsi que la Grande-Bretagne, la Serbie et la Suisse.

EuSEF

désigne les fonds d'entrepreneuriat social européens (*European social entrepreneurship funds* - EuSEF) tels que définis par le Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

EuVECA

désigne les fonds de capital-risque européens (*European venture capital funds* - EuVECA) tels que définis par le règlement (UE) n ° 345/2013 du

Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

Evènement Personne Clé

est défini à l'Article **19.2.2**.

Exercice Comptable

désigne une période se terminant à une Date Comptable et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date d'Immatriculation.

FATCA

désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratiques, règles adoptées conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

Faute

désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

- (a) le retrait de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers à la Société de Gestion en qualité de société de gestion de portefeuille, ou
- (b) une violation d'une disposition substantielle des Statuts ou de toute loi ou réglementation par la Société de Gestion ayant causé un préjudice significatif aux intérêts économiques de MITI, ou
- (c) une faute grave, un dol, une fraude commis par la Société de Gestion ayant causé un préjudice significatif aux intérêts économiques de MITI,

à condition que l'existence de la Faute ait été confirmée par une décision rendue par une juridiction française de première instance confirmée en appel dans chacun des cas (b) et (c) susvisés.

FIA

désigne un fonds d'investissement alternatif.

Filiale

désigne toute Personne Morale ou autre entité est la filiale d'une Personne Morale si cette Personne Morale est la Société Mère de cette Personne Morale ou autre entité.

Financement-Relais

désigne un financement relais devant être ou étant mis à disposition du Fonds et/ou de ses

Compartiments par les Prêteurs Relais au titre d'une Convention de Financement-Relais, sous la forme (i) de crédit-relais permettant les tirages à court terme ayant chacun une durée maximum de trois cent soixante-quatre (364) jours ou (ii) d'émission de lettres de crédit ou de garanties.

Fonds

désigne **Magellim Infra Territoires Impact ELTIF**, une SLP à compartiment régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Fonds de Co-Investissement

désigne tout véhicule d'investissement ou fonds constitué, géré ou conseillé par la Société de Gestion ayant vocation à co-investir aux côtés de MITI en vue de la réalisation uniquement d'un ou plusieurs co-investissements tel que prévu à l'Article **5.9.1**. Un Fonds de Co-Investissement n'est pas un Fonds Lié au sens des Statuts.

Fonds du Portefeuille

toute entité d'investissement géré discrétionnairement par un tiers, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.

Fonds Lié

désigne tout fonds d'investissement, quelle que soit sa forme et quel que soit le lien qui existe entre le fonds d'investissement et la Société de Gestion (mandat de gestion légal ou contractuel, mandat de conseil, etc.), que gère ou conseille, ou que viendrait à gérer ou conseiller, la Société de Gestion postérieurement à la Date de Constitution, à l'exception des Fonds de Co-Investissement et des Fonds Parallèles éventuels.

Fonds Parallèle(s)

désigne Magellim Infra Territoires Impact SLP ainsi que toute autre entité d'investissement mise en place conformément à l'Article **5.10**. Un Fonds Parallèle n'est pas un Fonds Lié au sens des Statuts.

Fonds Successeur

est défini à l'Article **5.8**.

Frais de Constitution

est défini à l'Article **24.9**.

Frais de Transactions

est défini à l'Article **24.7**.

Frais de Transactions Non Réalisées

désigne tous frais (y compris les frais d'étude et de négociation, d'avocats, de comptables, de financement, de *due diligence*) à la charge de MITI en rapport avec des projets d'investissement ou de

désinvestissement de MITI qui ne se réalisent pas et qui ont été formellement autorisés par la Société de Gestion.

Gérant

désigne la société désignée comme gérant du Fonds et des Compartiments par l'Associé Commandité conformément aux Articles 17 et 18. À titre d'information, à la date des Statuts, le Gérant est la Société de Gestion.

Groupe Magellim

désigne MAGELLIM, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est sis 44, avenue de Villiers, 75017 Paris, France, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 877 120 et ses Affiliées.

Holding d'Investissement

désigne une société ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par MITI, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement, d'investissement relais et/ou de syndication et ayant principalement pour objet de détenir des Sociétés du Portefeuille. Pour éviter toute ambiguïté, une Holding d'Investissement n'est pas un Fonds Lié.

Information Confidentielle

est défini à l'Article 16.2.1.

Informations CRS

désigne l'information demandée par la Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) ou un intermédiaire (ou un de leurs agents) en lien avec la réglementation CRS que la Société de Gestion ou un intermédiaire détermine de manière raisonnable comme exigible et requise au titre de la réglementation CRS.

Informations FATCA

désigne l'information demandée par la Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) ou un intermédiaire (ou un de leurs agents) en lien avec la réglementation FATCA que la Société de Gestion ou un intermédiaire détermine de manière raisonnable comme exigible et requise au titre de la réglementation FATCA.

Informations Fiscales

est défini à l'Article 14.

Intérêts de Retard

est défini à l'Article 8.1.2.

Investissement

désigne tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par MITI, soit

	directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement Complémentaire	désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire par MITI dans une Société du Portefeuille ou dans une Holding d'Investissement ou un Investissement Initial ou un investissement supplémentaire dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille.
Investissement Initial	désigne un Investissement dans une société dans laquelle MITI n'a pas déjà investi, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.
Investissement Temporaire	désigne un Investissement dans une Société du Portefeuille ou une quote-part de cet Investissement qui a été réalisé avec l'intention d'en rétrocéder tout ou partie dans le cadre d'une syndication, dans les dix-huit (18) mois de sa réalisation, étant précisé que tout investissement qui n'est pas rétrocédé à l'expiration de la période de dix-huit (18) mois susmentionnée cessera d'être considéré comme un Investissement Temporaire et sera considéré comme un Investissement.
Investisseur	désigne toute Personne Morale ou personne physique qui est porteur de Parts d'un des Compartiments en souscrivant des Parts d'un des Compartiments ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur (selon le cas).
Investisseur Antérieur	désigne, lorsque des Investisseurs Ultérieurs sont déjà admis, tout Investisseur qui a déjà souscrit à des Parts d'un des Compartiments.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.1.1 , étant précisé qu'un Investisseur Défaillant restera un Investisseur dont les droits et obligations seront soumis aux dispositions de l'Article 8 .
Investisseur Eligible	est défini dans la section « Avertissement » des Statuts.
Investisseur MITI	toute Personne Morale ou personne physique qui est porteur de parts de MITI en souscrivant des parts de MITI ou en les acquérant auprès d'un autre investisseur de MITI (selon le cas).
Investisseur Récalcitrant	désigne tout Investisseur Récalcitrant CRS ou Investisseur Récalcitrant FATCA, selon le cas ainsi que tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de

Parts qui ne fournit pas les Informations Fiscales requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale).

Investisseur Récalcitrant CRS

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les Informations CRS requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale).

Investisseur Récalcitrant FATCA

désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui ne fournit pas les Informations FATCA requises (ou qui ne fournit pas une dérogation de source légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de Parts qui est une institution financière étrangère (*foreign financial institution*) telle que définie par la réglementation FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du U.S. Code.

Investisseur Ulérieur

désigne tout Investisseur qui (a) soit effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription MITI, (b) soit augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription MITI, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondant à l'augmentation du montant de son Engagement.

Invités

est défini à l'Article **23.1.6**.

Jour Ouvré

désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.

Lettre d'Acceptation

est défini à l'Article **4.12.4**.

Marché d'Instruments Financiers

désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Mise en Demeure

est défini à l'Article **8.1.4**.

MITI	désigne le Fonds (incluant chacun des Compartiments) et/ou tout Fonds Parallèle, le cas échéant.
Montant Global MITI Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs augmenté des montants non appelés des investisseurs de tous les Fonds Parallèles.
Montant Global Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs dans chaque Compartiment.
Montant Minimum de la Réserve	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Montant Non Appelé	désigne le montant de l'Engagement d'un Investisseur dans chaque Compartiment que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément aux Statuts (et ce compris les Versements Provisoires).
Montant Relais	désigne tous montants dus et qui demeurent impayés en vertu de tout Financement-Relais.
Notification Initiale	est défini à l'Article 9.3.1 .
Nouvelle Société de Gestion	est défini à l'Article 19.3.1 .
PAI	est défini en <u>ANNEXE 4</u> .
Part d'Associé Commandité	désigne l'unique part d'associé commandité émise par chaque Compartiment.
Parts	désigne toutes les parts émises par tous les Compartiments.
Parts C	désigne toutes les parts de <i>carried interest</i> émises par chacun des Compartiments et détenues par les Porteurs de Parts C.
Parts C Cédées	est défini à l'Article 19.3.13 .
Parts de Réinvestissement	désigne les Parts que peut émettre un Compartiment sur décision de la Société de Gestion quand un Compartiment procède à une distribution aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques ayant opté pour le remploi selon les modalités décrites à l'Article 3.9 .
Parts Ordinaires	désigne toutes les parts émises par chacun des Compartiments, à l'exclusion des Parts C.

Parts Proposées	est défini à l'Article 9.3.2 .
Période d'Indisponibilité	désigne la période, telle que définie dans la Section Spéciale concernée, durant laquelle aucune distribution en espèces ou en titres ne peut être effectuée par un Compartiment au profit des Porteurs de Parts C.
Période d'Investissement	désigne la période qui commence au Premier Jour de Souscription MITI et qui se termine à la Date de Clôture.
Période de Réinvestissement	désigne la période pendant laquelle les Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques, résidents fiscaux en France, qui veulent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu, peuvent opter pour le remploi automatique dans le Compartiment des produits et des avoirs distribués, tel que défini à l'Article 3.9 .
Période de Souscription	désigne la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des Parts selon les modalités de l'Article 7 .
Période de Suspension	est défini à l'Article 19.2.3 ou à l'Article 19.4.2 .
Personne Indemnisée	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Personne Morale	désigne toute société ou autre personne morale, groupement, association, trust, organisme de placement collectif ou autre entité, quelle que soit sa forme ou sa nature juridique, ainsi que son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence.
Personne(s) Clé(s)	désigne les Personnes Clés A et les Personnes Clés B.
Personne(s) Clé(s) A	désigne Steven Perron ou toute autre nouvelle personne, le cas échéant, approuvée par le Comité Consultatif.
Personne(s) Clé(s) B	désigne Jean-Baptiste Djebbari ou toute personne clé nommé en qualité de Personne Clé B conformément aux dispositions du paragraphe (l) de l'Article 13.4.2 ou toute autre nouvelle personne, le cas échéant, approuvée par le Comité Consultatif.
Plan Assets	désigne les actifs d'un " <i>employee benefit plan</i> " qui est soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un "plan" qui est soumis à la Section 4975 du United

	<p>States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié), ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié).</p>
Plan Assets Regulation	<p>désigne le <i>United States Department of Labor Regulation 29 CFR 2510.3-101 (d)</i> promulgué au titre de la loi ERISA, tel que modifié par la Section 3(42) d'ERISA.</p>
Plus-Value du Compartiment	<p>est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.</p>
Plus-Value Parts A	<p>est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.</p>
Plus-Value Parts C	<p>est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.</p>
Politique d'Investissement	<p>désigne la politique d'investissement de MITI définie à l'Article 4.2.</p>
Portage	<p>désigne l'opération permettant de substituer temporairement une Personne Morale ou une entité d'investissement (pouvant le cas échéant être le Fonds et/ou un Fonds de Co-Investissement et/ou un Fonds Parallèle) à une autre Personne Morale ou à une autre entité (pouvant le cas échéant être le Fonds et/ou un Fonds de Co-Investissement et/ou un Fonds Parallèle), appelée à être ultérieurement le détenteur de tout ou partie de la participation objet du portage dans les conditions prévues à l'Article 5.6.</p>
Porteur de Parts C	<p>désigne toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de parts du Fonds en souscrivant les Parts C d'un Compartiment ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C et qui pourrait bénéficier du régime fiscal applicable aux parts ou actions de « <i>carried interest</i> », institué par l'article 15 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et codifié au 8 du II de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du Code Général des Impôts (<i>i.e.</i> le régime « Arthuis »).</p>
Porteur de Parts Ordinaires	<p>désigne tout Personne Morale ou personne physique qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de parts d'un des Compartiments en</p>

	souscrivant ou en acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires, des parts autres que, le cas échéant, des Parts C ou des Parts d'Associé Commandité.
Premier Jour de Souscription	désigne la Date d'Exigibilité de la Tranche Initiale due par les premiers Investisseurs de chaque Compartiment (à l'exception du paiement effectué par l'Associé Commandité et le premier associé commanditaire).
Premier Jour de Souscription MITI	désigne toute date désignée par la Société de Gestion comme étant le premier jour de souscription de MITI (i.e. le [•]).
Prestations de Services	désigne les prestations de services relatives aux prestations de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, d'introduction en bourse, etc.
Prêteur Relais	désigne un ou plusieurs établissements de crédit, une ou plusieurs sociétés de financement ou toute autre entité, fonds ou société, retenu(s) par la Société de Gestion conformément aux stipulations de toute Convention de Financement-Relais.
Prime	désigne la Prime de Souscription et la Prime de Commission.
Prime de Commission	est défini à l'Article 7.4.
Prime de Souscription	est défini à l'Article 7.3.1.
Produits de Trésorerie	est défini à l'Article 4.9.
Proportion	désigne, à tout moment, pour chaque Compartiment et MITI, le pourcentage obtenu en divisant le montant total de leurs engagements totaux respectifs (i.e. l'Engagement Global de chaque Compartiment) par le montant total de l'Engagement Global MITI.
Proportion MITI	désigne, à tout moment, pour chaque Compartiment ou Fonds Parallèle et MITI, le pourcentage obtenu en divisant le montant total de leurs engagements totaux respectifs (i.e. l'Engagement Global de chaque Compartiment ou de l'engagement global de tout Fonds Parallèle) par le montant total de l'Engagement Global MITI.
Quota ELTIF	est défini à l'article 3.7.

Quota Fiscal	est défini à l'Article 3.8.1 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 3.6.1 .
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.1.1 .
Règlement ELTIF	désigne le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme tel que modifié par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2023.
Règlement SFDR	désigne le Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Règlement Taxonomie	désigne le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
Règles ATAD	désigne ATAD ainsi que l'ensemble des mesures élaborées en octobre 2015 par l'OCDE et le G20 visant à réduire l'évasion fiscale mondiale.
Rendement Prioritaire	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Réserve du Compartiment	désigne la réserve, telle que définie dans la Section Spéciale concernée, constituée au titre des montants distribuables (autres que correspondant au remboursement du montant libéré des Parts C) aux Porteurs de Parts C concernant leurs Parts C.
Réserve Fiscale	désigne la réserve fiscale, telle que définie dans la Section Spéciale concernée, inscrites sur un compte dédié d'un Compartiment, constituée des sommes ou montants susceptibles de revenir aux Parts C en application de l'ordre de priorité des distributions mais non distribuées en raison de restriction fiscales.
Réserve Impact	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Revenu de Rattrapage	est défini dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné, le cas échéant.
Reversement Provisoire	désigne tout reversement effectué par un Compartiment aux Investisseurs pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le

	montant reversé en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 11.3 .
Section Générale	désigne la section générale des Statuts.
Section Spéciale	désigne les termes et conditions spécifiques de chaque Compartiment du Fonds.
Société D	est défini à l'Article 3.8.2 .
Société de Gestion	désigne Foncière Magellan SAS , la société de gestion du portefeuille du Fonds ou toute autre société de gestion à laquelle la gestion du Fonds pourra être transférée.
Société du Portefeuille	désigne toute société ou autre entité quel que soit le lieu où celui-ci est établi, constitué ou résident, dans lequel le Fonds détient un Investissement directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, à l'exclusion des Fonds du Portefeuille.
Société Holding	est défini à l'Article 3.8.3 .
Société Mère	désigne une Personne Morale ou une autre entité est la société mère d'une Personne Morale si, directement ou indirectement, elle : <ol style="list-style-type: none">1. détient la majorité des droits de vote de cette Personne Morale, ou2. est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas, ou3. est actionnaire, membre ou associé de cette Personne Morale et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne Morale ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 28.1.3 .
Souscription Libérée	désigne, à une date donnée, pour une Part, ou une

	<p>catégorie de Parts, ou l'ensemble des Parts, le montant de la quote-part appelée et libérée de la valeur d'origine de cette ou ces Parts. Le montant de cette quote-part est égal à la valeur d'origine de la ou des Parts considérée(s) (hors Primes et Droit d'Entrée) multipliée par le pourcentage effectivement appelé et libéré à cette date (et non restitué dans le cadre d'un Reversement Provisoire).</p>
Statuts	<p>désigne les présents statuts du Fonds, et ce inclus ses Annexes.</p>
Tranche Initiale	<p>est défini à l'Article 7.2.4.</p>
Tranche(s)	<p>signifie la Tranche Initiale et/ou une Tranche Différée.</p>
Tranches Différées	<p>est défini à l'Article 7.2.4.</p>
Transfert	<p>désigne le transfert de propriété par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Compartiment concerné, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette soit limitative, par vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine.</p>
Transfert Libre	<p>est défini à l'Article 9.4.1.</p>
TTC	<p>signifie toutes taxes comprises, étant précisé que le taux de TVA appliqué est le taux maximum applicable en vigueur à toute date et qu'en cas d'évolution du taux de TVA applicable, les montants exprimés TTC seront automatiquement mis à jour du nouveau taux de TVA applicable sans modification des Statuts.</p>
TVA	<p>désigne la taxe sur la valeur ajoutée.</p>
U.S. Code	<p>désigne le <i>United States Internal Revenue Code of 1986</i>.</p>
Valeur Liquidative	<p>désigne la valeur liquidative des actifs de tout Compartiment, telle que définie à l'Article 12.1.1.</p>
Versement Initial	<p>désigne le versement initial effectué par un Investisseur au Compartiment concerné, comprenant la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription MITI, comprenant également</p>

la(les) Tranche(s) Différée(s) que la Société de Gestion a déjà appelée(s).

Versements Provisoires

désigne les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans les présents Statuts, une référence à :

- (i) toute loi ou réglementation en vigueur à la Date de Constitution inclut les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions (intervenu avant ou après la Date de Constitution) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation ou réglementation adoptée conformément à ces dispositions,
- (ii) le singulier inclut le pluriel et vice versa selon le contexte,
- (iii) un document est une référence à ce document tel que modifié et/ou mis à jour,
- (iv) un « Article », une « Annexe », une « Section Générale » ou une « Section Spécifique » sauf indication contraire, est une référence à un Article, une Annexe, la Section Générale ou une Section Spécifique des Statuts,
- (v) en cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation de ces Statuts, le Gérant, la Société de Gestion et les Associés s'engagent à ne pas invoquer toute version antérieure, intermédiaire ou projet des présents Statuts aux fins de déterminer l'intention des parties ou de soutenir toute argumentation, ces Statuts, tels que modifiés, constituant le seul accord contraignant entre le Gérant, la Société de Gestion et les Associés.

1.2.2 La Section Générale, les Sections Spéciales et les Annexes sont incorporées par référence et font partie intégrante des Statuts.

1.2.3 En cas d'incohérence ou de contradiction entre la Section Générale et une Section Spéciale, cette dernière prévaut.

1.3 Modification des textes applicables

1.3.1 Dans le cas où l'un des textes visé aux présents Statuts ou applicable au Fonds est modifié, (i) toute nouvelle disposition d'application impérative est automatiquement appliquée et (ii) toute nouvelle disposition (non impérative) applicable au Fonds peut être appliquée par la Société de Gestion, ces nouvelles dispositions visées aux (i) et (ii) ci-dessus, étant alors intégrées dans les Statuts sans qu'il soit nécessaire de soumettre cette modification des Statuts à l'approbation des Investisseurs.

1.3.2 La Société de Gestion communiquera les Statuts modifié aux Investisseurs conformément à l'Article **13.4.3**.

TITRE II

DÉNOMINATION ET RÉPERTOIRE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

2. DÉNOMINATION ET RÉPERTOIRE

2.1 Dénomination du Fonds

2.1.1 La présente société de libre partenariat a pour dénomination :

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

2.1.2 Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « société de libre partenariat - articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ».

2.2 Répertoire

Fonds	Magellim Infra Territoires Impact ELTIF 44, avenue de Villiers 75017 Paris France
Société de Gestion (agissant en qualité de Gérant et société de gestion du portefeuille du Fonds)	Foncière Magellan SAS 44, avenue de Villiers 75017 Paris France N° d'agrément AMF : GP-14000048
Associé Commandité	FM Commandité SAS 6, rue Colbert 44000 Nantes France
Dépositaire	Oddo BHF SCA 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris France

Commissaire aux Comptes

KPMG SA

Tour Eqho
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

Délégataire

BDO Real Estate SAS

Le Silo 35 Quai du Lazaret
13002 Marseille
France

2.3 Siège social

- 2.3.1** Le siège social est fixé au : 44, avenue de Villiers, 75017 Paris.
- 2.3.2** Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la Société de Gestion.

3. INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

3.1 Forme juridique

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé sous forme de société en commandite simple dénommé société de libre partenariat à compartiment régi par les articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, par toute loi ou décret adopté(e) ultérieurement qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, ainsi que par les présents Statuts.

3.2 Agrément ELTIF

A la demande de la Société de Gestion, le Fonds a été agréé ELTIF en date du [•].

Le Fonds respecte à ce titre les règles édictées par le Règlement ELTIF.

3.1 Compartiments

- 3.1.1** Le Fonds est un fonds à Compartiment(s) créé(s) à la discrétion de la Société de Gestion. Le contenu des articles de la Section Générale, de l'Article 1 (Définitions et interprétation) à l'Article 34 (Notifications) (inclus), sont des conditions générales applicables à chaque Compartiment. Chaque Compartiment est désigné par un nom générique. Les caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment sont définies dans les Sections Spéciales correspondantes à chaque Compartiment.
- 3.1.2** Les droits des Investisseurs et des créanciers concernant un Compartiment ou soulevés dans le cadre de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs du Compartiment concerné, et les actifs d'un Compartiment répondront exclusivement des droits des Investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment.

3.2 Capital social initial

- 3.2.1** Le capital social initialement souscrit pour chaque Compartiment, intégralement libéré, est fixé à deux cents

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

(200) Euros et est divisé en :

1. une (1) Part d'associé commanditaire pour chaque Compartiment d'une valeur nominale de cent (100) Euros, intégralement libérée par l'associé commanditaire initial pour chaque Compartiment, et
2. une (1) Part d'Associé Commandité pour chaque Compartiment d'une valeur nominale de cent (100) Euros, intégralement libérée par l'Associé Commandité pour chaque Compartiment.

3.2.2 Suite à l'admission des premiers Investisseurs à l'issue du Premier Jour de Souscription, les Parts détenues par chaque associé commanditaire initial feront l'objet d'un rachat par le Compartiment concerné et seront annulées.

3.3 Adoption des engagements précédemment contractés - Autorisation d'autres engagements

3.3.1 Les Associés déclarent avoir pris connaissance des actes accomplis pour le Fonds et chacun des Compartiments en formation et des engagements qui en découlent.

3.3.2 Les Associés donnent mandat à la Société de Gestion, en sa qualité de Gérant, de prendre les engagements suivants pour le compte du Fonds et de chacun des Compartiments :

- (a) ouvrir tout compte bancaire au nom du Fonds et de chacun des Compartiments et effectuer toutes les opérations nécessaires au fonctionnement de ce(s) compte(s),
- (b) assurer les dépenses courantes, et
- (c) d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour que le Fonds soit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

3.3.3 L'immatriculation du Fonds au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris constitue une adoption par le Fonds de ses engagements.

3.4 Durée

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date d'Immatriculation, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 30 (la « **Durée du Fonds** »).

3.5 Responsabilité limitée

3.5.1 Le Fonds est une société en commandite simple avec deux (2) catégories différentes d'Associés :

- (i) l'Associé Commandité, en tant qu'associé commandité du Fonds, est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales de chaque Compartiment excédant le montant des Actifs du Compartiment concerné, et
- (ii) les Investisseurs, en tant qu'associés commanditaires, répondent des dettes sociales du Compartiment concerné seulement à concurrence du montant de leur apport dans le Compartiment concerné.

3.5.2 En souscrivant aux Parts de chaque Compartiment ou en les acquérant, les Investisseurs prennent l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds et, le cas échéant, de verser en sus les Primes et, le cas échéant, le Droit d'Entrée.

3.6 Quota Juridique

- 3.6.1** Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code Monétaire et Financier, l'Actif de chaque Compartiment doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (le « **Quota Juridique** »).
- 3.6.2** L'Actif de chaque Compartiment peut également comprendre :
- (a) dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles chaque Compartiment détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique,
 - (b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.
- 3.6.3** Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif de chaque Compartiment :
- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions (500.000.000) d'Euros,
 - (b) les titres de créance, autres que ceux mentionnés à l'Article **3.6.1**, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créances émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotés d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.
- 3.6.4** Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Compartiment respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.
- 3.6.5** Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable.
- 3.6.6** Les modalités de calcul du Quota Juridique, et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.
- 3.6.7** Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'Actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

3.7 Quota ELTIF

- 3.7.1** Chaque Compartiment respectera les règles édictées par le Règlement ELTIF.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

3.7.2 Sans préjudice de toute stipulation des Statuts, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 13 du Règlement ELTIF (le « **Quota ELTIF** »), chaque Compartiment doit investir au moins cinquante-cinq pour cent (55%) du Capital de chaque Compartiment dans les actifs éligibles suivants :

- (a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont :
 - (i) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible et acquis par un Compartiment auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - (ii) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par un Compartiment auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - (iii) émis par une entreprise dans laquelle une Entreprise de Portefeuille Eligible détient une participation au capital en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par un Compartiment conformément au point i) ou ii) ci-dessus;
- (b) les instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- (c) les prêts consentis par un Compartiment à une Entreprise de Portefeuille Eligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie dudit Compartiment ;
- (d) les parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union européenne gérés par des gestionnaires de FIA établis dans l'Union européenne à condition que ces ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM et FIA de l'Union européenne réalisent des investissements éligibles visés aux Articles **3.7.2** et **3.7.3**, et n'aient pas eux-mêmes investi plus de dix pour cent (10%) de leur capital dans un autre organisme de placement collectif ;
- (e) les actifs physiques ;
- (f) les titrisations simples, transparentes et standardisées ayant pour exposition sous-jacente correspondant à une des catégories visées à l'article 10.1(f) du Règlement ELTIF ;
- (g) les obligations émises conformément au Règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes par une Entreprise de Portefeuille Eligible.

3.7.3 Outre les actifs éligibles visés ci-dessus dans le présent Article **3.7**, chaque Compartiment, ne pourra investir que dans les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE et mentionnés en **ANNEXE 7** des Statuts, dans la limite de quarante-cinq pour cent (45%) du Capital de chaque Compartiment.

3.7.4 Conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, le Quota ELTIF doit être respecté au plus tard à la date d'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF.

3.8 Quota Fiscal

3.8.1 Pour permettre, le cas échéant, à certains Porteurs de Parts Ordinaires résidents fiscaux français de bénéficier des avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts, chaque Compartiment respectera également un quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »).

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

3.8.2 Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent, pour être pris en compte dans le Quota Fiscal, être émis par des sociétés (les « **Société(s) D** ») :

- (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et
- (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

3.8.3 Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (les « **Société(s) Holding** ») :
 - (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
 - (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et
 - (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres émis par des Sociétés Holding sont alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Sociétés Holding, de leur actif dans des Sociétés D, et

- (b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour le calcul de la limite de vingt pour cent (20%) prévue au III de l'article L. 214 28 du Code Monétaire et Financier) à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Sociétés Holding, de leur actif dans des Sociétés D.

3.9 Aspects fiscaux concernant les personnes physiques résidents fiscaux en France

3.9.1 En application des dispositions du Code Général des Impôts, un investisseur personne physique résident fiscal français qui souhaiterait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donne droit ses Parts Ordinaires devra :

- souscrire les Parts Ordinaires (et ne pas notamment les acquérir auprès d'un tiers),
- prendre l'engagement, lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, de les conserver pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription (la « **Période de Réinvestissement** »),

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- opter lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, pour le réinvestissement immédiat dans le Compartiment concerné des sommes ou valeurs que celui-ci distribue pendant la Période de Réinvestissement,
- ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Compartiment concerné ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts Ordinaires.

3.9.2 Les distributions faisant l'objet d'un emploi dans un Compartiment pourront être investies dans des Produits de Trésorerie.

3.9.3 L'option pour le emploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans un Compartiment constituent un élément de l'Actif du Compartiment concerné.

3.9.4 Cet élément dénommé « **Actif de Réinvestissement** » comprend le montant des produits et avoirs ainsi réinvestis immédiatement dans un Compartiment concerné augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant dans des Produits de Trésorerie, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

3.9.5 Le réinvestissement dans un Compartiment des produits et des avoirs est effectué, au choix de la Société de Gestion soit :

- (a) par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque Porteur de Parts Ordinaires résident fiscal français ayant opté lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, selon le cas, pour le emploi, dans les livres du Compartiment concerné, ou
- (b) par l'émission de parts dites « **Parts de Réinvestissement** ».

3.9.6 En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires résident fiscal français et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

3.9.7 Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts Ordinaires résident fiscal français ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement.

3.9.8 En application des dispositions du Code Général des Impôts, le régime d'exonération des plus-values réalisées par un Compartiment concerné (distribuées ou non aux Porteur de Parts Ordinaires en application des dispositions susvisées), est conditionnée au fait qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de dix pour cent (10%) des Parts dudit Compartiment.

TITRE III ORIENTATION DE GESTION

4. ORIENTATION

4.1 Objet

Dans le respect de la Politique d'Investissement décrite ci-dessous, MITI a pour objet, directement ou indirectement, les activités suivantes :

- (i) la constitution, la détention et la gestion de portefeuilles conformément à l'article L. 214 162-7 du Code Monétaire et Financier, et notamment l'acquisition, la gestion et la cession de tout investissement, y compris toutes parts, actions, participations ou prêts d'actionnaires dans une entité d'investissement, et plus généralement, tout bien ou droit répondant aux conditions fixées par l'article L. 214-162-7 du Code Monétaire et Financier,
- (ii) le recours à l'endettement dans les conditions autorisées par les lois et règlements applicables,
- (iii) l'octroi de toute garantie ou sûreté, telle que le nantissement, la cession de créances à titre de garantie et plus généralement, toutes sûretés personnelles ou réelles applicables en garantie de tous engagements et obligations de MITI ou de tiers,
- (iv) et en général toutes opérations mobilières, civiles, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe et jugées utiles au développement des objets précités ou susceptibles d'en faciliter l'exercice et la réalisation.

4.2 Politique d'Investissement

- 4.2.1** L'objectif principal de MITI consiste à investir, notamment, de manière non exclusive, indirectement via des Sociétés du Portefeuille et/ou des Holdings d'Investissement, dans des actifs dits « infrastructure » à long terme, c'est-à-dire tangibles qui répondent à des besoins essentiels de la société, présentant une visibilité à long terme sur les *cash flows*, avec un focus sur trois (3) principaux marchés : l'énergie verte et la mobilité verte dans le cadre des politiques de mise en place de la transition écologique, environnementale et économique et la préservation des ressources naturelles.
- 4.2.2** L'objectif de MITI est de contribuer à la décarbonation de l'économie.
- 4.2.3** MITI investira jusqu'à cent pour cent (100%) du montant total des Coûts d'Acquisition des Investissements de MITI dans, directement ou indirectement, des Sociétés du Portefeuille dont le siège social ou le lieu principal d'activité est situé en France ou en Europe, étant précisé que MITI pourra également investir jusqu'au plus élevé des deux montants entre (i) trente pour cent (30%) du montant total des Coûts d'Acquisition des Investissements de MITI ou (ii) trente (30) millions d'Euros dans des Fonds du Portefeuille français ou internationaux mettant en œuvre une politique d'investissement consistant à investir, directement ou indirectement, dans des actifs dits « infrastructure ».
- 4.2.4** Les investissements réalisés par MITI seront principalement effectués dans des titres de capital (tels que des actions ordinaires, des actions de préférence, etc.) et/ou donnant accès au capital (tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions...) de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, étant entendu que MITI peut également investir dans des instruments de dette, notamment mezzanine, et/ou

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

effectuer des avances en compte courant, étant précisé que MITI pourra également investir dans des parts ou actions émises par des Fonds du Portefeuille.

- 4.2.5** Chaque Compartiment ne pourra emprunter des liquidités que sous réserve que cet emprunt respecte les conditions visées à l'article 16 du Règlement ELTIF.
- 4.2.6** A l'exception des participations dans les Fonds du Portefeuille, MITI privilégiera des Investissements unitaires dont le montant minimum sera de deux millions cinq cent mille (2.500.000) Euros par projet.
- 4.2.7** Il est entendu que les Investissements de chaque Compartiment devront respecter les dispositions des articles 9 et 13 du Règlement ELTIF.

4.3 Composition et diversification du portefeuille

- 4.3.1** Chaque Compartiment devra respecter les règles de composition et de diversification du portefeuille prévues à l'article 13 du Règlement ELTIF.
- 4.3.2** Chaque Compartiment n'investira pas, y compris tout Investissement Complémentaire :
 - (a) plus de vingt pour cent (20%) du Capital de chaque Compartiment dans une même Entreprise de Portefeuille Eligible ou en prêts consentis à une seule et même Entreprise de Portefeuille Eligible ;
 - (b) plus de vingt pour cent (20%) du Capital de chaque Compartiment dans un seul et même actif physique ;
 - (c) plus de vingt pour cent (20%) du Capital de chaque Compartiment en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou FIA de l'Union européenne géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union européenne ;
 - (d) plus de dix pour cent (10%) du Capital de chaque Compartiment dans des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE, qui ont été émis par une seule et même entité, étant précisé que cette limite peut être augmentée à vingt-cinq pour cent (25%) à la discrétion de la Société de Gestion lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations ;
 - (e) un Compartiment ne peut acquérir plus de trente pour cent (30%) des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA, EuSEF, OPCVM ou d'un FIA de l'Union géré par un gestionnaire de FIA établi dans l'Union ; et
 - (f) la valeur totale des titrisations simples, transparentes et standardisées détenues par le Compartiment n'excède pas vingt pour cent (20%) du Capital de chaque Compartiment.
- 4.3.3** Conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, les règles de composition et de diversification du portefeuille du Compartiment doivent être respectées au plus tard à la date d'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF, sauf agrément donné par l'AMF pour une durée maximale supplémentaire d'un (1) an.

4.4 Information sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance

En application du Règlement SFDR, les informations sur les principes environnementaux, sociaux et de gouvernance que la Société de Gestion applique dans le cadre de la Politique d'Investissement sont également mises à disposition des Investisseurs en **ANNEXE 4**.

4.5 Restrictions ELTIF

4.5.1 Conformément à l'article 9 du Règlement ELTIF, chaque Compartiment ne se livre à aucune des activités suivantes :

- (a) la vente à découvert d'actifs ;
- (b) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;
- (c) la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de dix pour cent (10%) de l'actif du Compartiment concerné est concerné ;
- (d) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Compartiment concerné.

4.5.2 Conformément à l'article 12 du Règlement ELTIF relatif aux conflits d'intérêts :

- (a) un Compartiment ne pourra pas investir dans une Société du Portefeuille dans laquelle la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF, d'EuVECA, d'OPCVM ou de FIA de l'Union gérés par la Société de Gestion ;
- (b) la Société de Gestion, ses Affiliées ainsi que leur personnel, peuvent co-investir dans un Compartiment et co-investir avec un Compartiment dans le même actif, à condition que la Société de Gestion ait mis en place des dispositions organisationnelles et administratives pour repérer, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts, et pour autant que ces conflits d'intérêts soient révélés de manière adéquate.

4.6 Dérogations

La Société de Gestion, pour le compte de MITI, pourra déroger aux dispositions mentionnées à l'Article **4.2** sous réserve de l'accord préalable du Comité Consultatif, mais sans jamais pouvoir déroger aux dispositions du Règlement ELTIF applicables au Fonds et à ses Compartiments.

4.7 Réinvestissements

Le montant total investi (y compris par voie de réinvestissement des intérêts, dividendes et plus-values perçus par chaque Compartiment) par MITI dans des Sociétés du Portefeuille et dans des Fonds du Portefeuille est limité à cent-vingt pour cent (120%) de l'Engagement Global MITI.

4.8 Investissements Temporaires

La Société de Gestion, pour le compte d'un Compartiment, pourra réaliser des Investissements Temporaires, étant précisé que le montant de ses Investissements Temporaires ne pourra excéder vingt pour cent (20%) de l'Engagement Global MITI sur la Durée du Fonds.

4.9 Produits de Trésorerie

La Société de Gestion, pour le compte d'un Compartiment, pourra investir (i) tout montant appelé en l'attente de la réalisation d'un Investissement, (ii) toute somme provenant d'un Investissement réalisé en l'attente

d'une distribution aux Investisseurs ou d'un réinvestissement conformément à l'Article 4.7 ainsi que (iii) tout montant conservé dans la Réserve Fiscale du Compartiment concerné, la Réserve Impact du Compartiment concerné et dans la Réserve du Compartiment concerné ou au titre de l'obligation de emploi mentionnée à l'Article 3.9 dans des OPC monétaires, obligataires ou diversifiés et/ou des produits monétaires et titres de créances ou assimilés (les « **Produits de Trésorerie** »), dans les conditions et limites du programme d'activité de la Société de Gestion, tel qu'approuvé par l'AMF.

4.10 Endettement

4.10.1 Le montant total des emprunts (en ce compris tout Financement-Relais et y compris en tirant des prêts ou en vertu de lettres de crédit ou de garanties émises par des banques ou des institutions financières) contractés par un Compartiment ne pourra pas excéder, à tout moment, le moins élevé entre (i) trente pour cent (30%) de l'Engagement Global du Compartiment et (ii) le Montant Global Non Appelé à la date considérée.

4.10.2 En conséquence, chaque Compartiment devra :

- (a) informer les Investisseurs de la signature de toute Convention de Financement-Relais (notamment sur la durée initiale du Financement-Relais et sur l'identité des Prêteurs Relais et, le cas échéant, de l'Agent),
- (b) communiquer aux Investisseurs la copie de la Lettre d'Acceptation signée par les Prêteurs Relais ou, le cas échéant, par l'Agent,
- (c) informer les Investisseurs de tout changement d'identité des Prêteurs Relais, le cas échéant d'Agent et communiquer aux Investisseurs la copie de toute nouvelle Lettre d'Acceptation signée par un tel nouveau Prêteur Relais, et
- (d) informer les Investisseurs dès que possible de tout défaut de paiement au titre de tout Financement-Relais.

4.10.3 Chaque Compartiment pourra contracter des emprunts à condition que ces emprunts respectent les dispositions de l'article 16 du Règlement ELTIF.

4.11 Couverture

La Société de Gestion, pour le compte de chaque Compartiment, pourra conclure des contrats d'option, des contrats à terme, des contrats d'échange ou investir dans des instruments de couverture similaires, dans le but notamment de couvrir des risques de change ou de taux d'intérêt liés à ses Investissements ou aux revenus issus de ces Investissements dans les conditions et limites du programme d'activité de la Société de Gestion, tel qu'approuvé par l'AMF pour réaliser ce type d'opération.

4.12 Garanties et sûretés

4.12.1 La Société de Gestion, pour le compte de chaque Compartiment, pourra conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison (telles que des garanties d'actifs et de passif accordées notamment au cessionnaire de titres de Sociétés du Portefeuille), ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif et/ou le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite du montant le plus élevé entre l'Engagement Global du Compartiment et l'Actif, et pour une durée n'excédant jamais la Durée du Compartiment concerné, à la condition que le montant des engagements correspondants dudit Compartiment soit déterminé ou déterminable.

4.12.2 La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant. Dans le cadre de tout Financement-Relais, la Société de Gestion, pour le compte du Compartiment concerné, pourra consentir au profit des Prêteurs Relais, de tout Agent et des autres parties financières audit Financement-Relais :

- (a) tout nantissement de tout compte bancaire du Compartiment concerné,
- (b) toute cession de sommes d'argent à titre de garantie,
- (c) la stipulation pour autrui visée à l'Article **4.12.4**, et/ou
- (d) toute autre garantie ou sûreté autre que celles susvisées (notamment sur les Montants Non Appelés de tous les Investisseurs) octroyée au nom du Compartiment concerné, que la Société de Gestion estime nécessaire ou souhaitable.

4.12.3 La Société de Gestion rend compte de l'activité du Compartiment concerné, dans le cadre de tout Financement-Relais, dans le rapport trimestriel suivant la réalisation de tout tirage au titre d'une Convention de Financement-Relais et globalement dans le rapport annuel de gestion établi en application des dispositions de l'Article **27.4**.

4.12.4 Chaque Compartiment, en tant que stipulant, et conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code civil, stipule de manière irrévocable au profit des Prêteurs Relais, de tout Agent et des autres parties financières au titre de tout Financement-Relais que les Investisseurs devront payer tout Montant Relais sur le compte bancaire dudit Compartiment indiqué dans tout Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent). Chaque Investisseur, agissant en tant que promettant, s'engage irrévocablement au profit des Prêteurs Relais, de tout Agent et des autres parties financières au titre de tout Financement-Relais à payer, dès la réception d'un Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent), le montant figurant dans ledit Avis d'Appel sur le compte bancaire dudit Compartiment indiqué dans ledit Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent). Ainsi, les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent) pourront effectuer eux-mêmes les Appels de Fonds dans les conditions et délais figurant aux présents Statuts, étant précisé que l'Appel de Fonds ne pourra être envoyé par les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent) que dans les cas où (i) la Société de Gestion est défaillante dans l'envoi des avis d'Appel de Fonds ou (ii) les Investisseurs, après réception desdits avis d'Appel de Fonds, n'effectuent pas les décaissements demandés dans les délais requis (dans les conditions et délais figurant aux présents Statuts). Il est toutefois précisé que :

- (a) les Investisseurs, le Dépositaire, l'Associé Commandité, le Gérant et la Société de Gestion reconnaissent que les Appels de Fonds effectués et/ou envoyés par les Prêteurs Relais (représentés, le cas échéant, par leur Agent) auront les mêmes effets que les avis d'Appels de Fonds effectués et/ou envoyés par la Société de Gestion conformément aux dispositions des Statuts, et
- (b) un Compartiment, représenté par la Société de Gestion, agissant en tant que stipulant et chaque Investisseur agissant en tant que promettant ne pourront pas révoquer cette stipulation pour autrui et déclarent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Compartiment, en tant que stipulant, les Investisseurs, en tant que promettant, et les Prêteurs Relais, tout Agent et les autres parties financières au titre de tout Financement-Relais en tant que bénéficiaires à compter du moment où les bénéficiaires auront notifié audit Compartiment, représenté par la Société de Gestion, leur acceptation (la « **Lettre d'Acceptation** »).

4.12.5 Les Investisseurs et la Société de Gestion reconnaissent par les présentes que tout Appel de Fonds effectué et/ou envoyé par les Prêteurs Relais (représentés le cas échéant par leur Agent) aura les mêmes effets en

application des Statuts que des Appels de Fonds émis par la Société de Gestion et, en particulier, les Prêteurs Relais (représentés le cas échéant par leur Agent) auront les mêmes droits que la Société de Gestion en ce qui concerne les Appels de Fonds et, par conséquent, tout retard ou défaut de paiement d'un Appel de Fonds envoyé par les Prêteurs Relais (représentés le cas échéant par leur Agent) sera pénalisé en vertu des dispositions des Statuts et en particulier des dispositions de l'Article 8. Ainsi les Prêteurs Relais (représentés le cas échéant par leur Agent) pourront exercer les droits dévolus à la Société de Gestion en vertu des dispositions des Statuts et en particulier des dispositions de l'Article 8 (y compris, le cas échéant, l'envoi de toute notification prévue aux Articles 8.1.1 et 8.1.4).

- 4.12.6** Aucun Appel de Fonds effectué et/ou envoyé par les Prêteurs Relais (représentés le cas échéant par leur Agent) ne pourra avoir pour conséquence que le montant cumulé appelé auprès de chaque Investisseur excède un montant supérieur à son Montant Non Appelé.

TITRE IV
PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN PLACE POUR PRÉSERVER LES INTÉRÊTS DES
INVESTISSEURS

5. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

5.1 Application du Règlement de Déontologie

- 5.1.1** Les principes et règles décrits ci-dessous sont inspirés du règlement de déontologie applicable aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, établi par France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) (le « **Règlement de Déontologie** »).
- 5.1.2** Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans les Statuts, la Société de Gestion devra les appliquer à MITI, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier les Statuts ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Investisseurs pour modifier les Statuts.
- 5.1.3** Tout nouveau principe plus contraignant que ceux prévus dans les Statuts qui ne serait pas d'application impérative pour MITI pourra être appliqué à MITI, sur décision de la Société de Gestion, sous réserve d'en informer les Investisseurs dans le prochain rapport annuel de chaque Compartiment.

5.2 Critères de répartition des investissements

Pendant la Période d'Investissement, tout investissement potentiel éligible à la Politique d'Investissement sera analysé en priorité au profit de MITI (voire des Fonds de Co-Investissement), sous réserve des dispositions des Articles **5.3** et **5.4** ci-dessous et étant précisé que MITI restera prioritaire sur tout Investissement Complémentaire jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

5.3 Investissements de MITI aux côtés de Fonds Liés et/ou d'Entreprises Liées

- 5.3.1** MITI pourra investir aux côtés de tout Fonds Lié et/ou toute Entreprise Liée dans l'hypothèse où MITI ne pourrait pas effectuer l'investissement en totalité (au regard notamment des ratios juridiques et/ou fiscaux qui lui sont applicables, du solde de sa trésorerie disponible, de sa durée de vie, etc.) ou si la Société de Gestion estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des Investisseurs, tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion, de réaliser l'investissement en totalité (surexposition à un secteur d'activité, à une zone géographique, etc.).
- 5.3.2** Dans ce cas, chaque investissement de MITI sera effectué à des termes et conditions équivalents et de manière concomitante à l'investissement des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées, à l'entrée comme à la sortie, tout en prenant en compte les situations particulières et les contraintes de MITI et des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concernées (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, soldes de trésorerie disponibles, période de vie des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concernés et de MITI, stratégie des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées concernés et de MITI, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).
- 5.3.3** MITI, les Fonds Liés et/ou les Entreprises Liées participant à un co-investissement ou à un désinvestissement supporteront leur quote-part des dépenses d'investissement et de cession qui n'auront, le cas échéant, pas été pris en charge par l'entreprise dans laquelle le co-investissement est réalisé.
- 5.3.4** La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.4 Investissement de MITI dans une société dans laquelle un Fonds Lié et/ou une Entreprise Liée est déjà investisseur

- 5.4.1** MITI pourra réaliser un Investissement dans une société dans laquelle une Entreprise Liée et/ou un Fonds Lié est investi, si un ou plusieurs investisseur(s) tiers indépendants participent pour un montant significatif au tour de financement dans cette société (un montant est considéré comme significatif pour les besoins des Statuts s'il représente au moins un tiers (1/3) du tour de table).
- 5.4.2** A défaut de participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers pour un montant significatif, MITI ne pourra réaliser l'opération décrite au paragraphe précédent qu'avec l'accord favorable préalable du Comité Consultatif et que si un expert indépendant (qui peut être le Commissaire aux Comptes d'un des Compartiments ou le commissaire aux comptes de tout Fonds Parallèle) a rendu un avis sur le prix des titres qui seraient souscrits et/ou acquis.
- 5.4.3** Les obligations figurant ci-dessus ne s'appliquent pas aux Fonds du Portefeuille et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
- 5.4.4** La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.5 Transferts de participations hors hypothèses de Portage

- 5.5.1** A l'exception des hypothèses de Portage visées à l'Article **5.6**, MITI pourra (x) céder un Investissement à une Entreprise Liée et/ou un Fonds Lié ou (y) acquérir un Investissement auprès d'une Entreprise Liée et/ou d'un Fonds Lié uniquement si :
- (i) une telle opération de cession ou d'acquisition est faite dans l'intérêt des Investisseurs, et
 - (ii) le Comité Consultatif a été consulté dans les conditions prévues à l'Article **23** et a approuvé l'opération préalablement à sa réalisation, et
 - (iii) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération, et
 - (iv) (a) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes d'un des Compartiments ou le commissaire aux comptes de tout Fonds Parallèle s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon, le cas) ou (b) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers indépendant(s) cède(nt) (ou acquiert (acquièrent), selon le cas) concomitamment une part de l'actif concerné pour le même prix que MITI.
- 5.5.2** La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie.

5.6 Cas particulier du Portage

- 5.6.1** MITI pourra (x) réaliser une opération de Portage (i.e. céder un Investissement) au profit d'une Entreprise Liée et/ou d'un Fonds Lié ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de Portage (i.e. acquérir un Investissement) auprès d'une Entreprise Liée et/ou d'un Fonds Lié, uniquement si :
- (i) l'opération de Portage est motivée par le fait que le fonds ou l'entreprise (incluant MITI) acquéreur n'est pas encore constitué, et
 - (ii) l'opération de Portage est réalisée au Coût d'Acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage), et

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- (iii) le rapport annuel de chaque Compartiment détaille les conditions de cette opération de Portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique, le Coût d'Acquisition et le coût du Portage.

5.6.2 La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie.

5.7 Prestations de services

5.7.1 Les salariés et/ou dirigeants et/ou actionnaires de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne peuvent réaliser des Prestations de Services au bénéfice de MITI, des Sociétés du Portefeuille et/ou des Fonds du Portefeuille.

5.7.2 La Société de Gestion pourra fournir des Prestations de Services aux Sociétés du Portefeuille (à l'exclusion des Fonds du Portefeuille) et recevoir à ce titre des Commissions de Conseil qui diminueront la Commission de Gestion (et celle des Fonds de Co-investissement et/ou des Fonds Parallèles) dans les conditions prévues à l'Article **24.2**.

5.7.3 Si pour réaliser des Prestations de Services significatives au profit de MITI ou d'une Société du Portefeuille, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée), son choix doit être décidé en toute autonomie, en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur ou après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres.

5.7.4 La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel de gestion, la nature et le montant global des sommes facturées aux Sociétés du Portefeuille par la Société de Gestion.

5.8 Fonds Successeur

5.8.1 La Société de Gestion ne pourra pas constituer, gérer et/ou conseiller tout nouveau fonds d'investissement destiné à une clientèle professionnelle ou assimilée (à l'exclusion de tout Fonds de Co-Investissement, Fonds Parallèle et/ou Fonds Lié adoptant une stratégie « infrastructure ») ayant une politique d'investissement substantiellement similaire à celle de MITI (un « **Fonds Successeur** »), avant la première des trois (3) dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la Société de Gestion a appelé au moins soixante-dix pour cent (70%) de l'Engagement Global MITI afin de réaliser des Investissements, de réaliser des Engagements Contractuels et de payer les différents frais du Fonds, ou
- (ii) la Date de Clôture, ou
- (iii) toute date arrêtée avec l'accord préalable du Comité Consultatif.

5.8.2 Sous réserve de ce qui précède, les fonctions et responsabilités exercées par la Société de Gestion pour le compte de MITI ne seront assorties d'aucune condition d'exclusivité et la Société de Gestion pourra, notamment, agir en tant que société de gestion ou conseil en investissement pour le compte d'autres fonds d'investissement, ou entreprendre toute autre activité autorisée par son agrément auprès de l'AMF, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer les affaires de MITI dans l'intérêt des Investisseurs.

5.9 Co-investissements aux côtés du Fonds

5.9.1 La Société de Gestion pourra proposer au cas par cas des opportunités de co-investissements aux Investisseurs qui auront manifesté leur intérêt pour le co-investissement. La Société de Gestion pourra soit

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

proposer aux Investisseurs intéressés, de co-investir directement aux côtés de MITI, soit pourra structurer un véhicule de co-investissement géré par la Société de Gestion et regroupant un ou plusieurs Investisseurs (le « **Fonds de Co-Investissement** »). Les co-investissements seront réalisés concomitamment aux mêmes conditions juridiques et financières que l'Investissement (ou le désinvestissement) de MITI tout en tenant compte des situations particulières et/ou des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur (y compris celles du Fonds de Co-Investissement).

- 5.9.2** Cette règle ne fait pas obstacle à ce que la Société de Gestion applique aux Investisseurs des conditions différentes de MITI, concernant les frais de gestion et le *carried interest* liés à leurs co-investissements ou au Fonds de Co-Investissement, dans le contexte de tels co-investissements.
- 5.9.3** Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux qui n'auront pas été pris en charge par l'entreprise dans laquelle le co-investissement est réalisé.

5.10 Les Fonds Parallèles

- 5.10.1** La Société de Gestion pourra mettre en place un ou plusieurs Fonds Parallèles ayant pour objectif de co-investir de manière systématique avec les Compartiments du Fonds, sous réserve de contraintes juridiques, réglementaires, fiscales ou autres, propres au Fonds, à chaque Compartiment ou tout Fonds Parallèle ou à leurs investisseurs, notamment pour répondre à des demandes d'Investisseurs qui pour des raisons, juridiques, réglementaires, fiscales ou autres, ne souhaiteraient pas investir directement dans le Fonds.
- 5.10.2** Les Investissements éligibles à MITI seront alloués à chaque Compartiment et au(x) Fonds Parallèle(s) par la Société de Gestion conformément à la Proportion MITI. Dès lors, une ou plusieurs réallocations des Investissements sera(ont), en tant que de besoin, réalisée(s) entre chaque Compartiment et le(s) Fonds Parallèle(s) dans les meilleurs délais suivants la fin de leur période de souscription, afin de respecter les principes d'allocation susvisés. De tels transferts vers le fonds cessionnaire (chaque Compartiment ou le(s) Fonds Parallèle(s), selon le cas) seront réalisés au Coût d'Acquisition du fonds cédant.
- 5.10.3** Chaque Compartiment et les Fonds Parallèles concernés partageront, dans la limite de leur capacité financière, toute opportunité d'Investissement Complémentaire proportionnellement au montant initialement investi par chacun d'entre eux.
- 5.10.4** Les co-investissements et co-désinvestissements de chaque Compartiment et des Fonds Parallèles seront réalisés à des termes et conditions équivalentes et de manière concomitante, à l'entrée comme à la sortie (a) sous réserve des éventuelles dérogations en raison de contraintes spécifiques d'ordre réglementaire, notamment en application du Règlement ELTIF, juridique, fiscal ou autre et (b) étant rappelé qu'à titre exceptionnel, les co-investissements pourraient ne pas être concomitants dans le cas où les Fonds Parallèles seraient créés postérieurement au Fonds et ses Compartiments.
- 5.10.5** Les coûts et frais liés aux investissements et désinvestissements effectués par chaque Compartiment et les Fonds Parallèles seront partagés entre chaque Compartiment et le Fonds Parallèle proportionnellement au montant investi ou désinvesti par chacun d'entre eux.
- 5.10.6** Chaque Compartiment peut recevoir des montants des Fonds Parallèles et payer des montants aux Fonds Parallèles afin d'égaliser la position de trésorerie des Investisseurs de chaque Compartiment et des investisseurs des Fonds Parallèles suite à l'admission des Investisseurs de chaque Compartiment ou des investisseurs des Fonds Parallèles, ou à la mise en place de Fonds Parallèles additionnels, ou à toute augmentation des engagements des Investisseurs de chaque Compartiment ou des investisseurs des Fonds Parallèles au cours de la Période de Souscription. Les montants reçus par chaque Compartiment de tout Fonds Parallèle seront distribués aux Investisseurs au *pro rata* de leurs Engagements respectifs qui ont été

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

libérés et n'ont pas été remboursés, ou réputés remboursés, conformément aux dispositions des Statuts et ces montants (à l'exclusion de tout intérêt ou prime payé par les investisseurs dans les Fonds Parallèles) augmenteront leur Montant Non Appelé respectif.

- 5.10.7** Sauf disposition contraire, pour les besoins des Statuts, tout Fonds Parallèle sera considéré comme ne formant avec le Fonds qu'un seul et unique fonds tant pour les besoins de l'ensemble des clauses de gouvernance (droits de vote etc.) que pour les besoins de clause de diversification ou de calcul spécifique lorsque l'Engagement Global MITI est pris en considération. L'absence de référence dans les Statuts à certains actes ou résolutions effectués ou pris en parallèle dans le Fonds et les Fonds Parallèles (i) ne doit en aucun cas limiter ou restreindre le « principe du fonds unique » tel que défini dans le présent Article **5.10** et (ii) une telle disposition doit être interprétée conformément au « principe du fonds unique » tel que défini dans le présent Article **5.10**.

TITRE V ACTIFS ET PARTS

6. SOUSCRIPTIONS ET PARTS

6.1 Conditions liées aux Investisseurs

- 6.1.1** La souscription ou l'acquisition des Parts de chaque Compartiment n'est ouverte qu'aux Investisseurs Eligibles, aux conditions énoncées dans la Section Spéciale correspondante à chaque Compartiment.
- 6.1.2** La souscription et l'acquisition des Parts de chaque Compartiment est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.
- 6.1.3** La souscription ou l'acquisition des Parts de chaque Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions des Statuts.

6.2 Respect des critères relatifs à l'éligibilité des Investisseurs

- 6.2.1** La Société de Gestion s'assure que les critères relatifs à l'éligibilité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application de l'article 423-31 du Règlement Général de l'AMF.
- 6.2.2** Aucune personne physique résidente fiscale en France, agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts de chaque Compartiment.

6.3 Catégories de Parts

Les droits des Associés sont représentés par des Parts émises par chaque Compartiment, conférant aux Associés des droits énoncés dans la Section Spéciale correspondante à chaque Compartiment.

6.4 Nombre et valeur des Parts

- 6.4.1** Chaque Compartiment peut émettre des Parts conformément aux dispositions énoncées dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment. Les Parts sont émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article 7.2.
- 6.4.2** Les Parts pourront être fractionnées en millièmes.
- 6.4.3** Les stipulations des Statuts régissant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations des Statuts relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

6.5 Inscription

- 6.5.1** Les Parts de chaque Compartiment sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur sur demande.
- 6.5.2** Cette inscription est effectuée en principe au nominatif pur et comprend outre le nombre de Parts et leur catégorie, a) la dénomination sociale, la forme sociale et le siège social de l'Investisseur personne morale, et b) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de l'Investisseur personne physique.
- 6.5.3** Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si l'Investisseur a donné un mandat en

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé de l'Investisseur et de l'intermédiaire financier habilité.

6.6 Objectif et montant maximal de levée

- 6.6.1** La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un Engagement Global MITI de cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros.
- 6.6.2** L'Engagement Global MITI ne pourra en aucun cas être supérieur à deux cents millions (200.000.000) d'Euros (hors Engagement Global C).

7. SOUSCRIPTIONS DES PARTS

7.1 Période de Souscription

- 7.1.1** Un Investisseur Eligible réalise la souscription de Parts de chaque Compartiment en signant le Bulletin de Souscription qui lui est applicable, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel l'Investisseur s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondante au montant de son Engagement, soit le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la Part, le cas échéant, augmenté du montant des Primes.
- 7.1.2** Les premiers Investisseurs sont invités à souscrire au Compartiment et à verser la Tranche Initiale au plus tard au Premier Jour de Souscription, étant précisé que la Société de Gestion ne sera autorisée à appeler la Tranche Initiale d'un Compartiment que lorsque chaque Compartiment a reçu un Engagement Global minimum mentionné dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.
- 7.1.3** La souscription est ouverte ensuite pendant une période de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription MITI.
- 7.1.4** A l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, prolonger la période de souscription de deux (2) périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. La période de souscription, le cas échéant prolongée, est appelée la « **Période de Souscription** ».
- 7.1.5** Durant la Période de Souscription, et pendant une période de deux (2) semaines après la signature du Bulletin de Souscription des Parts du Fonds, les Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité.
- 7.1.6** La Société de Gestion pourra aussi décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de Souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.
- 7.1.7** La Société de Gestion porte toute prorogation ou toute clôture de la Période de Souscription à la connaissance du Dépositaire et des Investisseurs.

7.2 Tranche Initiale et Tranches Différées

- 7.2.1** Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux Parts d'un Compartiment, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement, le cas échéant, augmenté des Primes et, le cas échéant, du Droit d'Entrée.
- 7.2.2** Les Appels de Fonds sont notifiés aux Investisseurs par la Société de Gestion au moins dix (10) Jours Ouvrés avant leur date limite de versement, étant précisé que pour les premiers versements, cette notification pourra

être remplacée par une mention dans le Bulletin de Souscription.

7.2.3 Les paiements devront être effectués en numéraire par virement bancaire, sur le compte du Compartiment concerné ouvert auprès du Dépositaire.

7.2.4 La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche dont le montant représentera un pourcentage de son Engagement qui sera déterminé par la Société de Gestion et dont la Date d'Exigibilité sera fixée soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Fonds (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins de chacun des Compartiments (les « **Tranches Différées** »), étant précisé que la Société de Gestion pourra effectuer des Appels de Fonds à un rythme différent en fonction des catégories de Parts.

(i) **Tranche Initiale**

7.2.4.1 Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent, au plus tard au Premier Jour de Souscription, effectuer un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

7.2.4.2 Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription après le Premier Jour de Souscription doivent effectuer leur Versement Initial, soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure désignée par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Fonds.

7.2.4.3 Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui devra comprendre la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs des Tranches Différées que la Société de Gestion a déjà appelées.

7.2.4.4 Le versement de la Tranche Initiale a pour effet d'émettre la totalité des Parts ainsi souscrites.

(ii) **Tranches Différées**

7.2.4.5 A l'exception de la Tranche Initiale, l'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

7.2.4.6 Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un Appel de Fonds au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »).

7.2.4.7 Tout Appel de Fonds de Tranche Différée appelé par la Société de Gestion devra être versé en totalité en numéraire par les Investisseurs à la Date d'Exigibilité.

7.2.5 Les Porteurs de Parts C doivent verser leur Tranche Initiale à tout moment au cours de la Période de Souscription et au plus tard le Dernier Jour de Souscription. Le cas échéant, les Porteurs de Parts C doivent ajuster le montant de leur Engagement au plus tard au Dernier Jour de Souscription afin que l'Engagement Global C de chaque Compartiment représente au Dernier Jour de Souscription un montant au moins égal à un pour cent (1%) de l'Engagement Global de chaque Compartiment (en ce compris l'Engagement Global C).

7.3 Prime de Souscription

7.3.1 Chaque Investisseur Ultérieur, devra en outre payer une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ultérieur concerné. La Prime de

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Souscription sera déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant du Versement Initial et, le cas échéant, des Tranches Différées, dudit Investisseur Ulérieur, un taux d'intérêt annualisé égal à sept pour cent (7%) appliqué à l'Engagement de chaque Investisseur Ulérieur.

- 7.3.2** Le taux d'intérêt s'appliquera sur une assiette égale à la Tranche Initiale et, s'il y a lieu, à(aux) la(les) Tranche(s) Différée(s) versée(s) par l'Investisseur Ulérieur à la date de son Versement Initial, à l'exclusion des montants à payer au titre de la Commission de Gestion, et courra du Premier Jour de Souscription MITI pour la Tranche Initiale (et, s'il y a lieu, de la Date d'Exigibilité de la/des Tranche(s) Différée(s) déjà appelées si elle est postérieure) jusqu'à la Date de Versement Initial dudit Investisseur Ulérieur.

7.4 Prime de Commission

Chaque Investisseur Ulérieur, devra en outre payer une prime de commission (la « **Prime de Commission** ») à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné. La Prime de Commission sera déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant à la portion du Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur et, le cas échéant, des Tranches Différées dues lors du Versement Initial, correspondant aux montants dus au titre de la Commission de Gestion pour la période allant du Premier Jour de Souscription MITI à la Date de Versement Initial dudit Investisseur Ulérieur, un taux d'intérêt annualisé égal à sept pour cent (7%).

7.5 Traitements des Primes

- 7.5.1** Les Primes sont dues en plus de l'Engagement de l'Investisseur Ulérieur et sont acquises au Compartiment concerné s'agissant de la Prime de Souscription et acquises à la Société de Gestion s'agissant de la Prime de Commission, étant précisé que le taux d'intérêt annualisé de sept pour cent (7%) sera appliqué à une assiette excluant la Commission de Gestion au titre de la Prime de Souscription et à une assiette comprenant uniquement la Commission de Gestion au titre de la Prime de Commission, ainsi un Investisseur Ulérieur devra payer un montant maximum de sept pour cent (7%) annualisé au titre des Primes lors de son Versement Initial.
- 7.5.2** La Prime n'est pas intégrée dans le montant de leur Souscription Libérée pour la détermination des droits financiers des Investisseurs.
- 7.5.3** Sont exemptés du paiement de la Prime (i) les Porteurs de Parts C, et (ii) les Investisseurs ayant souscrit à MITI au Premier Jour de Souscription MITI qui ont pris, lors de leur souscription initiale, soit un engagement ferme de réaliser une souscription complémentaire (étant précisé que la souscription complémentaire doit être effectuée par la même entité que celle ayant réalisé la souscription initiale), soit un Engagement qui comprend une tranche dont l'exigibilité est soumise à une condition suspensive.

7.6 Augmentation de l'Engagement

- 7.6.1** Sous réserve des dispositions de l'Article **7.5.3**, tout Investisseur qui souhaite augmenter le montant de son Engagement après le premier Jour de Souscription MITI doit au plus tard le Dernier Jour de Souscription transmettre un Bulletin de Souscription supplémentaire dûment complété et signé à la Société de Gestion. Cet Investisseur ne sera admis comme Investisseur, en ce qui concerne l'augmentation de son Engagement, que lorsque la Société de Gestion aura contresigné son Bulletin de Souscription supplémentaire.
- 7.6.2** Cet Investisseur sera, le cas échéant, considéré comme un Investisseur Ulérieur au titre du montant supplémentaire de son Engagement.

7.7 Période d'Investissement

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

7.7.1 La Période d'Investissement commencera au Premier Jour de Souscription MITI et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le cinquième (5^{ème}) anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI, étant précisé que la Société de Gestion aura le droit de prolonger la Période d'Investissement pour une période supplémentaire d'un (1) an avec l'accord préalable du Comité Consultatif, ou
- (ii) toute date décidée par la Société de Gestion à laquelle au moins soixante-dix pour cent (70%) de l'Engagement Global MITI a été appelé par la Société de Gestion afin de réaliser des Investissements, de réaliser des Engagements Contractuels et de payer les différents frais du Compartiment concerné, ou
- (iii) la date à laquelle prend fin la Période d'Investissement dans les conditions décrites à l'Article **19.2.6** ou à l'Article **19.4.6** (le cas échéant).

7.7.2 La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période d'Investissement par anticipation. Dans ce cas, la Date de Clôture, sera la date à laquelle la Société de Gestion prend une telle décision.

7.7.3 Après la Date de Clôture, les Tranches Différées ne pourront être utilisées que pour :

- (a) payer les frais et passifs encourus par le Compartiment concerné notamment la Commission de Gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Compartiment concerné (y compris le remboursement des emprunts (en ce compris tout Financement-Relais) contractés par le Compartiment concerné,
- (b) honorer les Engagements Contractuels pris par le Compartiment concerné avant la Date de Clôture,
- (c) effectuer des Investissements Complémentaires dans des Sociétés du Portefeuille et/ou ses Affiliées,
- (d) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article **32**, et
- (e) honorer tout engagement pris ou obligation liée à la gestion du Compartiment concerné tel que le paiement de garanties, d'indemnités, de compléments de prix ou plus généralement, payer tout montant dû aux Fonds du Portefeuille.

7.7.4 Après la Date de Clôture, la Société de Gestion aura le droit de renoncer à appeler tout ou partie du Montant Non Appelé de tous les Investisseurs de chaque Compartiment. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera par écrit aux Investisseurs soit le montant réduit que les Compartiments peuvent encore appeler, soit sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le Montant Global Non Appelé, l'Engagement Global du Compartiment et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence sans rétroactivité.

7.7.5 La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées pour un Compartiment concerné à la première des deux (2) dates suivantes :

- (a) la date à laquelle ledit Compartiment est liquidé, et
- (b) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

8. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

8.1 Notification du défaut de versement

- 8.1.1** Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas du versement correspondant à un Appel de Fonds dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés visé à l'Article 7.2.2, la Société de Gestion lui adressera dans les plus brefs délais une notification, ayant pour objet de lui indiquer qu'il est considéré comme défaillant (un « **Investisseur Défaillant** »).
- 8.1.2** La somme non payée au Compartiment concerné portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt à compter du lendemain de la Date d'Exigibilité, à un taux d'intérêt correspondant au taux ESTR publié à la Date d'Exigibilité de l'Appel de Fonds plus 500 points de base, et ce avec capitalisation mensuelle des intérêts (les « **Intérêts de Retard** »), sans préjudice de toute action que la Société de Gestion peut exercer contre l'Investisseur Défaillant.
- 8.1.3** L'Investisseur Défaillant devra également supporter les frais de procédure qui auront été mis en œuvre du fait de sa défaillance.
- 8.1.4** Si postérieurement à la notification, le défaut de versement se poursuit, la Société de Gestion peut adresser à l'Investisseur Défaillant, après l'expiration d'un second délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle a été envoyée la notification (la « **Date de Notification** ») lui indiquant qu'il est un Investisseur Défaillant, une nouvelle notification ayant pour objet de le mettre en demeure de régler le montant de l'Appel de Fonds exigible, augmenté des Intérêts de Retard (la « **Mise en Demeure** »).
- 8.1.5** L'envoi de la Mise en Demeure emporte suspension des droits de vote de l'Investisseur Défaillant (y compris ses droits d'assister et de voter au Comité Consultatif, le cas échéant, ainsi que ses droits d'information) ainsi que, pour les Parts correspondantes, des droits sur les distributions du Compartiment concerné jusqu'à la régularisation par ce dernier du paiement de l'Appel de Fonds et des Intérêts de Retard.

8.2 Régularisation

Si l'Investisseur Défaillant régularise la situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de présentation de la Mise en Demeure, l'Investisseur Défaillant recouvre ses droits de vote ainsi que ses droits politiques et financiers notamment sur les distributions du Compartiment concerné réalisées depuis la date de présentation de la Mise en Demeure jusqu'à la date du paiement de l'Appel de Fonds et des Intérêts de Retard.

8.3 Défaut de régularisation

- 8.3.1** Au contraire, si l'Investisseur Défaillant ne régularise pas la situation dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de présentation de la Mise en Demeure, il perd définitivement ses droits politiques (de vote) ainsi que ses droits financiers (sur les distributions du Compartiment concerné réalisées depuis la date de présentation de la Mise en Demeure et la Société de Gestion pourra mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) soit engager toute action nécessaire au recouvrement de la créance du Compartiment concerné contre l'Investisseur Défaillant,
 - (b) soit exiger dudit Investisseur Défaillant, dans le délai décidé par la Société de Gestion, qu'il cède en totalité ou en partie, ses Parts à un ou plusieurs Investisseurs ou à un tiers agréé par la Société de Gestion. La Société de Gestion n'est pas tenue de trouver un acquéreur.

Si, à l'expiration du délai fixé, l'Investisseur Défaillant n'a pas cédé ses Parts, la Société de Gestion peut rechercher des acquéreurs en ses lieux et place.

Si la Société de Gestion ne trouve pas d'acquéreur dans les six (6) mois suivants l'expiration du délai initial, la Société de Gestion est autorisée à céder les Parts de l'Investisseur Défaillant à un prix égal à la plus faible des deux (2) valeurs suivantes :

- cinquante pour cent (50%) de la différence positive entre d'une part la somme des montants effectivement versés par l'Investisseur Défaillant au Compartiment concerné depuis sa souscription ou acquisition de Parts, hors Intérêts de Retard et d'autre part, la somme des montants effectivement versés par le Compartiment concerné à l'Investisseur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de Parts, depuis sa souscription ou acquisition de Parts jusqu'au jour de sa défaillance,
- cinquante pour cent (50%) de la Valeur Liquidative des Parts de l'Investisseur Défaillant, hors Intérêts de Retard. La Valeur Liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de Fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date de la cession, au choix de la Société de Gestion.

Dans ce cas, la Société de Gestion doit adresser une offre d'achat à tous les Investisseurs du Compartiment concerné avant d'en proposer la cession à un tiers. Chaque Investisseur pourra acquérir lesdites Parts, à titre irréductible, à hauteur de sa participation dans ledit Compartiment concerné, et à titre réductible dans la limite de sa demande. En cas de cession de Parts C, la cession est réservée, directement ou indirectement, aux membres de l'Équipe de Gestion désignés par la Société de Gestion ou à la Société de Gestion elle-même.

En cas de cession des Parts de l'Investisseur Défaillant, le ou les acquéreurs doivent verser au Compartiment concerné, en priorité et par prélèvement sur le prix (et donc dans la limite de ce prix), les sommes dues par l'Investisseur Défaillant au titre :

- de l'Appel de Fonds auquel l'Investisseur Défaillant n'a pas répondu,
- des Intérêts de Retard.

L'acquéreur fait son affaire du versement à l'Investisseur Défaillant du solde éventuel du prix de cession.

- (c) soit décider le rachat de ses Parts par le Compartiment concerné, sous réserve que ce rachat ne pose pas de problème règlementaire ou fiscal audit Compartiment concerné ou à ses Investisseurs et que ledit Compartiment concerné dispose des liquidités suffisantes.

Dans ce cas, le prix de rachat des Parts de l'Investisseur Défaillant est la plus faible des deux (2) valeurs suivantes :

- cinquante pour cent (50%) de la différence positive entre d'une part, la somme des montants effectivement versés par l'Investisseur Défaillant audit Compartiment concerné depuis sa souscription ou acquisition de Parts, hors Intérêts de Retard et d'autre part, la somme des montants versés par ledit Compartiment concerné à l'Investisseur Défaillant, par voie de distribution ou rachat de Parts, depuis sa souscription ou acquisition jusqu'au jour de sa défaillance. Si cette différence est négative le prix est de 0,1 Euro par Part,
- cinquante pour cent (50%) de la Valeur Liquidative des Parts de l'Investisseur Défaillant, hors Intérêts de Retard. La Valeur Liquidative retenue est soit celle calculée à la date la plus proche de la date de l'Appel de Fonds, soit celle calculée à la date la plus proche de la date

du rachat, au choix de la Société de Gestion.

Le Compartiment concerné s'acquitte du rachat par compensation, totale ou partielle, avec les sommes qui lui sont dues par l'Investisseur Défaillant, y compris les frais externes occasionnés par la défaillance de l'Investisseur Défaillant ou par voie de rachat avec paiement à terme (le paiement étant différé à la date à laquelle le Compartiment concerné disposera des liquidités suffisantes).

En outre, la Société de Gestion est en droit de prélever sur le prix de rachat des Parts une commission égale à cinq pour cent (5%) du Montant Non Appelé des Parts rachetées, à titre notamment de compensation de la baisse de la Commission de Gestion découlant du rachat de Parts.

L'Investisseur Défaillant est alors rayé du registre des Investisseurs et le Dépositaire procédera à l'inscription du transfert de propriété des Parts au profit du Compartiment concerné en vue de leur annulation.

Le solde du prix de rachat est réglé à l'Investisseur Défaillant après que le Compartiment concerné ait versé aux autres Investisseurs, par voie de distribution ou rachat, un montant équivalent à leur Souscription Libérée, au Rendement Prioritaire et au Revenu de Rattrapage dû. Si le Compartiment concerné n'est pas en mesure de verser cette somme aux autres Investisseurs ou qu'après versement de cette somme, le Compartiment concerné ne dispose pas d'actifs suffisants pour payer le prix, le prix est soit ramené à zéro soit ramené au montant que le Compartiment concerné peut encore distribuer à l'Investisseur Défaillant après versement de cette somme.

Les montants de l'Engagement Global, de l'Engagement Global du Compartiment concerné, de l'Engagement Global relatif à chaque catégorie de Parts, de l'Engagement Global MITI, des Souscriptions Libérées, du Montant Global Non Appelé, du Cashflow Cumulé et du Montant Non Appelé sont ajustés en conséquence sans rétroactivité. L'Investisseur Défaillant n'est plus tenu de répondre aux Appels de Fonds postérieurs au rachat de ses Parts.

Le solde restant dû par l'Investisseur Défaillant peut être recouvré par voie judiciaire, tous frais encourus, ou tous dommages de toute nature subis par le Compartiment concerné demeurant à la charge exclusive de l'Investisseur Défaillant.

- 8.3.2** La Société de Gestion se réserve en outre le droit de poursuivre l'Investisseur Défaillant pour obtenir réparation du préjudice subi par les autres Investisseurs, la Société de Gestion et/ou le Dépositaire du fait de sa défaillance.

9. CESSIION DE PARTS

9.1 Transfert de la Part d'Associé Commandité

- 9.1.1** Les Associés Commandités ne peuvent céder la Part d'Associé Commandité et/ou tout ou partie de leurs droits et obligations en tant qu'associé commandité d'un Compartiment, autrement qu'à une Affiliée de la Société de Gestion.
- 9.1.2** Tout Transfert de la Part d'Associé Commandité doit être constatée par écrit.
- 9.1.3** Le Transfert de la Part d'Associé Commandité est rendu opposable au Compartiment concerné par le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social contre remise par la Société de Gestion d'une attestation de ce dépôt, ou dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

9.1.4 Tout Transfert de la Part d'Associé Commandité est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités.

9.2 Transfert de Parts autorisé

9.2.1 Les Transferts de Parts (y compris en cas de Transfert à une Affiliée mais à l'exclusion de la Part d'Associé Commandité) ne seront pas valables :

- (i) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Eligible ;
- (ii) si le Transfert entraîne une violation d'une disposition des Statuts, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des États des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres,
- (iii) si le Transfert a pour effet d'obliger le Fonds et/ou l'un des Compartiments ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « *United States Investment Company Act of 1940* », tel que modifiée,
- (iv) si le Transfert a pour effet de faire entrer les Actifs sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de ERISA,
- (v) si le Transfert a pour effet de faire qualifier le Fonds et/ou l'un des Compartiments de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt fédéral des États-Unis d'Amérique,
- (vi) si, à la suite de ce Transfert, le Fonds et/ou l'un des Compartiments serait empêché de se conformer à FATCA, CRS, ATAD ou à toute autre loi ou réglementation fiscale applicable,
- (vii) si, un tel Transfert conduit à ce qu'une personne physique, agissant directement, ou par l'intermédiaire d'une personne interposée au sens de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, possède plus de dix pour cent (10%) des Parts d'un Compartiment, et/ou
- (viii) en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire ou en cas de risque réputationnel pour la Société de Gestion, le Fonds et/ou l'un des Compartiments.

9.2.2 Le Transfert de Parts est exécuté et réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

9.2.3 Le porteur cédant et le futur bénéficiaire du Transfert de Parts doivent préalablement à tout Transfert justifier à la Société de Gestion que le bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus et notamment qu'il est un Investisseur Eligible (et ce compris pour les Transferts entre Affiliées). La Société de Gestion est notamment en droit d'exiger, comme condition d'enregistrement de tout Transfert ou de donner son consentement à tout Transfert qu'une partie au Transfert fournisse à la Société de Gestion (à la discrétion de la Société de Gestion) la preuve que le Transfert proposé ne contrevient à aucun des dispositions ci-dessus (notamment sur la classification du Fonds et/ou l'un des Compartiments au titre de l'impôt fédéral des États-Unis d'Amérique), y compris via une opinion juridique d'un conseil (ce conseil et cette opinion devant être raisonnablement satisfaisants pour la Société de Gestion et aux frais du de l'Investisseur concerné).

9.3 Notification et agrément

9.3.1 Pour que le Transfert puisse être opposable au Compartiment concerné, le porteur cédant doit préalablement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge à la Société de Gestion le projet de Transfert de Parts (la « **Notification Initiale** »).

9.3.2 La Notification Initiale doit comporter :

- la dénomination, l'adresse postale et le siège social du porteur cédant et du bénéficiaire, pour les Personnes Morales,
- le nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse, du porteur cédant et du bénéficiaire, pour les personnes physiques,
- le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que leur catégorie et le prix de cession offert pour les Parts Proposées,
- tout document justifiant de ce que le bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus et notamment qu'il est un Investisseur Eligible, voire qu'il est une Affiliée du cédant,
- le Bulletin d'Adhésion, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, dûment complété.

9.3.3 Pendant toute la Durée du Fonds, tout Transfert de Parts, à l'exception des Transferts Libres, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément écrit préalable de la Société de Gestion.

9.3.4 Dès réception de la Notification Initiale, la Société de Gestion dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour notifier au porteur cédant son agrément ou son refus d'agrément. À défaut de notifier sa décision dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé refusé.

9.4 Transferts Libres

9.4.1 À condition que le cédant envoie une Notification Initiale à la Société de Gestion au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant le Transfert proposé, tout transfert de Parts à une Affiliée, sera libre (un « **Transfert Libre** »). La Société de Gestion aura néanmoins le droit d'interdire tout Transfert Libre non conforme aux dispositions de l'Article 9.1. La Société de Gestion devra fournir une réponse au cédant au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant le transfert envisagé.

9.4.2 S'il y a au moins deux (2) Transferts successifs des Parts Proposées pendant une période d'un (1) an suite au Transfert initial, tout Transfert après le premier Transfert ne sera libre que si le cessionnaire proposé est un Affilié du cédant dans le premier Transfert Libre.

9.4.3 Pour chaque Transfert Libre, si le cessionnaire cesse d'être une Affiliée du cédant, le cessionnaire sera alors obligé, si la Société de Gestion le demande, de rétrocéder toutes les Parts Proposées au cédant dès que possible et ce cessionnaire prendra en charge les frais occasionnés par ce Transfert. Cependant, le cessionnaire ne sera pas tenu de restituer les Parts Proposées à condition que (i) le cédant et le cessionnaire envoient une Notification Initiale à la Société de Gestion au moins dix (10) Jours Ouvrés avant que le cessionnaire cesse d'être une Affiliée du cédant, et (ii) la Société de Gestion donne son accord préalable.

9.5 Assistance de la Société de Gestion lors du Transfert

9.5.1 Le porteur cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts Proposées sans qu'aucune obligation de résultat ne pèse sur la Société de Gestion, notamment dans le cas où le projet de Transfert n'a pas été agréé par la Société de Gestion ou en cas de décès d'un Investisseur personne physique.

9.5.2 La Société de Gestion qui sera amenée à intervenir dans la recherche du cessionnaire, percevra du porteur cédant, si la transaction se réalise, une commission qui sera arrêtée entre la Société de Gestion et le porteur cédant.

9.6 Frais du Transfert

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

9.6.1 La Société de Gestion sera remboursée par le(s) cédant de tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Compartiment concerné (le cas échéant), à l'occasion de tout Transfert, sauf convention contraire entre le(s) cédant(s) et le(s) cessionnaire(s).

9.6.2 La Société de Gestion ne fera procéder à l'enregistrement du Transfert dans le registre de mouvement de parts qu'au complet paiement du prix de cession (hors frais de Transfert).

9.7 Solidarité entre le cédant et le cessionnaire

Dans le cas où les Parts transférées ne sont pas entièrement libérées, le porteur cédant demeure garant solidaire du paiement par le bénéficiaire du Montant Non Appelé correspondant à ces Parts transférées, et ce, pendant un délai d'un (1) an à compter du Transfert effectif desdites Parts.

9.8 Transfert de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant

9.8.1 Si, la Société de Gestion, détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Récalcitrant, la Société de Gestion peut contraindre cet Investisseur Récalcitrant à céder ses Parts ou procéder à la cession des Parts détenues par cet Investisseur Récalcitrant dans les conditions énoncées ci-dessous. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera par écrit à l'Investisseur qu'il est un Investisseur Récalcitrant.

9.8.2 Tout Transfert de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant doit remplir les conditions de l'Article **9.1**.

9.8.3 Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société de Gestion notifie un Investisseur Récalcitrant conformément à l'Article **9.8.1**, cet Investisseur Récalcitrant pourra désigner un cessionnaire potentiel par l'envoi d'une notification initiale à la Société de Gestion, sous réserve toutefois que le cessionnaire remplisse les conditions pour être cessionnaire des Parts et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur Défaillant. À compter de l'envoi de cette notification initiale, les droits politiques de l'Investisseur Récalcitrant sont suspendus jusqu'au transfert effectif des Parts de l'Investisseur Récalcitrant.

9.8.4 Si (i) l'Investisseur Récalcitrant n'a pas désigné de cessionnaire potentiel dans le délais requis, (ii) la Société de Gestion n'a pas agréé le projet de Cession ou (iii) tout ou partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra à son entière discrétion (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs (y compris un ou plusieurs Investisseurs) qui remplit les conditions pour être cessionnaire des Parts conformément aux dispositions des Statuts et qui n'est pas lui-même un Investisseur Récalcitrant ou un Investisseur Défaillant auquel cas, la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur à la dernière valeur liquidative de la catégorie de Parts concernée, multipliée par le nombre de Parts dont la cession est envisagée ou (y) vendre aux enchères les Parts de l'Investisseur Récalcitrant dans les conditions décrites ci-dessous.

9.8.5 La Société de Gestion pourra déduire du prix de cession des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant toute retenue à la source (notamment relative à FATCA ou à CRS) et sera également autorisée à déduire ensuite pour son propre compte, le compte du Fonds et/ou l'un des Compartiments et des autres Investisseurs, le montant correspondant à tous frais encourus ou les dommages subis par eux résultant du fait que l'Investisseur soit devenu un Investisseur Récalcitrant et tout autre coût de tiers. L'Investisseur Récalcitrant percevra le solde s'il existe.

9.8.6 En cas de Cession des Parts d'un Investisseur Récalcitrant, l'inscription correspondante de l'Investisseur Récalcitrant sur le registre des Investisseurs sera rayée. Le ou les acquéreur(s) des Parts de l'Investisseur Récalcitrant ne deviendront propriétaires de ces Parts et recouvreront les droits politiques (et financiers) attachés aux Parts que lorsqu'ils se seront conformés à l'ensemble des conditions prévues à l'Article **9**.

TITRE VI POLITIQUE DE DISTRIBUTION

10. DROITS FINANCIERS

10.1 Ordre des distributions

Les dispositions régissant l'ordre des distributions sont prévues dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.

10.2 Restrictions fiscales sur les distributions aux Parts C

Les dispositions régissant les restrictions fiscales sur les distributions aux Parts C sont prévues dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.

10.3 Réserves des Compartiments

Les dispositions régissant les Réserves des Compartiments sont prévues dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.

11. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de distribution

11.1.1 La Société de Gestion peut décider de distribuer tout ou partie des actifs de chaque Compartiment en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de parts, dans les conditions prévues à l'Article 28. Dans un tel cas, les actifs de chaque Compartiment seront distribués dans les meilleurs délais suivant leur perception et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la clôture de la Date Comptable.

11.1.2 Chaque Compartiment a le droit, dans les conditions et limites prévues par les Statuts, de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de :

- (a) payer les frais et passifs y compris la Commission de Gestion et toute autre somme qui pourrait être due par le Compartiment concerné (y compris le remboursement des emprunts (en ce compris tout Financement-Relais) contractés par le Compartiment concerné),
- (b) honorer les Engagements Contractuels pris par le Compartiment concerné avant la Date de Clôture,
- (c) effectuer des Investissements, incluant des Investissement Complémentaires, dans des Sociétés du Portefeuille et/ou ses Affiliées,
- (d) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article 32, et
- (e) honorer tout engagement pris ou obligation liée à la gestion du Compartiment concerné tel que le paiement de garanties, d'indemnités, de compléments de prix ou plus généralement, payer tout montant dû aux Fonds du Portefeuille.

11.1.3 En particulier, lorsque dans le cadre d'une opération sur un Investissement, la Société de Gestion consent une garantie d'actif et de passif ou tout engagement financier pouvant générer à la charge d'un Compartiment une obligation de restitution de tout ou partie du produit de cession ou de toute distribution effectuée par un Fonds du Portefeuille qu'il a encaissé, la Société de Gestion peut ne pas distribuer tout ou partie de ce produit de cession, dans la limite du montant estimé de l'obligation de restitution résultant de la mise en œuvre de

cette garantie d'actif et de passif ou de cet engagement financier, et ce, au maximum pour la durée stipulée dans cette garantie ou cet engagement.

11.1.4 La Société de Gestion peut décider que les distributions d'actifs mentionnées au présent article soient réalisées sans annulation de Parts, ou, à compter de l'expiration de la Période de Réinvestissement, avec annulation de Parts.

11.2 Distributions Provisoires

11.2.1 La Société de Gestion peut décider qu'une distribution d'un Compartiment puisse être réalisée de façon provisoire, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Investisseurs de restituer audit Compartiment tout ou partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution (une ou des « **Distribution(s) Provisoire(s)** »).

11.2.2 La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de cette Distribution Provisoire par tout moyen, étant précisé que cette notification sera accompagnée d'une note précisant le montant de cette Distribution Provisoire.

11.2.3 Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées.

11.2.4 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas de son obligation de reversement au Compartiment concerné de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Fonds, la Société de Gestion peut lui adresser une Mise en Demeure afin de le désigner comme Investisseur Défaillant, et lui appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de l'Article 8 applicables aux retards ou défauts de paiement des Appels de Fonds.

11.2.5 Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être plus provisoire à la plus proche des dates suivantes :

- (a) le jour où la Société de Gestion aura informé les Investisseurs qu'elle renonce à émettre un Appel de Fonds au titre de la Distribution Provisoire concernée, ou
- (b) le jour de la clôture des opérations de liquidation du Compartiment concerné, ou
- (c) au troisième (3^{ème}) anniversaire de la date de son versement.

11.2.6 Les Distributions Provisoires ne pourront avoir lieu qu'à compter de l'expiration de la Période de Réinvestissement pour les Porteurs de Parts Ordinaires qui sont des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi prévue à l'Article 3.9 et qu'à l'expiration de la Période d'Indisponibilité mentionnée dans la Section Spéciale du Compartiment concerné pour les Porteurs de Parts C :

- (a) pendant la Période de Réinvestissement, toute Distribution Provisoire qui aurait dû être versée aux Parts détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi sera conservée par le Compartiment concerné en application de l'Article 3.9, et
- (b) pendant la Période d'Indisponibilité, toute Distribution Provisoire qui aurait dû être versée aux Parts C sera conservée par le Compartiment concerné en application de l'Article 10.2.

11.2.7 Les Distributions Provisoires ainsi conservées en application de l'Article 3.9 ou de l'Article 10.2 pourront être utilisées pour répondre à des Appels de Fonds, auquel cas, ces Investisseurs ne devront pas verser les Tranches Différées correspondant aux rappels de Distributions Provisoires.

11.2.8 Toute Distribution Provisoire conservée par le Compartiment concerné qui aurait dû être versée aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi

ou aux Porteurs de Parts C pendant la Période d'Indisponibilité, et qui n'a pas été utilisé dans le cadre d'un rappel de Distribution Provisoire pourra être versé, à leurs porteurs de parts selon le cas, à l'expiration de la Période de Réinvestissement ou à l'expiration de la Période d'Indisponibilité.

11.3 Reversements Provisaires

11.3.1 La Société de Gestion pourra, à compter du Premier Jour de Souscription, reverser aux Investisseurs, les montants suivants (les « **Reversements Provisaires** ») :

- (a) les sommes nécessaires afin d'égaliser le pourcentage de libération des Parts émises par le Compartiment concerné ;
- (b) tout ou partie du Versement Initial ou d'une Tranche Différée qui excède les besoins du Compartiment concerné à la date du Reversement Provisoire,
- (c) tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas, ne se réalise qu'en partie ou dont la réalisation est décalée.

11.3.2 La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de ce Reversement Provisoire par tout moyen, étant précisé que cette notification sera accompagnée d'une note précisant le montant de ce Reversement Provisoire.

11.3.3 Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées. Ce versement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Compartiment concerné avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

11.3.4 Jusqu'à la fin de la Période de Souscription, dans l'hypothèse où un ou plusieurs Investissements seraient effectués entre différentes dates de souscription, la Société de Gestion pourra décider de ne reverser les montants mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, qu'aux Investisseurs Antérieurs à la date de souscription concernée, en vue de rétablir une proportionnalité entre les Montants Non Appelés des Investisseurs Antérieurs et les Montants Non Appelés des Investisseurs Ultérieurs qui effectueraient leur Versement Initial à la date de souscription concernée.

11.3.5 Ces Reversements Provisaires pourront être effectués en tout ou partie par compensation avec les montants appelés par la Société de Gestion au titre d'un appel de Tranche Différée auprès des Investisseurs Antérieurs concernés.

11.3.6 Les Reversements Provisaires ne pourront avoir lieu qu'à compter de l'expiration de la Période de Réinvestissement pour les Porteurs de Parts Ordinaires qui sont des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi prévue à l'Article 3.9 et qu'à l'expiration de la Période d'Indisponibilité mentionnée dans la Section Spéciale du Compartiment concerné pour les Porteurs de Parts C :

- (a) pendant la Période de Réinvestissement, tout Reversement Provisoire qui aurait dû être versé aux Parts Ordinaires détenues par des personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi sera conservée par le Compartiment concerné en application de l'Article 3.9, et
- (b) pendant la Période d'Indisponibilité, tout Reversement Provisoire qui aurait dû être versé aux Parts C sera conservé par le Compartiment concerné en application de l'Article 10.2.

11.3.7 Les Reversements Provisaires ainsi conservés en application de l'Article 3.9 ou de l'Article 10.2 pourront

être utilisés pour répondre à des Appels de Fonds, auquel cas, ces Investisseurs ne devront pas verser les Tranches Différées correspondant aux rappels de Reversements Provisoires.

11.3.8 Tout Reversement Provisoire conservé par le Compartiment concerné qui aurait dû être versé aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques résidents fiscaux français concernées par l'obligation de emploi ou aux Porteurs de Parts C pendant la Période d'Indisponibilité et qui n'a pas été utilisé dans le cadre d'un rappel de Reversement Provisoire pourra être versé, à leurs porteurs de parts selon le cas, à l'expiration de la Période de Réinvestissement ou à l'expiration de la Période d'Indisponibilité.

11.4 Distributions en nature

11.4.1 Sous réserve des dispositions du Règlement ELTIF, la Société de Gestion peut prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en nature (en titres, parts ou actions). Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini selon la catégorie de Parts du Compartiment concerné.

11.4.2 Toutefois, aucune distribution en nature ne peut avoir lieu avant le Dernier Jour de Souscription.

11.4.3 À compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription, la Société de Gestion peut procéder à la distribution en nature que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) tous les Investisseurs sont traités équitablement,
- (b) l'Investisseur demande par écrit à être remboursé en nature sous la forme d'une fraction de l'Actif du Fonds, et
- (c) aucune règle particulière ne vient restreindre le transfert de ces actifs.

11.4.4 Dans tous les cas où la Société de Gestion envisage de distribuer des titres, parts ou actions aux Investisseurs, elle doit notifier aux Investisseurs son projet de distribution au moins dix (10) Jours Ouvrés avant. À compter de l'envoi de cette notification, les Investisseurs disposent de dix (10) Jours Ouvrés pour demander par écrit à être remboursé en nature sous la forme d'une fraction de l'Actif du Fonds. La Société de Gestion sera alors autorisée à effectuer cette distribution en nature si les autres conditions prévues à l'Article **11.4.3** sont remplies. A défaut de demande de l'Investisseur dans ce délai, la Société de Gestion procédera à une distribution en espèces.

11.4.5 En cas de demande expresse et écrite de l'Investisseur de recevoir une distribution en titres, parts ou actions, la Société de Gestion procède au transfert desdits titres au profit dudit Investisseur.

11.4.6 Pour les distributions en titres, parts ou actions, chaque Part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

11.4.7 En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir est la moyenne des cinq (5) derniers jours de bourse précédant le jour de la distribution et cinq (5) jours suivants.

11.4.8 Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion et est effectuée selon les principes énoncés à l'Article **28**.

11.5 Rachat de Parts

- 11.5.1** Un Investisseur ne pourra pas exiger le rachat de ses Parts par le Compartiment concerné pendant la Durée du Fonds.
- 11.5.2** En tout état de cause, conformément à l'Article 18 du Règlement ELTIF, le remboursement des Investisseurs pourra intervenir à compter du lendemain de la date de la fin de vie du Fonds.
- 11.5.3** Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Investisseur dans son Bulletin de Souscription ou son Bulletin d'Adhésion est fautive ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Investisseur dans un Compartiment entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres, négatives pour le Fonds, ses Compartiments ou les autres Investisseurs, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« US Securities Act » de 1933, dans sa version modifiée, ou toute violation de l'« US Bank Holding Company Act » de 1956, dans sa version modifiée, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« US Investment Company Act » de 1940, dans sa version modifiée, ou implique que la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées soit soumise à une obligation d'enregistrement au titre de l'« US Investment Adviser Act » de 1940, dans sa version modifiée, ou empêche l'un d'entre eux de se conformer à toute disposition d'Informations Fiscales, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Investisseur soient immédiatement rachetées par le Compartiment concerné à la dernière Valeur Liquidative publiée ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, ses Compartiments ou les autres Investisseurs ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités.
- 11.5.4** Tous les frais et coûts encourus par la Société de Gestion en rapport avec la mise en œuvre des dispositions susmentionnées seront supportés par l'Investisseur.

12. VALORISATION

12.1 Evaluation des actifs du Fonds

- 12.1.1** En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts (la « **Valeur Liquidative** ») prévue à l'Article 12.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net de chaque Compartiment selon la périodicité indiquée dans la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné. Les évaluations semestrielles au 30 juin et au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.
- 12.1.2** L'Actif Net de chaque Compartiment est déterminé en déduisant de la valeur des actifs :
- (a) le passif exigible, sous réserve de ce qui est précisé à l'Article 3.9 pour le passif généré par l'Actif de Réinvestissement, et
 - (b) les montants affectés à la Réserve Fiscale du Compartiment concerné et à la Réserve du Compartiment concerné en application des dispositions figurant dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.
- 12.1.3** À la Date de Constitution, pour le calcul de l'Actif Net de chaque Compartiment, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)* et approuvés par Invest Europe.
- 12.1.4** Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide et où ces préconisations seraient approuvées par Invest Europe, la Société de Gestion devra modifier en conséquence

ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux Investisseurs.

12.1.5 Les méthodes de valorisations mises en œuvre par la Société de Gestion figurent en **ANNEXE 8**.

12.2 Valeur Liquidative

12.2.1 Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies tous les six (6) mois, le 30 juin et le 31 décembre. La Société de Gestion communique ces Valeurs Liquidatives aux Investisseurs dans les huit (8) semaines à compter de leur établissement.

12.2.2 La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives techniques (sans possibilité de souscription/rachat) plus fréquemment conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

12.2.3 La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article **10.1**, si, à la date de calcul, tous les actifs du Compartiment concerné étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'Article **12.1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des Souscriptions Libérées de chaque catégorie de Parts et du montant total déjà versé à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de Parts et de l'absence de paiement de la Commission de Gestion par les Parts C ainsi que du taux différencié de la Commission de Gestion supportées par les Parts Ordinaires.

12.2.4 La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant distribuable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

**TITRE VII
DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS**

13. CONSULTATION DES INVESTISSEURS

13.1 Décisions collectives

- 13.1.1** Les décisions suivantes en application de l'article L. 214-162-8 IV du Code Monétaire et Financier sont prises collectivement par l'ensemble des Investisseurs : toute modification d'une clause d'agrément, d'inaliénabilité, de préférence, de retrait ou de cession forcée et de suspension des droits non pécuniaires des Associés (les « **Décisions Collectives des Investisseurs** »).
- 13.1.2** Les décisions suivantes en application de l'article L. 214-162-8 I 3° du Code Monétaire et Financier seront prises par l'ensemble des Investisseurs et l'Associé Commandité : toute modification de l'objet social, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation du Fonds et/ou de ses Compartiments (les « **Décisions Collectives des Associés** »).
- 13.1.3** Les Décisions Collectives des Associés nécessitent un Accord Ordinaire des Investisseurs Compartiment et l'Accord de l'Associé Commandité.
- 13.1.4** Les Décisions Collectives des Associés seront initiées par la Société de Gestion, après avoir obtenu l'accord de l'Associé Commandité, qui sera réputé avoir donné son consentement en cas de Décision Collective des Associés.

13.2 Vote des Investisseurs

- 13.2.1** Dès lors que le vote des Investisseurs, des Investisseurs d'un Compartiment spécifique, des Investisseurs MITI ou des Investisseurs d'une catégorie spécifique est requis, la Société de Gestion adressera aux Investisseurs, aux Investisseurs d'un Compartiment spécifique, aux Investisseurs MITI ou aux Investisseurs d'une catégorie spécifique une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs, des Investisseurs d'un Compartiment spécifique, des Investisseurs MITI ou des Investisseurs d'une catégorie spécifique concernés par la consultation.
- 13.2.2** Les Investisseurs, les Investisseurs d'un Compartiment spécifique, les Investisseurs MITI ou les Investisseurs d'une catégorie spécifique disposeront d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.
- 13.2.3** À défaut de réponse notifiée dans ce délai, l'accord sera réputé donné par l'Investisseur, l'Investisseur d'un Compartiment spécifique, l'Investisseurs MITI ou l'Investisseur d'une catégorie spécifique.
- 13.2.4** La Société de Gestion communiquera les résultats des votes aux Investisseurs, aux Investisseurs d'un Compartiment spécifique, aux Investisseurs MITI ou aux Investisseurs d'une catégorie spécifique.

13.3 Règles de majorité

- 13.3.1** Dès lors qu'il s'agit d'une consultation de tous les Investisseurs s'agissant d'un sujet concernant uniquement le Fonds ou l'un de ses Compartiment (à l'exclusion de tout Fonds Parallèle), toute modification des Statuts et tout vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs Fonds et/ou un Accord Ordinaire des Investisseurs Compartiments, sauf stipulations contraires prévues dans les Statuts prévoyant une règle de majorité différente, tel que décidé discrétionnairement par la Société de Gestion.

13.3.2 Dès lors qu'il s'agit d'une consultation des Investisseurs d'une catégorie spécifique s'agissant d'un sujet concernant uniquement un Compartiment (à l'exclusion de tout Fonds Parallèle) toute modification des Statuts et tout vote des Investisseurs d'une catégorie spécifique nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs Compartiment de la catégorie de Parts concernée sauf stipulations contraires prévues dans les Statuts prévoyant une règle de majorité différente.

13.3.3 Dès lors qu'il s'agit d'une consultation des Investisseurs MITI, toute modification des Statuts et de la documentation constitutive de tout Fonds Parallèle et tout vote des Investisseurs MITI nécessitera un Accord Global Ordinaire des Investisseurs MITI sauf stipulations contraires prévues dans des Statuts ou dans la documentation constitutive de tout Fonds Parallèle prévoyant une règle de majorité différente.

13.4 Modification

13.4.1 Toute proposition de modification des Statuts est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

13.4.2 Pour toute modification des Statuts et certaines autres opérations prévues par la loi ou par les Statuts, la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs, des Investisseurs d'un Compartiment spécifique, des Investisseurs MITI ou des Investisseurs d'une catégorie spécifique selon les modalités prévues aux Articles **13.1** à **13.3**. Nonobstant ce qui précède, les Statuts peuvent être modifiés à tout moment par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a notamment pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds, des Compartiments ou des Fonds Parallèles,
- (b) de prendre acte du changement du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Commissaire aux Comptes, et plus généralement de tout prestataire du Fonds ou d'un Compartiment,
- (c) d'intégrer toute modification obligatoire de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds, à MITI ou à la Société de Gestion,
- (d) d'intégrer toute modification obligatoire de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) aux Investisseurs et notamment aux Porteurs de Parts C,
- (e) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission, à condition qu'une telle modification n'affecte les intérêts d'aucun Investisseur de façon défavorable,
- (f) d'intégrer des modifications négociées avec des Investisseurs pendant la Période de Souscription MITI, à condition que les modifications n'affectent pas de façon défavorable et significative les droits et obligations des Investisseurs MITI (tel que déterminé de bonne foi par la Société de Gestion),
- (g) de modifier les méthodes d'évaluation des Investissements détenus par les Compartiments conformément à l'Article **12.1** à condition, qu'en cas de modification, ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour des principes de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines* telles que mises à jour,
- (h) tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds de Co-Investissement et/ou Fonds Parallèles,

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- (i) faire toutes les modifications aux Statuts raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à FATCA, ATAD ou CRS et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA, ATAD ou CRS,
- (j) d'adapter les Statuts de la liste des Personnes Clés dans les conditions visées à l'Article **19.2.1**,
- (k) d'adapter les Statuts afin de refléter toute reprise de la gestion du Fonds par tout ou partie des mandataires sociaux et/ou des salariés de la Société de Gestion via une nouvelle société de gestion spécialisée en stratégies d'investissement infrastructures au sein du Groupe Magellim, dont lesdits mandataires sociaux et/ou salariés seraient mandataires sociaux et/ou salariés,
- (l) d'intégrer discrétionnairement une (1) Personne Clé B dans la liste des Personnes Clés B et à condition que cette modification soit effectuée d'ici le Dernier Jour de Souscription,
- (m) de modifier les Annexes des Statuts,
- (n) de procéder à toute modification requise en lien avec l'obtention de l'agrément ELTIF ainsi que pour intégrer (le cas échéant) les normes techniques réglementaires du Règlement ELTIF,
- (o) refléter toute modification apportée aux documents constitutifs de tout Fonds Parallèle afin d'apporter une modification similaire dans les Statuts, et
- (p) de modifier l'article relative à la Commission de Gestion dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment (ainsi que le présent paragraphe) afin de refléter l'absence d'assujettissement de la Commission de Gestion à la TVA par toute future société de gestion.

13.4.3 En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion communiquera la version à jour des Statuts (i) au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF conformément à la réglementation applicable et (ii) aux Investisseurs dans le mois qui suit, selon le cas, la date de la décision des Investisseurs relative à la modification des Statuts ou l'entrée en vigueur de la nouvelle version des Statuts.

14. INFORMATIONS FISCALES

14.1 Dispositif d'Informations Fiscales

14.1.1 Chaque Investisseur s'engage à fournir rapidement et mettre à jour périodiquement, à tout moment demandé par la Société de Gestion ou à tout intermédiaire (ou à leur agent), toute information (ou vérification), incluant toute Information FATCA ou Information CRS, que la Société de Gestion peut exiger à des fins fiscales, y compris en vertu de FATCA, de CRS et des Règles ATAD, ou pour établir le droit du Fonds et/ou de ses Compartiments à une exonération ou à une réduction de retenue à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire (les « **Informations Fiscales** ») et de permettre à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) ou à tout intermédiaire (ou à leur agent) de partager ces informations avec le U.S. Internal Revenue Service ou toute autorité fiscale compétente.

14.1.2 Si un Investisseur ne parvient pas à fournir ces informations en temps opportun, la Société de Gestion est pleinement habilitée à : (a) traiter les taxes imposées à la suite d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur conformément à l'Article **10.1**, et/ou (b) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion détermine, à sa seule discrétion, comme nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du non-respect par cet Investisseur de cet Article **14** sur le Fonds et/ou de ses Compartiments et les autres Investisseurs.

14.1.3 À la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur doit signer tous les documents, opinions, instruments et certificats que la Société de Gestion a raisonnablement demandés ou qui sont autrement requis

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

pour effectuer ce qui précède. Si un Investisseur ne se conforme pas au présent Article **14**, ce Investisseur s'engage à indemniser et dégager de responsabilité la Société de Gestion et le Fonds et/ou de ses Compartiments et ses actionnaires directs et indirects pour tous les frais ou dépenses résultant de ces défaillances, y compris toute retenue à la source ou autres paiements imposés en vertu des Informations Fiscales sur le Fonds et/ou de ses Compartiments et toute retenue à la source ou autres taxes imposées à la suite d'un transfert effectué conformément au présent Article **14**.

14.1.4 Chaque Investisseur s'engage à informer rapidement la Société de Gestion par écrit en cas de changement de statut ou de modification des informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent Article **14**. Les obligations énoncées au présent Article **14** survivront à la cessation par un Investisseur d'être un Investisseur et/ou à la dissolution et la liquidation du Fonds et/ou de ses Compartiments.

14.1.5 Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) soit autorisée, conformément à l'Article **9.8**, à contraindre un Investisseur Récalcitrant à céder ses Parts, ou à céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant au moins élevé des deux montants suivants :

- (i) le montant libéré au titre des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant (à l'exclusion des Primes, le cas échéant), diminué de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant à ce titre, et
- (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

14.1.6 Conformément à l'Article **9.8**, les frais, commissions, dommages et impôts ou taxes en relation avec FATCA ou CRS ou avec tout dispositif d'Information Fiscale, ainsi que toute déduction au titre des taxes ou impôts retenus à la source en relation avec FATCA, seront déduits des produits de cession revenant à l'Investisseur Récalcitrant.

14.1.7 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) est autorisée à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA conformément à FATCA, et aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée concernant tous montants qui seraient retenus à la source au titre de FATCA, que ce soit par le Fonds et/ou ses Compartiments, par la Société de Gestion ou un intermédiaire (ou leur agent).

14.1.8 La Société de Gestion (pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) est autorisée à conclure des accords avec le United States Internal Revenue Service décrit à la Section 1471 (b) (1) du U.S. Code et à faire toutes les modifications aux Statuts raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds et/ou à ses Compartiments de se conformer à FATCA, CRS ou tout autre dispositif d'Informations Fiscales et de faire en sorte que les Investisseurs fournissent les Informations FATCA, les Informations CRS ainsi que tout information que la Société de Gestion peut exiger à des fins fiscales.

14.1.9 Tout impôt à payer dans le cadre de la mise en œuvre des FATCA, CRS, des Règles ATAD ou tout autre dispositif d'Informations Fiscales ou qui pourrait découler, directement ou indirectement, de la participation d'un Investisseur ou d'un groupe d'Investisseurs spécifique dans le Fonds et/ou ses Compartiments sera à la charge de cet Investisseur ou groupe d'Investisseurs proportionnellement et en addition à leurs Engagements.

14.1.10 La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, soit : (i) demander un tel paiement à l'Investisseur en plus de l'Engagement de cet Investisseur ou (ii) déduire des montants des distributions qui autrement auraient été faites à cet Investisseur conformément aux Statuts, auquel cas une telle distribution sera néanmoins réputée avoir été faite à cet Investisseur.

15. TRAITEMENT ÉQUITABLE

- 15.1.1** Les Investisseurs acceptent que la Société de Gestion puisse conclure des accords particuliers avec certains Investisseurs en relation avec le fonctionnement ou les affaires du Fonds et/ou de ses Compartiments dans le cadre de leur souscription uniquement.
- 15.1.2** Dans ce contexte, la Société de Gestion s’efforcera d’assurer le traitement équitable des Investisseurs à tous égards, sous réserve des dispositions ci-dessous qui peuvent être accordés à certains des Investisseurs mais pas à tous les Investisseurs.
- 15.1.3** Dans la mesure où la Société de Gestion le juge nécessaire ou approprié en fonction du lieu de domicile, du statut fiscal spécifique ou des exigences légales, de conformité, réglementaires ou fiscales spécifiques, des politiques internes ou d’autres circonstances applicables à un Investisseur particulier, la Société de Gestion (en son propre nom ou pour le compte du Fonds et/ou de ses Compartiments) peut conclure des *side letters* ou d’autres accords similaires avec un ou plusieurs Investisseurs qui peuvent fournir une interprétation de certaines dispositions des Statuts ou du Bulletin de Souscription ou qui établissent des droits supplémentaires ou complètent les termes des Statuts ou du Bulletin de Souscription, ce qui peut avoir pour effet de conférer un traitement préférentiel vis-à-vis des autres Investisseurs.
- 15.1.4** La Société de Gestion s’engage à (i) décrire dans le rapport annuel du Compartiment une description de ces droits préférentiels, le type d’investisseurs qui obtiennent ce traitement préférentiel et, le cas échéant, les liens juridiques et/ou économiques entre le bénéficiaire de ces droits préférentiels et la Société de Gestion et/ou (ii) divulguer les *side letters* ou autres accords similaires dans le cadre d’un processus *most favored nation* (MFN) aux Investisseurs qui en auraient fait la demande écrite auprès de la Société de Gestion lors de la souscription de leurs Parts, étant précisé (a) qu’un Investisseur ne pourra notamment bénéficier de tout ou partie des droits consenties à certains autres Investisseurs du Fonds ou à des Investisseurs MITI que si l’Engagement de cet Investisseur est au moins égal à celui de certains autres Investisseurs auxquels les *side letters* ont été accordées et si les conditions suivantes sont remplies et (b) les droits et avantages prévus par les *side letters* doivent pouvoir raisonnablement être appliqués à l’Investisseur concerné et l’Investisseur concerné doit remplir toute les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier des droits ou des avantages qui pourraient ainsi être octroyés, et étant précisé cette procédure ne s’applique pas lorsque les termes d’une *side letter* :
- (a) offrent l’opportunité de nommer un membre au Comité Consultatif à un Investisseur,
 - (b) sont relatifs aux Transferts de Parts,
 - (c) sont relatifs à l’exigence (ou la renonciation à cette exigence) de garder confidentielles les informations visées à l’Article **16.2**,
 - (d) sont spécifiques à un Investisseur donné ou sont relatifs à des exigences spécifiques d’ordre fiscales, juridiques ou réglementaires propres à un Investisseur donné ou sont relatifs aux modèles spécifiques de notices et de rapport des fonctions de *back office* d’un Investisseur,
 - (e) offrent à un Investisseur un droit ou une opportunité de co-investir aux côtés de MITI dans des circonstances particulières.

16. CONFIDENTIALITÉ

16.1 Coordonnées des Investisseurs

- 16.1.1** La Société de Gestion est autorisée à communiquer aux Investisseurs une liste comportant les noms et coordonnées des autres Investisseurs, des Investisseurs MITI et des membres du Comité Consultatif.

- 16.1.2** Toutefois, l'Investisseur à qui cette ou ces listes a(ont) été communiquée(s) devra conserver strictement confidentielle l'identité des Investisseurs, des Investisseurs MITI et des membres du Comité Consultatif ainsi que les informations les concernant et devra traiter ses données comme confidentielles conformément à l'Article **16.2**.
- 16.1.3** La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales), de contrôle (et notamment l'AMF) ainsi qu'à tout prestataire du Fonds ou ses Compartiments ou à tout prêteur du Fonds ou ses Compartiments (y compris les Prêteurs Relais, leurs Agents et les autres parties financières à tout Financement-Relais) toutes informations sur l'identité des Investisseurs (y compris toute *side letter*) et leurs participations respectives dans chacun des Compartiments du Fonds, dont elles pourraient demander communication notamment pour vérifier que le Fonds et/ou la Société de Gestion se conforment aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*) (et y compris tout autre document ou informations demandées par les parties financières à tout Financement-Relais).

16.2 Informations confidentielles

- 16.2.1** Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant MITI, le Fonds, les Compartiments, la Société de Gestion, le Gérant, l'Associé Commandité, les Sociétés du Portefeuille, les Fonds du Portefeuille, les Investisseurs, le Comité Consultatif et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article **27**, communiquées lors des consultations ou des réunions du Comité Consultatif ou des réunions d'Investisseurs seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans chaque Compartiment sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.
- 16.2.2** Dans le cadre de la gestion de leur investissement dans chaque Compartiment uniquement, les Investisseurs peuvent néanmoins communiquer à leurs dirigeants, actionnaires, aux membres de leurs comités consultatifs, à leurs porteurs de parts, à leur mandant et à leurs avocats et commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en font la demande, les Informations Confidentielles, conformément à leurs obligations réglementaires, statutaires ou contractuelles, sous réserve que les personnes ci-dessus non soumises au secret professionnel s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des Informations Confidentielles.
- 16.2.3** Nonobstant toute autre stipulation des Statuts, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Investisseur ou limiter, pour une période déterminée dans les conditions prévues aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en application des Statuts si :
- (a) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie, ou
 - (b) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre

moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête, ou

- (c) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article **16.2.1**.

TITRE VIII GOUVERNANCE

17. ASSOCIÉ COMMANDITÉ

L'Associé Commandité agira en tant qu'associé commandité non-gérant du Fonds et de chaque Compartiment et aura le plein pouvoir et l'autorité de sélectionner et de nommer un gérant et une société de gestion de portefeuille ou, le cas échéant, la Société de Gestion, afin de remplir les fonctions de Gérant et de société de gestion de portefeuille conformément aux dispositions des Statuts.

Sous réserve de ce qui précède, l'Associé Commandité n'a pas le droit (i) de gérer le Fonds et tous ses Compartiments ni (ii) de participer à l'administration et aux décisions d'investissement du Fonds et de ses Compartiments.

18. GÉRANT

Le Gérant a le pouvoir d'administrer et de gérer le Fonds et ses Compartiments et de déterminer les objectifs et la Politique d'Investissement ainsi que la conduite de la gestion et des affaires du Fonds et de ses Compartiments, conformément aux dispositions des présents Statuts et aux lois et règlements applicables, et sous réserve du paragraphe ci-dessous.

Tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs de représentation, qui ne sont pas expressément réservés par les lois et les règlements ou par les présents Statuts, restent la propriété du Gérant.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code Monétaire et Financier, le Fonds et ses Compartiments délèguent globalement la gestion de leur portefeuille à la Société de Gestion, qui a le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la gestion du Fonds, de ses Compartiments et de son portefeuille et représente le Fonds et ses Compartiments à cet égard conformément à l'Article 19.

19. SOCIÉTÉ DE GESTION

19.1 Fonctions et pouvoirs de la Société de Gestion

- 19.1.1** La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte de chaque Compartiment du Fonds.
- 19.1.2** Conformément à l'article L. 214-24-42 du Code Monétaire et Financier, le Fonds et tout Compartiment sont représentés à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Investisseurs.
- 19.1.3** La Société de Gestion représente le Fonds et tout Compartiment en toutes circonstances à l'égard des tiers et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille et dans les Holdings d'Investissement détenues par les Compartiments ou aux parts ou actions émises par les Fonds du Portefeuille.
- 19.1.4** La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs (ou à toute position équivalente) dans les Sociétés du Portefeuille et dans les Holdings d'Investissement ou à des fonctions de membres des comités des investisseurs (ou à toute position équivalente) d'un Fonds du Portefeuille). La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans le rapport annuel de l'Exercice Comptable concerné du Compartiment de toutes nominations effectuées à ce titre.
- 19.1.5** La Société de Gestion est tenue de respecter toutes ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément aux dispositions des articles L. 561-

1 à L. 566-3 du Code Monétaire et Financier et aux textes réglementaires en découlant, et ce, notamment, dans le cadre de la souscription ou de Transfert de Parts et dans le cadre des activités du Fonds et de ses Compartiments.

19.2 Personnes Clés

- 19.2.1** Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) de l'Article **13.4.2**, la Société de Gestion pourra à tout moment, proposer au Comité Consultatif d'approuver une nouvelle Personne Clé soit en addition des Personnes Clés existantes soit en remplacement d'une Personne Clé. Le Comité Consultatif décidera par un vote à la majorité de ses membres d'approuver ou de ne pas approuver la personne proposée en tant que nouvelle Personne Clé. Si une nouvelle Personne Clé est approuvée par le Comité Consultatif, la Société de Gestion en informera les Investisseurs dans les meilleurs délais et sera autorisée à modifier les Statuts.
- 19.2.2** Dans le cas où pendant la Période d'Investissement, au moins une (1) Personne Clé A et au moins une (1) Personne Clé B, sont en situation de Départ sur une période de six (6) mois à compter de la date à laquelle la première Personne Clé est en situation de Départ, à condition que, avant la survenance d'un tel événement, la Société de Gestion puisse remplacer spécifiquement l'une des Personnes Clés en situation de Départ dans les conditions visées à l'Article **19.2.1**, ces Départs constitueront un événement personne clé (un « **Evènement Personne Clé** ») et la Société de Gestion en informera le Comité Consultatif.
- 19.2.3** A compter de la notification de l'Evènement Personne Clé au Comité Consultatif, s'ouvre une période de suspension (la « **Période de Suspension** »), pendant laquelle la Société de Gestion dispose de neuf (9) mois, prorogeable une (1) fois de trois (3) mois avec l'accord du Comité Consultatif, pour proposer au Comité Consultatif un ou plusieurs candidats et les faire approuver par le Comité Consultatif ou toute autre solution alternative.
- 19.2.4** Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion conserve l'intégralité de ses pouvoirs, toutefois la Société de Gestion :
- (a) ne peut pas faire réaliser par MITI sans l'accord préalable du Comité Consultatif, d'une manière générale, des Investissements Initiaux, étant entendu que dans cette hypothèse le Comité Consultatif vérifiera uniquement pour se prononcer que les membres de l'Equipe de Gestion ont la capacité de réaliser ces Investissements Initiaux,
 - (b) ne peut réaliser des Appels de Fonds que pour les actes visés ci-dessus et pour :
 - (i) faire réaliser par MITI des Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris des Engagements Contractuels d'effectuer un Investissement avant la date de l'Evènement Personne Clé,
 - (ii) payer les frais et passifs encourus par MITI, notamment la Commission de Gestion,
 - (iii) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation prévue à l'Article **32**, et
 - (iv) honorer tout engagement pris ou obligation liée à la gestion de MITI tel que le paiement de garanties, d'indemnités ou de compléments de prix.
- 19.2.5** A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur la proposition de désignation du ou des Personne(s) Clé(s), ou sur toute autre solution alternative selon le cas, la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

19.2.6 A l'expiration de la Période de Suspension, si aucune solution n'a été approuvée par le Comité Consultatif, les Investisseurs MITI seront invités à se prononcer, par un Accord Global Spécial des Investisseurs MITI, sur l'une des décisions suivantes :

- (a) la reprise de la Période d'Investissement, ou
- (b) la fin définitive de la Période d'Investissement par anticipation.

19.2.7 Le vote des Investisseurs MITI s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

19.2.8 En l'absence de vote positif sur l'une ou l'autre de ces décisions dans un délai de six (6) mois suivants l'expiration de la Période de Suspension, la Période d'Investissement prendra fin par anticipation.

19.3 Révocation pour Faute

i. Procédure

19.3.1 A compter du Dernier Jour de Souscription, un minimum de cinq (5) Investisseurs MITI représentant au moins cinquante pour cent (50%) de l'Engagement Global MITI existant au jour de la consultation, peuvent initier une procédure de consultation des Investisseurs MITI aux fins de transférer la gestion de MITI à une autre société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers et à un nouveau gérant (la « **Nouvelle Société de Gestion** »), étant précisé que la gestion de MITI ne peut être transférée à une Nouvelle Société de Gestion qui est (i) une Entreprise Liée de la Société de Gestion ou (ii) dans laquelle un Investisseur MITI détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote.

19.3.2 Ces Investisseurs MITI doivent adresser à l'ensemble des Investisseurs MITI, à la Société de Gestion, et au Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document écrit comportant un descriptif (le « **Descriptif** ») de leur projet de révocation de la Société de Gestion (en sa qualité de société de gestion de portefeuille et de Gérant) :

- (a) la liste des Investisseurs MITI signataires du Descriptif, comportant leurs coordonnées et le montant de leur souscription dans MITI,
- (b) la dénomination de la Nouvelle Société de Gestion sur qui le vote portera (étant précisé que le vote pourra porter sur un maximum de trois (3) propositions de sociétés de gestion de portefeuille,
- (c) le nom et les coordonnées d'un représentant de ces Investisseurs MITI chargé de recueillir en leur nom les résultats de la consultation des Investisseurs MITI, et
- (d) la Faute commise par la Société de Gestion.

19.3.3 La Société de Gestion disposera d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de première présentation du Descriptif, pour adresser à l'ensemble des Investisseurs MITI, un avis sur le projet de révocation de la Société de Gestion.

19.3.4 Chaque Investisseur MITI dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'expiration du premier délai de vingt (20) Jours Ouvrés mentionné au paragraphe précédent, pour notifier en retour, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société de Gestion, au Dépositaire et au représentant des Investisseurs MITI mentionné dans le Descriptif, son acceptation ou son refus du projet de révocation de la Société de Gestion et son avis sur la Faute qu'aurait commise la Société de Gestion.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

19.3.5 L'absence de réponse dans ce délai de vingt (20) Jours Ouvrés est considérée comme un refus du projet de révocation de la Société de Gestion.

19.3.6 Dans le cas où le projet de révocation de la Société de Gestion est accepté par un Accord Global Spécial des Investisseurs MITI :

- (a) la Société de Gestion doit gérer MITI raisonnablement jusqu'à la date de transfert effectif de la gestion de MITI à la Nouvelle Société de Gestion,
- (b) la Société de Gestion ne peut plus réaliser des Investissements Initiaux, des Investissements Complémentaires ou des désinvestissements jusqu'à cette date, sauf accord préalable du Comité Consultatif. Par dérogation, la Société de Gestion pourra exécuter les Engagements Contractuels pris au nom de MITI par la Société de Gestion préalablement à la date d'envoi du Descriptif par les Investisseurs MITI à la Société de Gestion et ce sans avoir à recueillir l'accord préalable du Comité Consultatif,
- (c) le Dépositaire, consécutivement au vote des Investisseurs MITI, devra donner son accord au transfert de la gestion de MITI à la Nouvelle Société de Gestion, et
- (d) la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer aux Statuts, (b) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion, (c) de changer le nom de Magellim Infra Territoires Impact pour un nom qui ne contienne pas le mot « Magellim » ou toute référence à ce mot et (d) de renoncer à l'utilisation du nom « Magellim Infra Territoires Impact » dans le cadre de la gestion de MITI.

19.3.7 La Société de Gestion a le droit de percevoir la Commission de Gestion jusqu'à la date effective du transfert de la gestion de MITI à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Investisseurs, étant précisé (i) qu'aucun transfert de la gestion de MITI à une Nouvelle Société de Gestion n'aura lieu, tant que chaque Compartiment n'aura pas versé la Commission de Gestion due à la Société de Gestion, et que (ii) si la Société de Gestion n'est pas révoquée, la Société de Gestion continuera à percevoir la Commission de Gestion.

19.3.8 La Société de Gestion doit transférer à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des dossiers d'investissements concernant les participations détenues ou cédées par MITI à la date de transfert, et les engagements fermes et écrits relatifs à MITI à cette même date, ainsi que tout élément concernant la gestion administrative et comptable de MITI.

19.3.9 À compter du transfert de la gestion de MITI à la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux et employés seront déchargés de toutes responsabilités et obligations en tant que gestionnaire de MITI et la Société de Gestion, n'encourra aucune responsabilité ou n'engagera aucunement sa responsabilité au titre de la gestion des Investissements et de MITI.

19.3.10 Nonobstant la décision de révocation prise par les Investisseurs MITI, si le transfert effectif de la gestion MITI à une Nouvelle Société de Gestion n'a pas lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la réception par la Société de Gestion du Descriptif, les Investisseurs MITI seront amenés à se prononcer par un Accord Global Spécial des Investisseurs MITI sur la dissolution anticipée de MITI.

ii. Indemnisation de la Société de Gestion

19.3.11 En cas de révocation de la Société de Gestion en raison d'une Faute, la Société de Gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à un virgule vingt-cinq (1,25) fois le montant de la Commission de Gestion annuelle pour l'Exercice Comptable précédent l'année au cours de laquelle la révocation de la Société de Gestion a lieu.

19.3.12 Cette indemnité est versée à la Société de Gestion par chaque Compartiment au plus tard au jour du transfert de la gestion de MITI à la Nouvelle Société de Gestion.

iii. Conséquences sur les Parts C

19.3.13 En cas de révocation de la Société de Gestion, chaque Porteur de Parts C d'un Compartiment (un « **Cédant C** »), devra céder à la Nouvelle Société de Gestion désignée par les Investisseurs MITI ou aux personnes désignées par cette Nouvelle Société de Gestion (le ou les « **Bénéficiaire(s) C** »), un nombre N des Parts C que chaque Cédant C détient égal au nombre total de Parts C que chaque Cédant C détient multiplié par un pourcentage X de ce nombre (les « **Parts C Cédées** »), dont le montant diminue en fonction du nombre de trimestres écoulés entre le Premier Jour de Souscription et le jour de la décision de révocation de la Société de Gestion.

19.3.14 Ce pourcentage X est égal, en fonction de la date de la décision de révocation, à :

- 100% - 2,5% par trimestre écoulé si la décision de révocation intervient avant le 1^{er} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.
- 90% - 2,5% par trimestre écoulé si la décision de révocation intervient entre le 1^{er} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI et le 2^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.
- 80% - 2,5% par trimestre écoulé si la décision de révocation intervient entre le 2^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI et le 3^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.
- 70% - 2,5% par trimestre écoulé si la décision de révocation intervient entre le 3^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI et le 4^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.
- 60% - 2,5% par trimestre écoulé si la décision de révocation intervient entre le 4^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI et le 5^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.
- 50% si la décision de révocation intervient après le 5^{ème} anniversaire du Premier Jour de Souscription MITI.

19.3.15 Le prix de cession des Parts C Cédées sera égal à la dernière Valeur Liquidative des Parts C Cédées disponible, étant précisé que les montants inscrits dans la Réserve du Compartiment concerné et la Réserve Fiscale du Compartiment concerné bénéficieront aux Cédants C à due proportion du pourcentage des Parts C Cédées qu'ils ont définitivement acquis sur le montant total des Parts C émises par un Compartiment.

19.3.16 La Nouvelle Société de Gestion et/ou les personnes désignées par cette Nouvelle Société de Gestion sera(ont) tenue(s) de payer le prix des Parts C Cédées aux Cédants C au jour du transfert effectif des Parts cédées au(x) Bénéficiaire(s) C.

19.4 Changement de Contrôle

19.4.1 Le Comité Consultatif devra approuver tout projet de Changement de Contrôle et en cas d'accord sur le Changement de Contrôle, la procédure s'arrête à ce stade.

19.4.2 A défaut, et à compter de la date effective de Changement de Contrôle, une période de suspension s'ouvre pour une période de six (6) mois (ou, si elle a lieu avant, jusqu'à la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle) (la « **Période de Suspension** »).

19.4.3 Pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion conserve l'intégralité de ses pouvoirs, toutefois la Société de Gestion :

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- (a) ne peut pas faire réaliser par MITI sans l'accord préalable du Comité Consultatif, d'une manière générale, des investissements initiaux, étant entendu que dans cette hypothèse le Comité Consultatif vérifiera uniquement pour se prononcer que les membres de l'Equipe de Gestion ont la capacité de réaliser ces investissements initiaux,
- (b) ne peut réaliser des Appels de Fonds que pour les actes visés ci-dessus et pour :
 - (i) faire réaliser par MITI des Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris des engagements fermes et écrits d'effectuer un Investissement avant la date du Changement de Contrôle,
 - (ii) payer les frais et passifs encourus par MITI, notamment la Commission de Gestion,
 - (iii) payer tout montant dû au titre de la clause d'indemnisation, et
 - (iv) honorer tout engagement pris ou obligation liée à la gestion de MITI tel que le paiement de garanties, d'indemnités ou de compléments de prix.

19.4.4 Pendant la Période de Suspension, l'accord du Comité Consultatif sur le Changement de Contrôle sera recherché, auquel cas, si cet accord est obtenu, la Période de Suspension prendra fin.

19.4.5 A compter de la date à laquelle le Comité Consultatif a donné son accord sur le Changement de Contrôle, la Société de Gestion retrouve automatiquement l'intégralité de ses pouvoirs et prérogatives et la Période de Suspension prend automatiquement fin.

19.4.6 A l'expiration de la Période de Suspension, si le Changement de Contrôle n'a pas été approuvé par le Comité Consultatif, les Investisseurs MITI seront invités à se prononcer, par un Accord Global Spécial des Investisseurs MITI, sur l'une des décisions suivantes :

- (a) la reprise de la Période d'Investissement, ou
- (b) la fin définitive de la Période d'Investissement par anticipation, ou
- (c) la dissolution anticipée de MITI.

19.4.7 Le vote des Investisseurs MITI s'effectuera séparément et successivement dans l'ordre précité des décisions proposées.

19.4.8 En l'absence de vote positif sur l'une ou l'autre de ces décisions dans un délai de six (6) mois suivants l'expiration de la Période de Suspension, le Fonds sera dissout par anticipation.

20. DÉPOSITAIRE

20.1 Fonctions

20.1.1 En application de l'article L. 214-24-8 du Code Monétaire et Financier :

- le Dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs, ou en leur nom, lors de la souscription de Parts, aient été reçus et que toutes les liquidités reçues ou versées par un Compartiment aient été comptabilisées. De façon générale, le Dépositaire procède au suivi adéquat des flux de liquidités de chacun des Compartiments,
- la garde des actifs du Fonds et de ses Compartiments est confiée au Dépositaire. À ce titre, le Dépositaire :

- (a) assure, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'AMF, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés,
- (b) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété d'un Compartiment et en tient le registre.

20.1.2 Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds et ses Compartiments, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux Statuts,
- s'assure que le calcul de la valeur des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux Statuts,
- exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux Statuts,
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs d'un Compartiment, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assure que les produits des Compartiments reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux Statuts.

20.1.3 Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'Actif établi par la Société de Gestion à la fin de chaque semestre.

20.1.4 Conformément à l'article 323-29 du Règlement Général de l'AMF, dans un délai de sept (7) semaines à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire atteste de :

- l'existence des actifs dont il assure la conservation,
- la tenue de registre des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il effectue dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 214-24-8 du Code Monétaire et Financier.

20.2 Remplacement

Le Dépositaire peut être remplacé suivant une décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de la modification du Dépositaire.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

21.1 Fonctions

21.1.1 Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion et peut être renouvelé dans ses fonctions.

21.1.2 Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion annuels.

21.1.3 Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

21.1.4 Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- 21.1.5** Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
- 21.1.6** Le Commissaire aux Comptes atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
- 21.1.7** Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
- 21.1.8** En cas de liquidation, le Commissaire aux Comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
- 21.1.9** Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

21.2 Remplacement

Le Commissaire aux Comptes peut être remplacé suivant une décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de la modification du Commissaire aux Comptes.

22. DÉLÉGATAIRE

22.1 Fonctions

La Société de Gestion a confié la gestion administrative et comptable du Fonds et des Compartiments au Délégué.

22.2 Remplacement

Le Délégué peut être remplacé suivant une décision de la Société de Gestion. La Société de Gestion notifiera les Investisseurs de la modification du Délégué.

23. COMITÉ CONSULTATIF

23.1 Composition

- 23.1.1** La Société de Gestion est assistée d'un Comité Consultatif composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) membres.
- 23.1.2** Les membres du Comité Consultatif sont nommés par la Société de Gestion qui tiendra compte de l'Engagement de chaque Investisseur MITI et l'expertise de chaque Investisseur MITI dans le domaine d'investissement de MITI.
- 23.1.3** Chaque Investisseur MITI devra confirmer l'acceptation de sa nomination au Comité Consultatif à la Société de Gestion.
- 23.1.4** Le Comité Consultatif sera présidé par toute personne choisie par la Société de Gestion.
- 23.1.5** Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une (1) voix.
- 23.1.6** Un ou des représentants de la Société de Gestion assiste(nt) aux réunions du Comité Consultatif et la Société de Gestion peut inviter des tiers qui apportent une expertise à assister aux réunions du Comité Consultatif (les « **Invités** »), étant entendu que le représentant ou les représentants de la Société de Gestion et ces Invités ne disposeront pas d'un droit de vote au sein du Comité Consultatif.

23.1.7 Les membres du Comité Consultatif exerceront leur mandat jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessous.

23.1.8 Un membre du Comité Consultatif :

- (a) pourra démissionner après un préavis écrit de vingt (20) Jours Ouvrés donné à la Société de Gestion,
- (b) pourra être révoqué ou remplacé à tout moment par l'Investisseur MITI l'ayant nommé,
- (c) pourra être révoqué par la Société de Gestion si l'Investisseur MITI l'ayant nommé cède cinquante pour cent (50%) ou plus des Parts auxquelles il a souscrit ou qu'il a acquises.

23.1.9 Hormis le cas visé à l'Article **8.2**, tout membre du Comité Consultatif nommé par un Investisseur Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Consultatif et est privé de son droit de vote.

23.2 Fonctions

23.2.1 Le Comité Consultatif a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur (i) tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment tout sujet concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et (ii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations des Statuts ou bien déterminé par la Société de Gestion (incluant tout sujet commun à MITI).

23.2.2 Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds et tout Compartiment.

23.2.3 Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (a) en matière de conflits d'intérêts, et
- (b) pour tous sujets prévus dans les Statuts qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Consultatif.

23.2.4 La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Consultatif lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans les Statuts. En matière de conflit d'intérêts, le Comité Consultatif peut demander l'avis du responsable de la conformité ou de son délégué de la Société de Gestion.

23.3 Organisation

23.3.1 Le Comité Consultatif est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Consultatif se réunit au minimum une (1) fois par an. La Société de Gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Consultatif au moins cinq (5) Jours Ouvrés à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court ou même sans délai, si l'ensemble des membres du Comité Consultatif donne leur accord.

23.3.2 La convocation est envoyée par la Société de Gestion par tous moyens écrits, incluant par Courrier Électronique, avant chaque réunion. La réunion du Comité Consultatif peut se tenir téléphoniquement ou par consultation écrite notamment par Courrier Électronique.

23.3.3 Seules les questions prévues à l'ordre du jour qui auront été transmises avant la réunion du Comité Consultatif pourront être soumises au vote, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Consultatif.

- 23.3.4** Sur demande écrite d'au moins deux (2) ou plusieurs membres du Comité Consultatif, la Société de Gestion convoquera une réunion du Comité Consultatif dont l'ordre du jour sera fixé par les membres du Comité Consultatif qui ont demandé une telle réunion, à condition qu'une telle demande écrite explique dûment les raisons pour lesquelles une telle réunion serait nécessaire.
- 23.3.5** Si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Consultatif, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Consultatif, et s'abstenir d'assister et de participer et voter à cette réunion, au moins sur le point pour lequel ils sont en situation de conflits d'intérêt.
- 23.3.6** En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Consultatif ou l'Investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Consultatif sur le traitement de ce conflit d'intérêts et ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.
- 23.3.7** Chaque membre du Comité Consultatif sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Consultatif.

23.4 Quorum - Participation

- 23.4.1** Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple des membres du Comité Consultatif ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf condition de majorité particulière prévue aux Statuts et sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.
- 23.4.2** Chaque membre du Comité Consultatif peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.
- 23.4.3** Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, incluant par Courrier Électronique, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue aux Statuts) de tous les membres du Comité Consultatif en exercice.

23.5 Procès-verbaux

Un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Consultatif.

23.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Consultatif ainsi que toutes les décisions prises par les membres du Comité Consultatif, y compris les procès-verbaux doivent rester strictement confidentielles sauf accord de la Société de Gestion.

23.7 Rémunérations et frais

- 23.7.1** Les membres du Comité Consultatif ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Consultatif.
- 23.7.2** Les membres du Comité Consultatif seront remboursés par MITI conformément Proportion MITI des frais de déplacement raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs, étant précisé que MITI ne supportera pas les coûts engendrés par la convocation d'Invités aux réunions du Comité Consultatif par la Société de Gestion.

TITRE IX FRAIS DE GESTION

24. FRAIS

24.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion recevra de chacun des Compartiments une rémunération sous forme de commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** ») conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

24.2 Commissions de Conseil

La Société de Gestion pourra recevoir des Commissions de Conseil conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

24.3 Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire recevra de chaque Compartiment concerné une rémunération conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

24.4 Rémunération du Délégué

Le Délégué recevra de chaque Compartiment concerné une rémunération conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

24.5 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes recevra de chaque Compartiment concerné une rémunération conformément aux dispositions de la Section Spéciale de chaque Compartiment concerné.

24.6 Autres frais de fonctionnement

24.6.1 Le Fonds et chacun des Compartiments paieront leur Proportion MITI de tous les frais externes encourus dans le cadre de leurs activités et leur fonctionnement, sur présentation de justificatifs, y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- (i) les primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou de tiers nommés à des fonctions de gérant, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance, de membres des comités des investisseurs (ou à toute position équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ou à des fonctions de membres des comités des investisseurs (ou à toute position équivalente) d'un Fonds du Portefeuille),
- (ii) les frais juridiques et fiscaux,
- (iii) les frais de tenue de comptabilité et administratifs (y compris les frais liés au *reporting* du Fonds et de chacun des Compartiments, incluant notamment au titre du Règlement SFDR),
- (iv) les frais d'audit et de valorisation liés à l'administration de MITI,
- (v) les frais de contentieux,
- (vi) les frais de publicité liés à MITI,

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- (vii) les frais d'impression et de traduction,
- (viii) les frais liés au Comité Consultatif (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Consultatif),
- (ix) les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,
- (x) les frais bancaires,
- (xi) les intérêts d'emprunts de chaque Compartiments,
- (xii) les redevances dues à l'AMF au titre de la gestion du Fonds et des Compartiments, ainsi que les frais et redevances liées aux autorisations de commercialisation du Fonds et de ses Compartiments en France et, le cas échéant, dans d'autres États,
- (xiii) les coûts liés aux opérations de couverture en relation avec le fonctionnement de MITI,
- (xiv) les frais juridiques, comptables et autres frais encourus par l'Associé Commandité,
- (xv) les commissions, frais et coûts liés aux investissements dans les Fonds du Portefeuille.

24.6.2 Le montant total des frais susvisés, supportés par l'ensemble des Compartiments, ne pourra excéder, en moyenne annuelle, pour chaque Exercice Comptable, zéro virgule soixante pour cent (0,60%) de l'Engagement Global MITI (TTC). Ainsi, tout montant dans cette limite qui ne serait pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur les Exercices Comptables suivants.

24.6.3 La Société de Gestion prendra en charge tous ses frais de fonctionnement.

24.7 Frais de Transactions

24.7.1 Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les « **Frais de Transactions** ») seront supportés, dans la mesure du possible, par les Holdings d'Investissement qui réalisent les Investissements ou les Sociétés du Portefeuille.

24.7.2 À défaut, chaque Compartiment supportera sa Proportion MITI de tous les frais et dépenses encourus facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements (incluant s'agissant des Fonds du Portefeuille), y compris (sans que cette liste soit limitative) :

- (i) les frais d'intermédiaires et autres frais similaires,
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- (iii) les frais d'audit et d'évaluation,
- (iv) les frais de consultants externes,
- (v) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- (vi) les frais de contentieux,
- (vii) les frais liés à une introduction en bourse,

(viii) les commissions de prise ferme/syndication.

24.7.3 Chaque Compartiment prendra également en charge sa Proportion MITI des Frais de Transactions Non Réalisées.

24.8 Frais de contentieux

24.8.1 Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions des Statuts, sont à la charge exclusive des Compartiments à hauteur de la Proportion MITI.

24.8.2 Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Équipe de Gestion, (ii) entre les membres de l'Équipe de Gestion et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliées et actionnaires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application des Statuts ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur MITI.

24.8.3 Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations de MITI sont à la charge exclusive des Compartiments à hauteur de la Proportion MITI.

24.8.4 Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts de MITI, la Société de Gestion doit rembourser le Compartiment les frais dont le Compartiment a fait l'avance.

24.9 Frais de Constitution

24.9.1 Chaque Compartiment supporte, directement ou en remboursement de la Société de Gestion, sa quote part de tous les frais encourus dans le cadre de sa création, son organisation et sa commercialisation (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite maximale de zéro virgule soixante pour cent (0,60%) de l'Engagement Global MITI (TTC) sans que ces montants excèdent six cent mille (600.000) Euros (TTC), y compris (et sans que cette liste soit limitative) :

- (i) les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- (ii) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- (iii) les frais de transport et logement, les honoraires de consultants et d'audits et tous frais liés,
- (iv) les frais liés à la mise en place et à l'immatriculation de l'Associé Commandité.

24.9.2 Toutes commissions dues ou frais liés aux agents de placement en rapport avec la constitution ou la commercialisation de MITI ne seront en revanche pas supportées par MITI.

TITRE X COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

25. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date d'Immatriculation et se termine le 31 décembre 2025 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

26. DEVERSE

La Société de Gestion tient la comptabilité de chaque Compartiment en Euro. Toutes les distributions des Compartiments sont effectuées en Euro et les Investisseurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées aux Compartiments en Euro.

27. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS

27.1 Rapports d'activités trimestriels non-audités

27.1.1 Dans un délai de quarante-cinq jours (45) à compter de la fin de chaque trimestre civil (expirant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre), ou, en toute hypothèse, dans les meilleurs délais après la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion préparera et adressera aux Investisseurs un rapport non audité sur l'activité de chaque Compartiment ainsi que des informations descriptives sur les Investissements.

27.1.2 Ce rapport trimestriel fera état des principales informations financières ou autres relatives à chaque Compartiment et à leurs Investissements et de tout événement important ayant eu un impact sur les Compartiments lors de chaque trimestre considéré.

27.2 Inventaire semestriel

27.2.1 La Société de Gestion établira l'inventaire de la composition des actifs de chaque Compartiment à la date d'établissement de la dernière Valeur Liquidative pour chaque semestre de l'Exercice Comptable, sous le contrôle du Dépositaire.

27.2.2 La Société de Gestion rendra disponible à chaque Investisseur et adressera à ceux qui en feront la demande la composition des actifs du Compartiment concerné dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

27.3 Rapport Semestriel

27.3.1 À l'issue du premier semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport semestriel préparé conformément à la réglementation applicable de l'AMF.

27.3.2 Ce rapport sera publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

27.4 Rapport Annuel

- 27.4.1** La Société de Gestion établira le rapport annuel de chaque Compartiment pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.
- 27.4.2** Les comptes annuels de chaque Compartiment pour chaque Exercice Comptable comprendront un bilan, un compte de résultat, et les annexes conformément aux principes comptables généralement acceptés en France.
- 27.4.3** Un exemplaire du rapport annuel sera envoyé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable. Le rapport annuel sera établi conformément aux règles et principes édictés par l'AMF.
- 27.4.4** Un exemplaire papier du rapport annuel pourra être fourni sans frais aux Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF qui le demandent. De plus, les Statuts et le dernier rapport annuel publié sont fournis sans frais aux Investisseurs qui le demandent.
- 27.4.5** Le rapport de gestion comprendra notamment des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds et des Compartiments sont situés.

27.5 Réunion annuelle d'information des Investisseurs

La Société de Gestion pourra discrétionnairement organiser une réunion annuelle d'information des Investisseurs MITI pour présenter aux Investisseurs MITI les activités et les perspectives de MITI.

28. SOMMES DISTRIBUABLES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTION

28.1 Sommes distribuables

- 28.1.1** Le résultat de chaque Compartiment comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes.
- 28.1.2** Le revenu net d'un Compartiment est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de Commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'Article **24** et de la charge des emprunts.
- 28.1.3** Les sommes distribuables par chaque Compartiment (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :
- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus du Compartiment concerné,
 - (ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes des frais constatés au cours de l'Exercice Comptable du Compartiment concerné, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values du Compartiment concerné.
- 28.1.4** Les sommes mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
- 28.1.5** Au cas où un Compartiment générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion devrait les distribuer dans les conditions et limites prévues aux Articles **10** et **11**.
- 28.1.6** Dans le cas où la Société de Gestion décide de distribuer les Sommes Distribuables, la mise en paiement des Sommes Distribuables aura lieu au plus tard dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable.

28.1.7 La Société de Gestion pourra également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

28.2 Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde des Sommes Distribuables non répartis au titre de l'Exercice Comptable clos. À la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

TITRE XI
FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

29. FUSION - SCISSION

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé le Dépositaire, et après avoir recueilli l'accord des Associés par une Décision Collective des Associés, soit fusionner en tout ou partie le Fonds ou les Compartiments avec une autre SLP dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds ou les Compartiments en deux ou plusieurs SLP dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

30. DISSOLUTION

Tout Compartiment peut être dissout par la Société de Gestion en vertu des dispositions de la Section Spéciale concernée de chaque Compartiment.

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds ou à toute date antérieure en cas de dissolution du dernier Compartiment, après en avoir avisé le Dépositaire et les Associés.

En outre, la dissolution anticipée de chaque Compartiment interviendra à tout moment dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties ou de cessation des fonctions du Dépositaire du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion en remplacement du Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou de cessation des fonctions du Dépositaire, ou
- (b) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, chaque Compartiment ne sera pas dissout si les Investisseurs décident par un Accord Spécial des Investisseurs Compartiment la continuation de chaque Compartiment et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion agréée par l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion, notamment la nouvelle société de gestion devra accepter (i) d'adhérer aux Statuts et (ii) d'adhérer à tous accords conclus antérieurement entre les Investisseurs et la Société de Gestion, ou
- (c) sur décision de la Société de Gestion dans le cas où le montant minimum de collecte mentionné (le cas échéant) dans chaque Compartiment n'a pas été atteint au plus tard au Dernier Jour de Souscription et la Société de Gestion sera investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour afin de mettre en œuvre la dissolution anticipée de chaque Compartiment, ou
- (d) dans les autres cas prévus dans les Statuts.

La Société de Gestion informe les Investisseurs de la décision de dissoudre le Fonds et ses Compartiments par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier Électronique.

31. PRÉ-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

31.1 Pré-liquidation

- 31.1.1** Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, chacun des Compartiments peuvent entrer en période de pré-liquidation :

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

1. À compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture de son cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Investisseurs ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
 - a. Pour leur permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier dont les titres ou droits figurent à son actif, ou
 - b. Pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts.
2. À compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable suivant la clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

31.1.2 La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'entrée de chacun des Compartiments en période de pré-liquidation.

31.1.3 À compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal figurant aux Articles **3.6** et **3.8** peuvent ne plus être respectés.

31.2 Liquidation

31.2.1 En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Investisseur.

31.2.2 La Société de Gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour céder les Actifs, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits conformément aux stipulations des Sections Spécifiques de chaque Compartiment. La période de liquidation prendra fin lorsque tous les Compartiments auront cédé ou distribué tous les actifs qu'ils détiennent.

31.2.3 Les Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion pourront être distribués en nature conformément aux dispositions de l'Article **11.4**.

31.2.4 En cas de demande expresse et écrite de l'Investisseur de recevoir une distribution en nature en application de l'Article **11.4**, la valeur de ces titres sera déterminée selon les méthodes d'évaluation prévues à l'Article **12**.

31.2.5 La rémunération de la Société de Gestion visée à l'Article **24.1** reste acquise au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

31.2.6 Le Dépositaire, le Délégué et de Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Leur rémunération visée respectivement aux Articles **24.3**, **24.4** et **24.5** leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

31.2.7 Les conditions spécifiques applicables aux opérations de liquidation de chaque Compartiment sont indiquées dans la Section Spéciale correspondante de chaque Compartiment.

TITRE XII INDEMNISATION – CONTESTATIONS – NOTIFICATIONS

32. INDEMNISATION

Les dispositions et règles régissant l'indemnisation des Personnes Indemnisées sont énoncées pour chaque Compartiment dans la Section Spéciale correspondante.

33. CONTESTATIONS

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds ou à ses Compartiments qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Tout Investisseur de détail au sens du Règlement ELTIF peut, en cas de contestation ou de différend relatif au Fonds ou à ses Compartiments qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, déposer une plainte auprès de la Société de Gestion à son adresse postale ou électronique mentionnées à l'Article 34 dans la langue officielle de leur Etat-membre.

34. NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où les Statuts prévoient d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des Statuts par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par Courrier Électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet Article 34 sera considérée comme ayant été reçue :

- (i) si remise en main propre, à la date de cette remise,
- (ii) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième (5^{ème}) jour franc après la date d'expédition, ou
- (iii) si envoyée par télécopie ou par Courrier Électronique, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent Article 34, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification par télécopie ou Courrier Électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les premières adresses postales et électroniques et le premier numéro de télécopie :

- a. pour la Société de Gestion est l'adresse postale indiquée à l'Article 2, l'adresse électronique devant être utilisée : relations.investisseurs@fonciere-magellan.com
- b. pour chaque Investisseur sont ceux indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

A Paris, le []

Les présents Statuts sont signés par les parties aux présentes.

FM Commandité SAS

Associé Commandité

FM Participations SAS

Premier Associé Commanditaire

Par : Financière Magellan
Représentée par Monsieur Steven Perron
Titre : _____

Par : Voltaire Invest
Représentée par Monsieur Steven Perron
Titre : _____

ANNEXE 1

**TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS
PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

La présente Annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
a) <ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	Ces informations figurent à l'Article 4 (« Orientation du Fonds ») des Statuts.
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds 	N/A
<ul style="list-style-type: none"> • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir 	Ces informations figurent à l'Article 4 (« Orientation du Fonds ») des Statuts.
<ul style="list-style-type: none"> • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés 	Ces informations figurent à l'Article 4 (« Orientation du Fonds ») et à l' <u>ANNEXE 2</u> des Statuts.
<ul style="list-style-type: none"> • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	Ces informations figurent à l'Article 4 (« Orientation du Fonds ») des Statuts.
<ul style="list-style-type: none"> • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA. 	Ces informations figurent à l'Article 4 (« Orientation du Fonds ») des Statuts.
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux.	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification des Statuts, définie à l'Article 13 (« Consultation des Investisseurs ») des Statuts.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant	Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la Durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseurs et la Société de Gestion ou entre

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi.	la Société de Gestion et le Dépositaire sera régi soit par la loi française.
d) l'identification de : • la société de gestion,	Ces informations figurent à l'Article 2 (« Dénomination ») et à l'Article 19 (« Société de Gestion ») des Statuts.
• du dépositaire, et	Ces informations figurent à l'Article 2 (« Dénomination ») et à l'Article 20 (« Dépositaire ») des Statuts.
• du commissaire aux compte du FIA,	Ces informations figurent à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») des Statuts.
• ainsi que de tout autre prestataire de services.	Ces informations figurent à l'Article 22 (« Délégataire ») des Statuts.
Et une description de leurs obligations	Ces informations figurent à l'Article 19 (« Société de Gestion »), à l'Article 20 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») et à l'Article 22 (« Délégataire ») des Statuts.
Et des droits des investisseurs.	Ces informations figurent à l'Article 5 (« Règles de Déontologie »), au TITRE VI (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 27 (« Rapports – Réunion des Investisseurs ») des Statuts.
e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF.	Si la Société de Gestion était agréée au titre de la directive AIFM, pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels serait exposée la Société de Gestion, cette dernière prévoira des fonds propres supplémentaires représentant au moins 0.01 % du montant des actifs sous gestion et/ou a souscra une assurance responsabilité civile professionnelle.
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et de tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.	Ces informations figurent à l'Article 20 (« Dépositaire ») et à l'Article 22 (« Délégataire ») des Statuts.
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris	Ces informations figurent à l'Article 12 (« Valorisation ») des Statuts.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06	Informations
les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer.	
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	N/A puisque le Fonds est un fonds fermé.
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 24 (« Frais ») des Statuts.
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs	Ces informations figurent à l'Article 15 (« Traitement Équitable ») des Statuts.
et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel	N/A
le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel	N/A
et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
k) le dernier rapport annuel.	Ces informations figurent à l'Article 27 (« Rapports – Réunion des Investisseurs ») des Statuts.
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions.	Ces informations figurent à l'Article 11 (« Distribution d'actifs et rachat de Parts ») des Statuts.
m) la dernière valeur liquidative du Fonds.	Ces informations figurent à l'Article 12.2 (« Valeur Liquidative ») des Statuts.
n) le cas échéant, les performances passées du Fonds.	Ces informations figurent à l'Article 27 (« Rapports – Réunion des Investisseurs ») des Statuts.
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les	N/A

<p>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06</p>	<p>Informations</p>
<p>informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.</p>	
<p>p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF.</p>	<p>Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, et aux dispositions prises pour gérer ces risques seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 26 (« Rapports – Réunion des Investisseurs ») des Statuts.</p>

ANNEXE 2 FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans le Fonds et ses Compartiments implique certains risques que les Investisseurs doivent prendre en considération et évaluer avant même de s'engager à souscrire et ou acquérir des Parts des Compartiments du Fonds. En conséquence, les Investisseurs doivent appréhender attentivement les facteurs suivants relatifs aux activités des Compartiments du Fonds, et tout autre facteur considéré comme substantiel pour les Investisseurs, étant précisé que cette liste n'est pas exhaustive et que par ailleurs, tout risque listé ci-dessous pourrait également évoluer dans le temps :

- a. Bien que les placements de capital investissement puissent générer des profits importants, ces investissements comportent également un degré substantiel de risques notamment financiers et peuvent occasionner des pertes significatives. Les Investisseurs des Compartiments du Fonds doivent donc être conscients qu'ils peuvent perdre la totalité de leur investissement dans les Compartiments du Fonds, les Compartiments du Fonds n'émettant aucune garantie en capital, même partielle, en faveur de ses Investisseurs. La possibilité d'une perte partielle ou totale des sommes investies dans chaque Compartiment existe, et les investisseurs potentiels ne devraient pas souscrire dans les Compartiments à moins qu'ils soient en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.
- b. Les dernières performances de fonds d'investissement ayant une politique d'investissement similaire à celle du Fonds et de ses Compartiments ou de celles des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou des sociétés précédemment investies par l'Équipe de Gestion ne sont pas nécessairement démonstratives de la performance future des investissements des Compartiments du Fonds et donc des Compartiments du Fonds. Les Investisseurs doivent être conscients que les performances passées ne préjugent pas des performances futures, de même que les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication des rendements que généreront les investissements des Compartiments du Fonds. Le Fonds ainsi que chacun de ses Compartiments seront des entités nouvellement formées et la Société de Gestion n'a aucune expérience antérieure sur laquelle un Investisseur pourrait baser ses prédictions sur le succès ou l'échec futur du Fonds et des Compartiments. Bien que les membres de l'Équipe de Gestion disposent d'une expérience importante, et qu'ils ont déjà investi avec succès dans des sociétés non cotées, les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les Investissements des Compartiments du Fonds.
- c. La Société de Gestion peut être amenée à effectuer fréquemment des analyses et à prendre des décisions d'investissement de manière accélérée afin de profiter d'opportunités d'investissement. Dans un tel cas, les informations dont dispose la Société de Gestion au moment où la décision d'investissement est prise peuvent être limitées, et le Fonds et ses Compartiments peuvent ne pas avoir accès à des informations détaillées concernant un investissement. Par conséquent, rien ne garantit que la Société de Gestion aura connaissance de toutes les circonstances susceptibles d'affecter négativement les Investissements des Compartiments du Fonds.
- d. Les retours sur investissement, dans les Compartiments du Fonds, les Sociétés du Portefeuille ou les Fonds du Portefeuille, pourront être affectés positivement ou négativement en cas de changement du taux d'inflation du pays concerné.
- e. Bien que l'Équipe de Gestion pense que des opportunités prometteuses pour faire des investissements existent actuellement, il ne peut y avoir aucune assurance qu'elles continueront à exister ou que l'Équipe de Gestion pourra identifier, sélectionner, développer et investir un nombre

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

suffisant d'opportunités pour permettre aux Compartiments du Fonds de réaliser leurs objectifs d'investissement et/ou de diversifier leur portefeuille.

- f. Les Sociétés du Portefeuille et les Fonds du Portefeuille peuvent être sensibles aux phases descendantes du cycle économique global ou des secteurs d'investissement des Compartiments du Fonds. Ainsi, en cas de récession ou de difficultés économiques, financières, commerciales ou politiques, notamment dans la zone géographique d'intervention des Compartiments du Fonds ou dans les secteurs d'activités visés par les Compartiments du Fonds, ces difficultés devraient avoir un impact significatif sur la valeur des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille, et rallonger le délai pour obtenir leur liquidité en comparaison avec les valeurs historiques, ce qui réduirait les revenus qui pourraient être apportés aux Compartiments du Fonds.
- g. La qualité et la quantité du « deal flow » dépendent de l'environnement économique. Par conséquent, dans l'hypothèse d'une récession économique notamment, le deal flow peut ne pas être suffisamment important pour optimiser les Compartiments du Fonds.
- h. Les Compartiments du Fonds est destiné à des investisseurs qui procèdent à un investissement à long terme et qui peuvent accepter les risques associés aux investissements principalement non liquides, qui sont caractéristiques des placements privés. L'illiquidité pourrait résulter de l'absence d'un marché secondaire établi pour les investissements des Compartiments du Fonds, et également du fait de restrictions légales ou contractuelles sur la revente de ces investissements.
- i. Il peut y avoir très peu ou n'y avoir aucun bénéfice disponible pour que les Compartiments du Fonds effectuent des distributions. Puisque le montant des bénéfices disponibles et le moment de leur distribution dépendent en partie des revenus que les investissements apportent aux Compartiments du Fonds, il peut n'y avoir aucune distribution ni aucun revenu à court ou moyen terme.
- j. Les souscriptions seront libellées en Euros. Le cas échéant, les Compartiments du Fonds peuvent réaliser un certain nombre d'investissements dans d'autres devises et celles-ci pourront augmenter ou diminuer en raison des taux de change.
- k. Bien que les Compartiments du Fonds essaient de structurer leurs investissements afin de protéger leurs intérêts, les Compartiments du Fonds, s'ils étaient actionnaires minoritaires, pourraient ne pas toujours être en position de protéger leurs intérêts efficacement.
- l. Le Fonds et ses Compartiments seront gérés par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de décider des Investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds et des Compartiments, et n'auront pas la possibilité de contrôler les activités quotidiennes du Fonds et des Compartiments.
- m. Le succès du Fonds et des Compartiments dépendra de la capacité de la Société de Gestion à sélectionner, effectuer et céder des Investissements appropriés, il n'est pas garanti que des Investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les Investissements seront fructueux.
- n. Le succès du Fonds et des Compartiments dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds et des Compartiments, pendant la Durée du Fonds. La perte

de membres du personnel pourrait avoir un effet défavorable important sur le rendement du Fonds et des Compartiments.

- o. Le cas échéant, il est possible que l'Équipe de Gestion ou certains de ses membres continuent de consacrer ou consacrent une partie de leur temps à la gestion des programmes d'investissement initiés antérieurement ou initiés après le Premier Jour de Souscription ainsi que tout futur programme que la Société de Gestion pourrait éventuellement organiser. Certains conflits d'intérêts pourraient se produire relatifs à l'allocation des opportunités d'investissements et au temps accordé par les membres de l'Équipe de Gestion entre le Fonds et des Compartiments et d'autres programmes d'investissement.
- p. Des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, les conditions économiques et générales de marché, les taux d'intérêt, la variation des taux de change, l'évolution des politiques intérieures ou étrangères, et autres facteurs, peuvent intervenir au cours de la Durée du Fonds et pourraient avoir des incidences défavorables sur le Fonds et des Compartiments ou sur ses Investissements.
- q. Bien qu'il existe d'importants éléments dissuasifs à l'égard de tout Investisseur qui ne pourrait pas ou refuserait de payer tout Appel de Fonds correspondant à son Engagement lorsqu'il est dû, le manquement d'un ou plusieurs Investisseurs à ces versements peut entraîner l'incapacité du Fonds et des Compartiments à bénéficier d'opportunités d'investissements ou peut avoir tout autre effet défavorable sur le Fonds et ses Compartiments. Si un Investisseur ne répond pas à un Appel de Fonds, la Société de Gestion peut exercer les recours prévus dans les Statuts.
- r. Concomitamment à tout Investissement, le Fonds et ses Compartiments peuvent être tenus de présenter des garanties relatives aux investissements dans des sociétés cibles, aux tiers acquéreurs des dites sociétés cibles. À ce titre, la responsabilité du Fonds et ses Compartiments aux fins d'indemnisation pourra être recherchée par ces tiers acquéreurs, s'il apparaît que les garanties apportées par le Fonds et ses Compartiments étaient insuffisantes ou inefficaces.
- s. Dans le cadre de la cession de la Société du Portefeuille, le Fonds et ses Compartiments peuvent être tenus de fournir des déclarations habituelles au sujet des activités commerciales et financières de la Société du Portefeuille, ou peut être responsable du contenu des documents d'information y afférents en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cela pourrait donner lieu à des responsabilités éventuelles pour le Fonds et ses Compartiments, qui pourraient à terme devoir être financées par les Investisseurs.
- t. Dans le cas où un investissement proposé au Fonds et ses Compartiments n'est pas effectué, le Fonds et ses Compartiments peuvent avoir à supporter la part des frais de transactions non réalisées des co-investisseurs potentiels ainsi que sa propre quote-part de ces frais.
- u. Les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré de risque financier plus élevé.
- v. Le Fonds et ses Compartiments peuvent réaliser des investissements dans des secteurs économiques soumis à des dispositions légales et réglementaires particulièrement élaborées et contraignantes. Il peut résulter de ces lois ou règlements des coûts substantiels ou l'imposition de délais importants pour le Fonds et ses Compartiments relatif à la réalisation d'un investissement, ou la réduction substantielle de la valeur des Investissements réalisés par le Fonds et ses Compartiments. De plus, il est difficile de prédire les changements de réglementation qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des évolutions politiques, sociales et économiques.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- w. Les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans le Fonds et ses Compartiments .
- x. Les Parts ne sont pas librement cessibles, sous réserve des dispositions contraires prévues par les des Statuts, et il n'existe pas de marché pour ces Parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Ainsi, il sera difficile pour un Investisseur de vendre ses Parts ou d'obtenir une information fiable sur leur valeur et le niveau de risque auquel il s'expose. Les Investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder leur investissement dans le Fonds en cas d'urgence, et leurs Parts pourraient ne pas être acceptées comme garantie au titre d'un prêt. Ces restrictions peuvent également avoir une incidence défavorable sur le prix qu'un Investisseur obtiendra pour les Parts qu'il souhaiterait céder.
- y. Les Investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes. Les Investisseurs peuvent perdre la totalité ou une partie de leur investissement dans le Fonds et ses Compartiments. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints ou que les montants investis par le Fonds et ses Compartiments seront recouverts. La Société de Gestion ne garantit aucun niveau de rendement aux Investisseurs ni le remboursement des montants investis dans le Fonds et ses Compartiments.
- z. Avant d'investir dans le Fonds et ses Compartiments, chaque investisseur potentiel doit avoir examiné et évalué les conséquences fiscales d'un tel investissement. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans le Fonds et ses Compartiments dans leur pays de résidence fiscale respectif. En raison des écarts temporaires entre la constatation des gains et revenus et les distributions, rien ne garantit que les Investisseurs assujettis à l'impôt sur le revenu recevront des distributions suffisantes pour s'acquitter intégralement de leurs obligations fiscales. Des changements dans les régimes fiscaux, juridiques, comptables et réglementaires peuvent survenir pendant la Durée du Fonds, ce qui peut avoir un effet négatif sur celui-ci ou sur le rendement de ses Investissements. Les modifications apportées aux conventions fiscales (ou à leur interprétation) entre la France et les pays dans lesquels le Fonds et ses Compartiments envisagent d'investir directement ou indirectement et/ou dans les pays dans lesquels les Investisseurs sont résidents fiscaux peuvent nuire à la capacité de réaliser de manière efficace des bénéfices ou de les distribuer.
- aa. Le remboursement des montants appelés auprès des Investisseurs et la distribution des bénéfices potentiels ne se produiront qu'après la cession totale ou partielle d'un Investissement par le Fonds et ses Compartiments. Bien qu'un investissement soit cessible à tout moment, aucune garantie ne peut être donnée qu'un Investissement sera cédé avant un certain nombre d'années. Pendant cette période, l'Investisseur ne bénéficiera généralement pas d'un rendement sur son investissement. Les distributions peuvent donc être imprévisibles et survenir plus tôt ou plus tard que prévu. Les Investisseurs ne devraient pas s'attendre à des rendements importants pendant un certain nombre d'années après leur investissement. En outre, ces rendements pourraient être tels qu'ils ne couvrent que partiellement ou en totalité les dépenses du Fonds et ses Compartiments, retardant ainsi les distributions par le Fonds et ses Compartiments à ses Investisseurs
- bb. Suite à son premier Investissement dans la Société du Portefeuille, le Fonds et ses Compartiments peuvent décider d'accorder des fonds supplémentaires à la Société du Portefeuille ou peut avoir l'opportunité d'augmenter son Investissement dans la Société du Portefeuille. Aucune garantie ne peut être donnée que le Fonds et ses Compartiments effectueront des Investissements

Complémentaires ou que le Fonds et ses Compartiments disposeront de fonds suffisants pour effectuer tout ou partie de ces Investissements. Toute décision du Fonds et de ses Compartiments de ne pas effectuer d'Investissements Complémentaires ou son incapacité à effectuer de tels Investissements peut avoir une incidence défavorable sur la Société du Portefeuille ayant besoin d'un tel Investissement, peut résulter dans la perte d'une opportunité pour le Fonds et ses Compartiments d'augmenter leur participation dans une opération à succès, peut entraîner une dilution de l'Investissement du Fonds et de ses Compartiments dans la Société du Portefeuille et, dans le cas où l'Investissement Complémentaire est proposé à un prix inférieur à la valeur de marché, peut entraîner une perte de valeur pour le Fonds et ses Compartiments.

- cc. Une longue période peut s'écouler avant que le Fonds et ses Compartiments aient effectivement investis tous les engagements des Investisseurs.
- dd. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds et de ses Compartiments peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre (notamment en raison de l'impact des commissions de gestion, du manque de diversification, etc.). Bien qu'il soit prévu de structurer les Investissements de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds et de ses Compartiments, il ne peut être garanti que la structure de tout Investissement sera fiscalement optimale pour un Investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint.
- ee. Les investisseurs d'un fonds de capital-investissement tel que le Fonds et ses Compartiments peuvent avoir des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité ou autre, en relation avec leurs investissements dans le Fonds et ses Compartiments. En conséquence, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les Investisseurs concernant les décisions prises par la Société de Gestion au cours de la gestion du Fonds et de ses Compartiments.
- ff. Le Fonds et ses Compartiments peuvent participer à un nombre limité d'Investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul Investissement.
- gg. Les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction.
- hh. Les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder et sont intrinsèquement illiquides. Conformément à la réglementation applicable, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les Investisseurs peuvent alors devenir actionnaires minoritaires de sociétés non cotées. Il n'existe aucune certitude que les Investisseurs pourront céder ces actifs ou que leur valeur, telle que déterminée par le Fonds et ses Compartiments pour les besoins de la distribution, correspondra à leur valeur effective.
- ii. Les sociétés non cotées établissent généralement des informations financières moins complètes que les sociétés cotées. En conséquence, la Société de Gestion (pour le compte du Fonds et de ses Compartiments) peut prendre des décisions d'investissement, et surveiller ces investissements, après avoir examiné des informations moins complètes que celles dont dispose un investisseur dans une société cotée.
- jj. L'apparition du coronavirus (Covid-19) est suivie de près par la Société de Gestion. Son évolution,

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

sa durée et son impact potentiel sont incertains à ce stade, mais la Société de Gestion estime qu'elle pourrait avoir un effet négatif sur plusieurs aspects des activités du Fonds et de ses Compartiments.

- kk. Malgré le soin apporté par la Société de Gestion dans la valorisation des Sociétés du Portefeuille ou des Fonds du Portefeuille, la Valeur Liquidative des Parts pourrait ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la Durée du Fonds.
- ll. Il peut être demandé aux Investisseurs d'indemniser le Fonds et ses Compartiments et/ou la Société de Gestion, leurs Affiliées respectives, et les autres Investisseurs à raison de certains montants d'impôt qui leur sont spécifiquement attribuables et/ou de tout préjudice résultant d'un défaut de leur part de se conformer aux obligations qui leur incombent aux termes des Statuts, et notamment au regard de de leurs obligations de communiquer des Informations Fiscales.
- mm. Dans certains cas, la cession des Actifs pourrait prendre un temps considérable. Le Fonds et ses Compartiments n'auront aucun pouvoir de contrôle sur la durée effective du processus de liquidation de la Société du Portefeuille, qui pourrait dépasser la Durée du Fonds. Il existe un risque que le Fonds et ses Compartiments soient contraints de vendre, aux fins de leur propre liquidation, les Investissements qu'ils détiennent dans des conditions qui seraient sous-optimales, ce qui aurait un impact sur la performance du Fonds et de ses Compartiments.
- nn. Les Parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act de 1933, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières.
- oo. Il existe un risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur de l'Actif Net du Compartiment concerné.
- pp. Le niveau des frais est calibré au regard du potentiel de performance du Fonds et de ses Compartiments. À défaut d'une certaine rentabilité, ces frais pourront être élevés et de ce fait provoquer une baisse de la valeur de l'Actif Net du Compartiment concerné.
- qq. Bien que le Comité Consultatif soit censé représenter les Investisseurs du Fonds et ses Compartiments ainsi que les Investisseurs MITI, les membres du Comité Consultatif peuvent ne pas avoir les mêmes intérêts que tous les Investisseurs et n'ont aucune obligation fiduciaire ou contractuelle d'agir dans l'intérêt des autres Investisseurs, du Fonds et ses Compartiments ou de MITI. En outre, il ne faut pas s'attendre à ce que les membres du Comité Consultatif soient des experts dans le domaine du capital-investissement et certaines de leurs décisions peuvent, dans les faits, avoir une incidence négative sur le rendement du Fonds et ses Compartiments.
- rr. Dans certains cas, la Société de Gestion peut être tenue de divulguer certaines informations relatives à l'identité des Investisseurs, y compris les bénéficiaires effectifs d'un Investisseur.
- ss. Le champ et la portée exacte des obligations découlant de l'obligation de communiquer les Informations Fiscales demeurent incertains à certains égards et sont susceptibles de faire l'objet de changements significatifs dans le futur.

Les implications éventuelles peuvent inclure en particulier que :

- i. la Société de Gestion demande aux Investisseurs de fournir des informations et des pièces justificatives ou connexes qui sont nécessaires pour se conformer à la réglementation fiscale (en ce compris, sans limitation, des informations relatives à leur résidence fiscale ou leurs bénéficiaires effectifs), et
- ii. ces informations et pièces justificatives, ainsi que d'autres informations concernant, notamment, le Fonds et ses Compartiments, la Société de Gestion, leurs Affiliées, les Investissements et les Investisseurs soient divulguées ou communiquées à diverses personnes, en ce compris des autorités fiscales.
- tt. Des retenues à la source peuvent également devoir être prélevées sur les paiements faits à certains Investisseurs.
- uu. La Société de Gestion et le Fonds et ses Compartiments pourraient eux-mêmes être redevable d'impôts ou de pénalités s'ils ne se conforment pas à leurs obligations conformément à la réglementation fiscale. Dans un tel cas, la valeur des Parts pourrait être affectée.
- vv. Chaque Investisseur doit consulter son propre conseil fiscal en vue d'obtenir de plus amples informations sur la réglementation fiscale et d'examiner leurs éventuelles implications au cas particulier.
- ww. Diverses informations, concernant notamment, les Investisseurs, le Fonds et ses Compartiments, la Société de Gestion, leurs Affiliées et les Investissements, pourront devoir être divulguées aux autorités fiscales compétentes, notamment en vue d'obtenir une exonération ou une réduction de toute imposition applicable, y compris au niveau de la Société du Portefeuille.
- xx. Des tiers non autorisés peuvent tenter d'accéder, modifier ou perturber indûment les opérations, ou empêcher l'accès aux systèmes, du Fonds et ses Compartiments, de la Société de Gestion, de leurs Affiliées, de leurs prestataires de services, de leurs contreparties ou des données contenues dans ces systèmes. Des tiers peuvent également tenter d'inciter frauduleusement des employés, des clients, des prestataires de services tiers ou d'autres utilisateurs des systèmes de la Société de Gestion ou de ses Affiliées à divulguer des informations sensibles afin d'accéder aux données du Fonds et ses Compartiments, de la Société de Gestion, de leurs Affiliées ou des Investisseurs. Une intrusion réussie ou un contournement de la sécurité des systèmes de la Société de Gestion ou de ses Affiliées pourrait entraîner la perte ou le vol des données ou des fonds d'un Investisseur, l'impossibilité d'accéder aux systèmes électroniques, la perte ou le vol d'informations confidentielles ou de données d'entreprise, des dommages matériels à un système informatique ou de réseau ou des coûts associés aux réparations du système. De tels incidents pourraient entraîner des pénalités réglementaires, des atteintes à la réputation, des coûts de conformité supplémentaires ou des pertes financières pour le Fonds et ses Compartiments, la Société de Gestion, leurs Affiliées, leurs prestataires de services et leurs contreparties. Des risques similaires opérationnels et technologiques pèsent également sur les Sociétés du Portefeuille et leurs Affiliées, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur celle-ci et pourrait entraîner une perte de valeur des Investissements.

yy. Risques particuliers liés aux investissements dans l'infrastructure :

- i. Risques liés à la modélisation financière : Les projets d'infrastructure et les entreprises s'appuient sur des modèles financiers importants et détaillés afin de prévoir les rentrées projetées et, par conséquent, la valeur de ces projets est habituellement fondée sur le montant de ces rentrées projetées. Ces modèles contiennent des hypothèses macroéconomiques relatives aux tendances futures telles que les taux d'intérêt, les taux d'imposition et les taux d'inflation. Ces modèles supposent également que des montants déterminés seront reçus et dépensés à des dates précises dans le futur. Ces hypothèses pourraient s'avérer inexactes et, par conséquent, les résultats que les modèles financiers prévoient de recevoir peuvent, à tout moment, ne pas se concrétiser. Il existe également un risque que des erreurs soient commises dans les hypothèses ou dans la méthodologie utilisées dans un modèle financier. Le traitement comptable des projets peut être différent de celui utilisé dans un modèle financier. Dans de telles circonstances, le rendement généré par le Fonds pourrait être inférieur aux prévisions.
- ii. Risques liés aux projets en construction : En règle générale, la responsabilité de la réalisation des étapes clés de la livraison d'un projet de construction ou d'infrastructure sera confiée à un entrepreneur qui assumera l'obligation de veiller à ce que la société du projet respecte les dispositions du contrat de concession relatives à l'achèvement. En conséquence, le non-respect des obligations de l'entrepreneur peut entraîner un manquement de la part de la société du projet au titre de l'accord de concession. Une société de projet est, et les prêteurs du projet sont par conséquent, exposés au risque que le projet ne soit pas achevé dans les délais et/ou au prix convenu. Alors que le risque de dépassement de coûts est généralement supporté par l'entrepreneur et/ou son garant, la personne qui supportera les dépassements de coûts sera finalement déterminée par le contrat de construction en question et, par conséquent, il est possible que la société de projet (et donc les prêteurs du projet) finisse par supporter ces dépassements.
- iii. Risque lié à l'exploitation et à la maintenance : Dans le cadre de certains projets, les risques d'exploitation et d'entretien définis dans les contrats de concession sont transférés à un opérateur dans le cadre d'un contrat d'exploitation, sous réserve de certains plafonds de responsabilité. Un certain nombre de facteurs pourraient entraîner des coûts d'entretien plus élevés que prévus, par exemple des maturités d'actifs plus courtes que prévue, une inflation plus élevée pour certains éléments d'équipement et de la machinerie ou la nécessité d'effectuer des réparations imprévues. En outre, il existe un risque de non-exécution ou de mauvaise exécution par l'exploitant. Ce risque peut être en partie atténué par l'octroi d'une garantie par l'exploitant dans le cadre de ses obligations. Ce risque peut également être atténué par la capacité du débiteur de résilier le contrat d'exploitation et de remplacer l'exploitant, faculté qui pourra généralement être mise en œuvre avant un événement déclenchant la résiliation pour un même événement survenu dans le cadre du contrat de concession.
- iv. Risques liés aux revenus : Il y a un risque que les revenus du projet soient inférieurs aux revenus envisagés en raison d'une exploitation inférieure aux prévisions ou en raison de déductions pour cause d'indisponibilité du projet ou encore de mauvais rendement. Certains investissements dans des projets d'infrastructure seront exposés à un risque lié à l'exploitation ou aux revenus d'un point de vue opérationnel. Ce risque survient si la production ou le service ne peut être fourni de manière adéquate ou si la demande pour la production ou le service n'existe pas à un prix auquel le projet est en mesure de maintenir

son volume ou sa disponibilité pour couvrir ses dépenses d'exploitation et assurer le remboursement de sa dette. La prévisibilité des flux financiers est donc plus élevée pour les investissements dans des projets d'infrastructure qui reçoivent des revenus fondés sur la disponibilité et plus faible lorsque les revenus sont fonction du volume et/ou du prix de la production.

- v. Litiges : Les sociétés de projet sont parfois impliquées dans des conflits portant sur des lois et des règlements pouvant mener à des litiges avec leur autorité de régulation, les services publics ou des clients. Ces conflits portent sur des questions telles que celle de savoir si le projet en cause a satisfait à toutes les exigences qui doivent être remplies pour bénéficier d'exemptions normalement applicables, les taux qu'un projet est autorisé à appliquer au produit qu'il vend, la façon de calculer le prix de ce produit, si le projet est qualifié comme type d'installation auprès duquel le client est autorisé à acheter ledit produit ou si des circonstances sont survenues qui permettraient au client d'acheter une quantité moins élevée du produit selon le contrat de vente concerné. De tels conflits peuvent avoir un effet préjudiciable sur les sociétés de développement.
- vi. Risques liés aux licences, permis et autres consentements : Au cours de la durée de vie d'un projet d'infrastructure, il sera nécessaire d'obtenir et de maintenir les permis, licences et autres autorisations nécessaires (comme les accords de planification) afin de réaliser le projet. Si une société d'infrastructure n'est pas en mesure d'obtenir ou de maintenir toutes les licences, tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires, cela pourrait entraîner des sanctions à l'encontre du projet.
- zz. La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds du Portefeuille ni des décisions de gestion prises par les gestionnaires des Fonds du Portefeuille. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds et ses Compartiments de transférer leurs parts qu'ils détiennent dans un Fonds du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds du Portefeuille concerné. Les Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds et ses Compartiments seront investis pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds et ses Compartiments). Le Fonds et ses Compartiments n'auront aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds du Portefeuille dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds et ses Compartiments. Dans un tel cas, le Fonds et ses Compartiments pourraient être contraints de céder leurs Investissements dans le cadre de leurs propres liquidations à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter leurs performances.
- aaa. Bien que le Fonds et ses Compartiments essaient de structurer ses investissements afin de protéger ses intérêts, le Fonds et ses Compartiments, s'ils étaient investisseurs minoritaires dans un Fonds du Portefeuille, pourraient ne pas toujours être en position de protéger leurs intérêts efficacement.
- bbb. Les Investisseurs ne participeront ni à la gestion quotidienne des opérations du Fonds et de ses Compartiments, ni aux décisions d'investissement et de cession des Investissements. Ils ne recevront aucune information financière produite par des Fonds du Portefeuille, ces informations étant uniquement accessibles à la Société de Gestion avant la réalisation d'un Investissement par le Fonds et ses Compartiments.

- ccc. Dans le cas où la participation du Fonds et de ses Compartiments dans un Fonds du Portefeuille devait être cédée par le Fonds et ses Compartiments sur le marché secondaire, il est possible que la Société de Gestion ne puisse obtenir un prix de cession reflétant la valeur liquidative de la participation du Fonds et de ses Compartiments dans le Fonds du Portefeuille lors d'une cession et il est possible que la cession effectuée par le Fonds et ses Compartiments dans le cadre d'une transaction secondaire subisse une décote par rapport à la valeur nette d'inventaire de la participation.

ANNEXE 3

TABLEAU DE CONFORMITÉ DU FIA ELTIF AVEC LE RÈGLEMENT (UE) n°2015/760

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Objectif, politique et stratégie d'investissement Durée de vie Risques	
Durée de vie précise de l'ELTIF et description des éventuelles prorogations ainsi que leurs modalités (article 18)	- Article 3.4 des Statuts, page 32
Date à laquelle le fonds aura atteint son quota d'investissement en actifs éligibles (articles 13 et 17)	- Article 3.7.4 des Statuts, page 34
Description de l'objectif, la stratégie et les risques inhérents de l'investissement (article 23.2)	- Article 4 des Statuts, page 37 <i>et seq.</i> - ANNEXE 2 des Statuts, page 96 <i>et seq.</i>
Déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature (article 23.3 a)	- Avertissement des Statuts, page 3 - Article 3.7 des Statuts, page 33 <i>et seq.</i> suivantes - Article 4 des Statuts, page 37 <i>et seq.</i>
Informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément au règlement PR3 (article 23.3 b)	- ANNEXE 1 des Statuts, page 92 <i>et seq.</i>
Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE si elles ne sont pas déjà incluses dans le point précédent (article 23.3 c)	- ANNEXE 1 des Statuts, page 92 <i>et seq.</i>
Indication des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 d)	- Article 3.6 des Statuts, page 33 <i>et seq.</i> - Article 3.7 des Statuts, page 33 <i>et seq.</i> - Article 4 des Statuts, page 37 <i>et seq.</i>
Indication des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 e)	- Article 4.2.3 des Statuts, page 37
Information des investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF (article 23.4)	- Avertissement des Statuts, page 3 - ANNEXE 2 des Statuts, page 96 <i>et seq.</i>
Information claire du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme (article 23.4 a)	- Avertissement des Statuts, page 3 - Article 4.2.1 des Statuts, page 37
Information claire de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que du fait que le gestionnaire dispose de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet (article 23.4 b)	- Article 3.4 des Statuts, page 32
Explication claire des droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement (article 23.4 d)	- Article 11.4 des Statuts, page 62 <i>et seq.</i> - Article 11.5 des Statuts, page 63
Indication claire de la fréquence et du calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF (article 23.4 e)	- Article 11.1 des Statuts, page 59

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Conseil clair aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global (article 23.4 f)	- Avertissement des Statuts, page 3
Description claire de la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant une indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF (article 23.4 g)	- Article 4.5 des Statuts, page 39 - Article 4.11 des Statuts, page 40
Information claire des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures (article 23.4 h)	- ANNEXE 2 des Statuts, page 96 <i>et seq.</i>
Information claire et régulière (au moins une fois par an) des investisseurs des juridictions où l'ELTIF a investi (article 23.4 i)	- Article 27.4.5 , page 86
Modalités de mise à disposition du rapport annuel aux investisseurs (article 24.3)	- Article 27.4.3 , page 86 - Article 27.4.4 , page 86
Information du fait que le gestionnaire de l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement (article 16.2)	- Article 4.2.5 des Statuts, page 38 - Article 4.5 des Statuts, page 39 - Article 4.10 des Statuts, page 40 <i>et seq.</i>
Description de la procédure de remboursement des parts ou actions de l'ELTIF et de cession d'actifs.	- Article 9 des Statuts, page 55 <i>et seq.</i> - Article 11 des Statuts, page 59 <i>et seq.</i>
Indication claire que les demandes de rachat de la part des investisseurs commencent à être honorées le lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF, sauf cas prévus par l'article 18.2 du Règlement UE n°2015/760 (article 18.1)	- Article 11.5.2 des Statuts, page 63
Frais	
Frais de création de l'ELTIF (article 25.1 a)	- Article 24.9 des Statuts, page 84
Frais liés à l'acquisition d'actifs (article 25.1 b)	- Article 24.7 des Statuts, page 83
Frais de gestion et commissions liées aux résultats (article 25.1 c)	- Non relevant
Frais de distribution (article 25.1 d)	- Non relevant
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (article 25.1 e)	- Article 24.2 des Statuts, page 82 - Article 24.3 des Statuts, page 82 - Article 24.4 des Statuts, page 82 <i>et seq.</i> - Article 24.5 des Statuts, page 82 - Article 24.6 des Statuts, page 82 <i>et seq.</i>
Ratio global des coûts au capital de l'ELTIF (article 25.2)	Environ 2,2%
POUR LES FIA ELTIF COMMERCIALISÉS AUPRÈS D'INVESTISSEURS DE DÉTAIL	
Mise en place de facilités permettant de souscrire à l'ELTIF, d'effectuer des paiements aux détenteurs de parts ou aux actionnaires, de racheter ou de rembourser des parts ou actions et de mettre à disposition les informations que l'ELTIF et le	N/A

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

gestionnaire de l'ELTIF sont tenus de fournir (article 26.1)	
Les statuts ou documents constitutifs de l'ELTIF doivent stipuler que tous les investisseurs bénéficient du même traitement et qu'aucun investisseur ou groupe d'investisseurs ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier (article 30.4)	- Article 15 des Statuts, page 68
La forme juridique de l'ELTIF ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour l'investisseur de détail et ne nécessite pas d'autres engagements de sa part, en plus du capital initialement souscrit (article 30.5)	- Article 3.5 des Statuts, page 32
Durant la période de souscription, et au moins deux semaines après la date de souscription des parts ou des actions de l'ELTIF, les investisseurs de détail peuvent annuler leur souscription et être remboursés sans pénalité (article 30.6)	- Article 7.1.5 des Statuts, page 49
Le gestionnaire de l'ELTIF a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des investisseurs de détail, qui leur permettent de déposer des plaintes dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur État membre (article 30.7)	- Article 33 des Statuts, page 90
Un exemplaire sur papier du prospectus de l'ELTIF est fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent (article 24.4)	- Article 27.4.4 , page 86

ANNEXE 4
PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SFDR

La présente Annexe, communiquée à des fins d'information de l'Investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Nom du produit : Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

<p>La Société de Gestion a catégorisé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds est donc soumis aux exigences de divulgation supplémentaires pour les produits financiers visés à l'article 9 du Règlement SFDR qui sont disponibles ci-après.</p>

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/ 852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Identifiant d'entité juridique :
XXXXXX

Objectif d'investissement durable**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

X Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental: 80%**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social: __%**

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de __% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Au travers de ses investissements et conformément à la Politique d'Investissement, l'objectif d'investissement durable du Fonds et des Compartiments repose sur l'investissement en capital ou en dette d'entreprise ou via des « Sociétés de Projet » qui visent à augmenter une externalité positive ou réduire une externalité négative via des solutions bas carbone.

Le terme « Société de Projet » renvoie à des sociétés dont l'objet est de détenir, financer, développer ou exploiter des actifs d'infrastructure ou contribuant à la transition énergétique. Les activités des Sociétés de Projet comprennent notamment : le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la distribution, stockage de l'énergie et la décarbonation.

Le Fonds et ses Compartiments visent à investir de manière directe ou indirecte (sous strictes conditions) dans des actifs qui participent à la production d'énergies renouvelables, favorisent la mise en œuvre de solutions innovantes de transports bas carbone, ou des solutions de gestion des ressources.

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par la Société de Gestion pour les investissements dans des actifs de type Infrastructure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion. Elle précise les seuils quantitatifs minimums fixés par la Société de Gestion pour qualifier un investissement durable.

Considérant la qualité des projets et la nature des sociétés visées aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

En outre, pour atteindre l'objectif d'investissement durable le Fonds respectera les critères d'exclusion du Paris Aligned Benchmark.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation dans le temps des objectifs d'investissement durable du Fonds et des Compartiments :

- **Les émissions « évitées »** en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes ».
- **Les émissions « induites » des entreprises et des projets financés.** L'objectif du Fonds et des Compartiments n'étant pas d'être aligné sur les accords de Paris, mais de financer des solutions bas carbone, le Fonds et ses Compartiments ne s'engagent pas à calculer la trajectoire d'alignement de l'ensemble de ses investissements aux accords de Paris.
- **La part de production d'énergies renouvelables :** Elle sera égale pour chaque projet à la **production** annuelle renseignée dans les fiches techniques (mémoire d'investissement).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement s'assurent que les entreprises ou projet financés ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Fonds et des Compartiments.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La Société de Gestion a développé un cadre d'évaluation de l'investissement durable visant à identifier les entreprises et sociétés de projets apportant une contribution positive, tout en respectant les principes de DNSH. Pour chaque opportunité d'investissement, les 14 indicateurs sur les principales incidences négatives en matière de durabilité du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 sont considérés. Ces indicateurs sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement à travers un questionnaire ESG. Néanmoins, en raison de difficultés d'accès aux données liées aux actifs non cotés, une approche dédiée a été mise en place. Cette approche ajuste l'analyse des PAI en fonction de leur pertinence par rapport aux secteurs d'activité et au type d'actif (SPV ou entreprise). Ainsi, chaque PAI est analysé selon les enjeux propres à chaque actif, ce qui garantit que l'investissement ne cause pas de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Des seuils de vigilance sont déterminés au niveau global, c'est-à-dire sans distinction sectorielle, et lorsque cela a été possible, des seuils spécifiques à chaque secteur d'activité ont également été définis. Ces derniers se fondent en grande partie sur les recommandations du GIEC pour le secteur de l'énergie, ainsi que sur le cadre plus général de la Taxonomie de l'UE. Ce cadre est souvent utile pour définir clairement les seuils quantitatifs à surveiller afin de s'assurer de la contribution active de l'activité sous-jacente à la transition écologique. Lorsque les informations nécessaires sont indisponibles, une société externe peut être sollicitée pour évaluer les impacts potentiels dans un secteur spécifique.



Le non-respect dudit seuil conduisant à l'inéligibilité de l'investissement. Si une entreprise dépasse l'un des seuils fixés après l'investissement, un dialogue avec la société concernée, et la détermination d'une feuille de route comportant des actions correctives seront mises en place. En cas de non-alignement avec le seuil après 3 ans, il sera procédé à une analyse de l'opportunité pouvant découler sur une exclusion.

En complément, la politique d'exclusion de la Société de Gestion renforcée par les exigences d'exclusion du label Greenfin au Fonds et ses Compartiments s'applique à l'ensemble des cibles d'investissement, ainsi qu'un mécanisme de gestion des controverses permettant de respecter les exigences du processus interne de revue des incidents passés, des litiges ou des controverses.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, sont intégrés dans notre cadre d'analyse.

Dans le cas où une entreprise a été impliqué dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact, celle-ci serait automatiquement exclue de l'univers d'investissement du Fonds et des Compartiments.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif. En raison de difficultés d'accès aux données liées aux actifs non cotés, une approche dédiée a été mise en place. Cette approche ajuste l'analyse des PAI en fonction de leur pertinence par rapport aux secteurs d'activité et au type d'actif (SPV ou entreprise). Ainsi, chaque PAI est analysé selon les enjeux propres à chaque actif, ce qui garantit que l'investissement ne cause pas de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux. Le Fonds et ses Compartiments utilisent 14 indicateurs PAI du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 pour les entreprises. Pour les sociétés de projet, le Fonds et ses Compartiments utilisent 11 des 14 indicateurs (PAI 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14). Ces dernières n'étant structurellement pas concernées par les problématiques sociales internes au projet.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds et des Compartiments est d'optimiser la valeur de leurs investissements en suivant un objectif d'investissement durable étroitement lié à la mise en place d'une économie de transition. L'objectif d'investissement durable du Fonds et de ses Compartiments repose sur la participation au capital ou au financement d'entreprises ou de « Sociétés de Projet », qui ambitionnent d'augmenter une externalité positive ou de réduire une externalité négative par le biais de solutions à faible émission de carbone.

Le Fonds et des Compartiments visent à investir dans des actifs liés à la production d'énergies renouvelables, à des solutions innovantes de transports bas carbone, ou à des solutions de gestion des ressources.

Les investissements dans les Sociétés du Portefeuille peuvent prendre, sans limitation, la forme d'actions, d'instruments de capitaux propres ou apparentés, ou d'autres titres donnant accès au capital social des Sociétés du Portefeuille (tels que des dettes ou obligations convertibles, obligations sèches, des bons de souscription d'actions ou d'autres

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



intérêts liés aux actions), des prêts d'actionnaires et des dettes d'actionnaires dans les Sociétés du Portefeuille.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Pour évaluer avec précision les performances extra-financières des entreprises et projets, nous avons élaboré un cadre d'analyse propre, en conformité avec les objectifs du Fonds et de ses Compartiments et les enjeux actuels.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Notre cadre d'analyse comprend :

- Des indicateurs permettant d'établir l'alignement avec la politique d'investissement durable de la Société de Gestion
- Une analyse des PAI selon les enjeux propres à chaque actif
- La politique d'exclusion de la Société de Gestion
- Les exclusions minimales du Label Greenfin appliquées au Fonds et ses Compartiments
- La politique de gestion des controverses
- L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance
- Des indicateurs complémentaires nous permettant de mener une démarche exhaustive face aux divers enjeux extra-financiers

Notre cadre d'analyse est adapté à la nature des structures (entreprises et sociétés de projets) ainsi qu'aux secteurs d'activités concernés (énergie, transport, préservation des ressources, etc.).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et projets d'investissement, nous nous appuyons sur la grille d'évaluation du Fonds et de ses Compartiments. En conformité avec la réglementation SFDR, la méthodologie d'évaluation des pratiques de gouvernance prend en considération les thèmes suivants : structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, rémunération du personnel. En complément, nous nous assurons que l'entreprise ou le projet n'est pas lié à tout type de controverse significative. Cette analyse nous permet d'évaluer la capacité d'une entreprise ou d'un projet à établir un cadre de gouvernance efficace. Dans le cas où une entreprise ne respecte pas les critères du Règlement SFDR quant aux pratiques de bonne gouvernance, celle-ci ne serait pas éligible à la politique d'investissement durable de la Société de Gestion.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

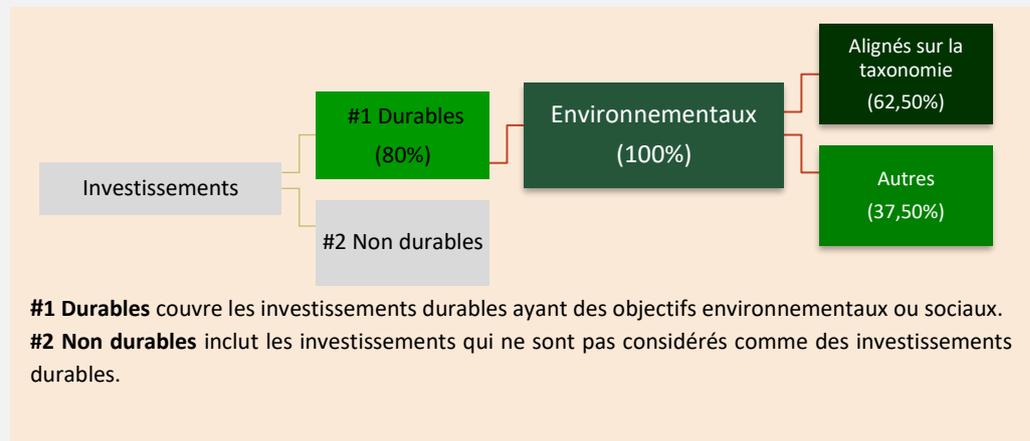
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le Fonds et ses Compartiments investiront 80% et jusqu'à 95% de leurs actifs dans des investissements durables (« #1 Durables ») ayant un objectif environnemental (« Environnementaux »).

Comme précisé, les investissements pourront être effectués de manière indirecte si les critères relatifs à la bonne application de la politique d'investissement durable de la Société de Gestion et les indicateurs de performance pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont garantis d'être atteints. Une poche de x% est dédié à cet usage.

Des produits de couverture pourront être utilisés pour se prémunir face aux différents risques de marché afin d'optimiser la gestion du portefeuille & l'atteinte de l'objectif.





Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Le Fonds et ses Compartiments auront recours à des produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque. Ces produits dérivés ne participeront pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable et n'auront pas d'impact sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Règlement Taxonomie vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Le Fonds et ses Compartiments peuvent investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines
- la transition vers une économie circulaire
- la prévention et le contrôle de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'alignement du chiffre d'affaires ou des CAPEX à la taxonomie est intégrée dans le cadre d'investissement durable de la Société de Gestion. Les activités économiques de chaque entreprise ou projet avec les objectifs ci-dessus sont mesurées si les données sont disponibles et d'une qualité adéquate. Le Fonds et ses Compartiments peuvent ainsi contribuer à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus.

Le Fonds et ses Compartiments visent à investir 50% de leur portefeuille dans des activités économiques durables sur le plan environnemental (activités alignées à la Taxonomie Européenne). Cet engagement est basé sur le chiffre d'affaires ou les dépenses d'investissement « CapEx ». Rapporté à la part d'investissement durable de 80%, l'alignement taxonomie serait de 62,50%.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui

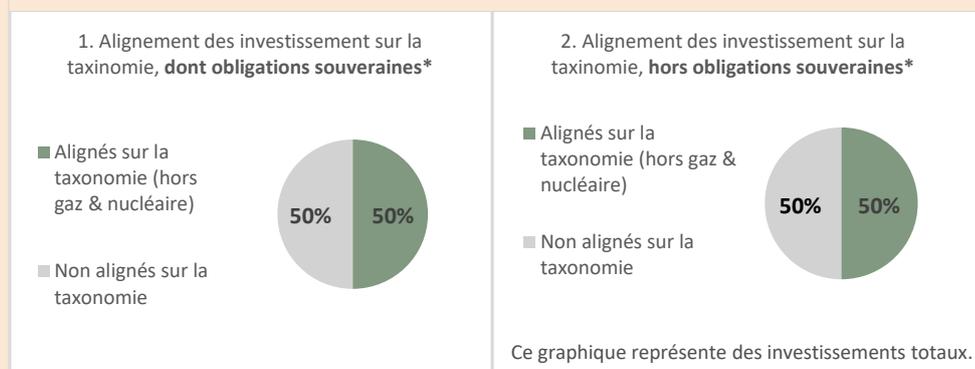
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ L'alignement du chiffre d'affaires ou du CAPEX sont intégrés dans la définition d'investissement durable de la société de gestion. Ces informations sont ainsi demandées à chaque entreprise ou société de projet dans notre cadre d'analyse. L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs ci-dessus est mesuré uniquement si les données sont disponibles et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement, le Fonds et ses Compartiments peuvent contribuer à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus. En revanche, le Fonds et ses Compartiments ne visent pas à établir un seuil minimum d'alignement taxonomique pour le moment.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspond aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?

La part minimale dans des activités transitoires et habitantes est de 0%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds et ses Compartiments visent à investir 25% au minimum de leur portefeuille dans des activités économiques durables sur le plan environnemental (activités alignées à la Taxonomie Européenne). Le reste du portefeuille sera conformément couvert par la définition d'investissement durable propre à la Société de Gestion. Par exemple, si 30% des actifs du Fonds et des Compartiments correspondent à la taxonomie européenne, les 70% restants seront alignés avec la définition d'investissement durable de la Société de Gestion.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds et ses Compartiments n'ont pas établi de seuil minimal pour les investissements durables ayant un objectif social. Néanmoins, notre cadre d'analyse intègre des indicateurs sociaux qui nous aident à vérifier l'alignement de nos investissements avec nos convictions. Ces convictions concernent notamment des enjeux tels que la souveraineté énergétique et économique et l'ancrage territorial de nos investissements.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La poche #2 Non durables sera composée de liquidités et/ou d'instruments financiers (monétaire, instrument de couverture, etc.).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.fonciere-magellan.com/>

ANNEXE 5

METHODOLOGIE IMPACT

La Société de Gestion s'engage à promouvoir un développement durable en combinant des objectifs financiers et extra-financiers pour les entreprises dans lesquelles le Fonds et ses Compartiments investissent.

À travers la Politique d'Investissement, le Fonds et ses Compartiments cherchent à créer un impact positif et durable.

Pour chaque investissement réalisé, une feuille de route impact sera établie en collaboration avec les sociétés bénéficiaires. Cette feuille de route inclura des indicateurs de performance clés (KPI) liés aux activités extra-financières de la société. Elle sera approuvée lors des réunions du comité d'investissement et suivra une évaluation annuelle au sein du comité ESG/ISR afin d'apprécier l'avancement par rapport aux indicateurs. La mesure finale de l'impact de l'investissement sera effectuée à son terme, c'est-à-dire lorsque l'investissement ne fait plus partie de l'actif net du portefeuille, en comparant les KPI réellement atteints aux objectifs initiaux pour déterminer le degré de réalisation de l'impact.

Le « Score d'Impact » total du portefeuille du Fonds et de ses Compartiments est déterminé en additionnant les réalisations individuelles de l'impact de chaque investissement, pondérées par le montant investi. Ce score, pouvant varier de 0 (aucun impact) à 1 (impact complet), sera vérifié par une entité tierce indépendante.

Dans un souci de cohérence entre la réussite financière et l'efficacité extra-financière du Fonds et de ses Compartiments, un pourcentage des bénéfices additionnels générés (la « **Déduction Carried** ») pourra être attribué aux détenteurs de parts standard du portefeuille selon leur part respective d'engagement financier. La Société de Gestion assure que jusqu'à 50% du « Carried Interest » est conditionné à l'atteinte des objectifs d'impact prédéfinis et mesurés selon le « Score d'Impact ». La « Déduction Carried » pourrait ainsi être octroyée aux associés détenant les parts classiques du portefeuille concerné.

Voici comment ce « Score d'Impact » est utilisé :

1. Le Score d'Impact est calculé pour chaque investissement en évaluant son impact effectif par rapport à l'objectif fixé et en tenant compte des fonds engagés dans cet investissement. La somme de ces scores pondérés individuels forme le Score d'Impact global pour le portefeuille.
2. La Déduction Carried est un pourcentage des profits additionnels (Carried Interest) et des revenus prioritaires récupérés (Clawback) dans le portefeuille, régi par la formule : $X = [50 \times (1 - \text{Score d'Impact})] / 100$.

Ce qui signifie que si le Score d'Impact est parfait (100%), aucune déduction n'est faite, car la performance d'impact est entièrement atteinte. Si le Score d'Impact est plus bas, cela implique que l'impact visé n'a pas été totalement atteint, ce qui entraîne une augmentation du pourcentage de la Déduction Carried, c'est-à-dire qu'une plus grande partie du profit supplémentaire est redistribuée aux investisseurs.

ANNEXE 6

POLITIQUE D'EXCLUSION & CONTROVERSE

I. Contexte

La Société de Gestion, en tant que société de gestion engagée et transparente, vise à répondre aux attentes de ses clients non seulement en termes de rendement financier, mais également par le biais d'engagements extra-financiers. Nous sommes résolument engagés dans l'intégration des critères de durabilité (ESG) dans tous nos processus d'investissement.

Afin d'évaluer de manière précise les performances extra-financières des entreprises et des projets, nous avons élaboré un cadre d'analyse spécifique, qui reflète nos convictions et répond aux attentes de nos investisseurs.

Notre politique d'exclusion et de gestion des controverses est l'un des piliers fondamentaux de ce cadre. Cette politique a été établie par la Société de Gestion en accord avec ses propres principes, s'inspirant des meilleures pratiques du secteur, des attentes des investisseurs et des recommandations d'organismes réputés.

Dans le cadre de chaque investissement ciblé, le respect de la présente politique d'exclusion est vérifié par les équipes de gestion de la Société de Gestion lors de la phase de préinvestissement.

II. Secteurs exclus par la Société de Gestion

A. Champs d'application et méthodologie

La politique d'exclusion de la Société de Gestion s'applique à tous les fonds gérés par nos équipes. Certains fonds peuvent également être soumis à d'autres exclusions spécifiques qui s'ajoutent à ces dernières. À moins d'indications contraires, le périmètre d'analyse des exclusions concerne les activités directes des sociétés financées, et non celles de leurs clients, fournisseurs ou autres parties prenantes.

La Société de Gestion s'engage à mener les due diligences nécessaires pour s'assurer de la conformité des investissements vis-à-vis de la présente politique.

La Société de Gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment en fonction de l'évolution des enjeux extra-financiers.

B. Les exclusions normatives

La Société de Gestion exclut de ses investissements les entreprises qui ne respectent pas certaines normes internationales fondamentales, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

- **Les entreprises contrevenant de manière grave et répétées aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE¹ :**
 - Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme.
 - Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
 - Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.
 - Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

¹ [Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies en détail](#)

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
- Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
- Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.

C. Les exclusions climatiques

La Société de Gestion s'engage également à exclure tout financement direct de nouveaux projets et/ou d'exploitations de nouvelles réserves de pétrole, de gaz et de charbon.

Ne sont pas concernées par l'application de cette politique, les entreprises ayant un objectif de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre validé par le SBTi².

1. Le charbon

Afin de fournir un cadre lisible, la Société de Gestion s'appuie sur la liste des entreprises identifiées par l'ONG allemande Urgewald³ au sein de la Global Coal Exit List qui recense les entreprises actives sur toute la chaîne de valeur du charbon thermique.

Sont ainsi exclues de nos investissements les entreprises ou projets complétant l'un des critères suivants :

- Plus de 10% du chiffre d'affaires des activités liées au charbon thermique
- Plus de 10% de la production d'électricité du mix énergétique est réalisé à base de charbon thermique
- La production annuelle de charbon thermique dépasse 10 millions de tonnes
- La capacité installée des centrales de charbon thermique est supérieure à 5 GW

L'exclusion sera possiblement étendue au charbon sidérurgique, quand il existera des substituts économiquement viables.

2. Les hydrocarbures conventionnels et non conventionnels

La combustion des énergies fossiles génère des gaz à effet de serre qui contribuent de manière importante au changement climatique. Dans le cadre de sa politique d'exclusion, la Société de Gestion distingue les hydrocarbures conventionnels et non conventionnels. La non-conventionnalité du pétrole et du gaz est déterminée par les propriétés géologiques des réservoirs à partir desquels ils sont extraits, ainsi que par les impacts de la chaîne de production sur la sauvegarde des services écosystémiques.

² Le SBTi est une initiative qui évalue en toute indépendance les objectifs des entreprises en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Ceux-ci doivent être compatibles avec l'accord de Paris sur le climat afin de limiter l'augmentation des températures à moins de 2°C.

³ <https://coalexit.org/>

⇒ **Les hydrocarbures non conventionnels**

Pour faire suite aux recommandations de l'AMF⁴, la Société de Gestion s'appuie sur la définition de l'observatoire de la finance durable pour définir le périmètre retenu des hydrocarbures non conventionnels :

- Le gaz de couche ou gaz de charbon
- Le pétrole et gaz de réservoir compact
- Les schistes bitumineux et l'huile de schiste
- Le gaz et l'huile de schiste
- Le pétrole issu de sables bitumineux
- Le pétrole extra-lourd - Défini par un degré API (American Petroleum Institute) inférieur ou égal à 14°C
- Le pétrole et gaz offshore ultra-profonds - Profondeur excédant 1500 mètres
- Les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique - Cartographie de l'Arctique issue du rapport de l'Arctic Monitoring and Assessment Program (AMAP), *Arctic Pollution Issues*, 1998

La Société de Gestion exclut de ses investissements les sociétés tirant tout ou partie de leurs revenus dans l'une des activités définies ci-dessus.

⇒ **Les hydrocarbures conventionnels**

La Société de Gestion s'engage à ne pas investir dans une société tirant des revenus (seuil de >10% de CA) de l'exploration, de l'extraction, du raffinage, de la production de produits dérivés, ou de la logistique (transport, distribution, stockage, ...) du pétrole ou du gaz fossile conventionnels.

Ne sont pas concernées par l'application de cette politique les activités suivantes :

- les sociétés du secteur de l'hydrogène et des combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène dont l'activité est conforme à une exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 74,3 % pour l'hydrogène (soit des émissions inférieures à 3 tCO₂eq par tonne d'H₂) et de 70 % pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂/MJ⁵.
- les sociétés du secteur du gaz dont les projets sont alignés aux exigences de la taxonomie européenne.

D. Les exclusions sectorielles

1. Armes controversées

La Société de Gestion a adopté une politique d'exclusion sur les armes controversées. Le terme « armes controversées » désigne des armes causant des dommages excessivement nuisibles notamment pour l'environnement et les populations et jugées en ce sens inacceptables au sens du droit international.

⁴ L'AMF et l'ACPR encouragent les établissements financiers à clarifier et à renforcer leur niveau d'exigence vis-à-vis des énergies fossiles | AMF (amf-france.org).

⁵ Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant.

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Sont notamment exclues :

- Les armes régies par les conventions régissant les guerres. C'est le cas des mines antipersonnel (Convention d'Ottawa, 1997) et des bombes à sous munitions (Convention d'Oslo, 2007).
- Les armes dites « non conventionnelles » ou de destruction massive telles que les armes chimiques (Convention sur l'interdiction des armes chimiques, 1993), les armes biologiques (Convention sur l'interdiction des armes biologiques, 1975) ou les armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 ; Traité sur l'interdiction partielle des essais de 1963; Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 ; Traité sur l'interdiction de l'arme nucléaire de 1997)

D'autres types d'armes régies par la Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980, telles que les armes à fragments non détectables (Protocole I), les armes à laser aveuglantes (Protocole IV), le phosphore blanc (Protocole III), ou encore l'uranium appauvri.

2. Tabac

Conscient de l'impact néfaste de l'industrie du tabac, tant en termes de santé publique - avec ses conséquences telles que le cancer, les maladies cardiovasculaires et pulmonaires, et la dépendance à la nicotine - qu'en termes d'effets environnementaux, avec la déforestation, la pollution des sols et de l'eau liée à la production de tabac et les déchets toxiques engendrés par ses produits comme les mégots de cigarettes polluant d'importantes quantités d'eau, nous adoptons une politique d'exclusion stricte.

Les entreprises tirant tout ou partie de leurs revenus de la production et/ou de la vente en gros ou en détail de produits à base de tabac, ainsi que les produits contenant de la nicotine tels que les produits du tabac chauffés et les cigarettes électroniques, sont exclues de nos investissements.

3. Jeux d'argent

Les activités associées aux jeux d'argent, y compris le casino, la loterie et les paris, présentent un potentiel de dépendance et de surendettement pour les individus. De plus, ces activités sont reconnues comme étant susceptibles de faciliter le blanchiment d'argent. En raison de ces problèmes importants, nous avons adopté une politique restrictive en matière d'investissement.

Les entreprises qui tirent tout ou partie de leurs revenus de la vente ou de l'exploitation de jeux d'argent sont systématiquement exclues de nos investissements.

4. Pornographie

Face aux sérieuses préoccupations éthiques et morales générées par l'industrie de la pornographie, notamment à cause de l'exploitation sexuelle inhérente à ce secteur ainsi que des risques associés de trafic d'êtres humains et de pédopornographie, nous avons décidé d'adopter une politique d'investissement stricte.

Nous excluons systématiquement de nos investissements les entreprises qui tirent tout ou partie de leurs revenus de la production et de la vente de divertissements pour adultes.

III. Gestion des controverses

A. Champs d'application

Le mécanisme de gestion des controverses décrit ci-dessous s'applique aux fonds labélisés Greenfin de la Société de Gestion.

B. Définition des controverses

Une controverse est conceptualisée comme un impact négatif sur l'un des éléments ESG d'une entreprise. Ces éléments couvrent des thématiques environnementales, sociales et de gouvernance, le respect des droits de l'homme ainsi que la lutte contre la corruption et les actes délictueux.

Une controverse engendre l'émergence tangible d'un risque ESG, et notamment en premier lieu un risque de réputation pour l'entreprise. Une fois la matérialité de l'élément controversé confirmée, celle-ci entraîne également une hausse de coûts. Ces coûts peuvent être financiers, directs ou indirects, et peuvent aller jusqu'à induire un risque de marché et assurantiel.

La Société de Gestion, appréhende le risque de controverse comme un indicateur précoce de l'évaluation ESG d'une société. L'étendue et la nature d'une controverse, associées à la réaction de la société face à celle-ci, sont des facteurs déterminants de son impact et de sa durée.

C. Identification des controverses

Le processus d'investissement de la Société de Gestion est constitué de plusieurs niveaux.

Initialement, une sélection préliminaire est effectuée au sein de notre flux d'opportunités d'investissement, le « deal flow ». Nos équipes évaluent l'impact financier et extra-financier des différentes opportunités.

Dans la phase de pré-investissement qui suit cette première sélection, une vérification extra-financière approfondie est menée. Elle vise à identifier les meilleures opportunités et à favoriser de bonnes pratiques et une transparence accrue au sein des entreprises en portefeuille.

Pour chaque opportunité d'investissement, nous examinons le niveau de controverse potentielle. Nous questionnons les cibles d'investissement en utilisant notre cadre d'analyse. En parallèle, nos équipes d'investissement évaluent le niveau de controverse avec tous les canaux à notre disposition : moteur de recherche, presse, notes de brokers.

Les sujets évalués sont les suivants :

- Scandales financiers et cas de corruption
- Enquête ou sanctions par les régulateurs
- Violations des droits de l'homme, y compris les conditions de travail ou les droits des travailleurs
- Controverses environnementales
- Comportements anticoncurrentiels
- Problèmes de sécurité, de santé ou de qualité associés aux produits ou services
- Pratiques d'évasion fiscale
- Conflits significatifs avec les actionnaires

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

Pour chaque critère, l'analyse en charge de l'évaluation des controverses devra attribuer une note de 1 à 3 :

- **1 : Absence de controverse** - Aucunes preuves, allégations ou inquiétudes quant à d'éventuelles actions ou comportements polémiques liés à l'entreprise ou à ses produits/services.
- **2 : Controverse modérée** - Des preuves, allégations ou inquiétudes existent, mais elles sont limitées en nombre, en gravité et/ou en portée. Ces controverses peuvent éventuellement être gérées sans conséquences majeures pour l'entreprise.
- **3 : Controverse majeure** - Des preuves, allégations ou inquiétudes sérieuses et généralisées existent. Elles représentent un risque significatif pour l'entreprise et nécessitent une attention et une gestion immédiates.

La gravité est évaluée à la discrétion de l'analyste, permettant une évaluation du niveau de controverse avec un score pouvant varier de 8 à 24 :

- **Score faible (8 – 10)** : Aucune ou très peu de controverses sont associées sur la plupart des indicateurs.
- **Score modéré (11 – 17)** : Des controverses mineures à modérées sur plusieurs indicateurs. La décision de l'éligibilité de l'investissement devra être prise au sein du comité ESG.
- **Score élevé (18 – 24)** : Des controverses majeures sur la plupart ou la totalité des indicateurs. L'opportunité d'investissement n'est pas éligible à la politique de la Société de Gestion.

D. Suivi des controverses

La responsabilité du suivi d'une controverse revient aux équipes d'investissement en charge du suivi de la société concernée.

Ce suivi est garanti par une surveillance constante réalisée grâce à une diversité de canaux : un système d'alerte pour les controverses, la presse, les notes des courtiers, ainsi que les communications des sociétés.

Grâce à ce système, nous assurons une veille quotidienne des controverses. En cas de détection d'une controverse, l'analyste se charge de réattribuer une note basée sur les différentes thématiques de notre cadre de gestion des controverses. Si le score dépasse 10, le comité ESG peut être sollicité pour consultation. Une mise à jour de l'évaluation des controverses et du scoring est effectuée au moins une fois par an. Ce suivi pourra faire l'objet d'une publication dans le reporting annuel relatif à la performance du fonds dont les controverses font l'objet d'une attention particulière.

Il est important de préciser que la sortie et le désinvestissement immédiats ne sont pas toujours possibles, mais ce sont des options que l'équipe de gestion envisagera en cas de controverses sévères.

ANNEXE 7

**EXTRAIT DE L'ARTICLE 50 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)**

1. Les placements d'un OPCVM sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ;
- (b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement ;
- (d) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que :
 - (i) les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que le choix de la bourse de valeurs ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement, et
 - (ii) l'admission visée au point i) soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (e) parts d'OPCVM agréés conformément à la présente directive ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :
 - (i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM considèrent comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - (ii) le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la présente directive,
 - (iii) les activités de ces autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée, et

- (iv) la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 % ;
- (f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c), ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés « instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - (i) le sous-jacent du dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement ou de ses documents constitutifs,
 - (ii) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, et
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; ou
- (h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 2, paragraphe 1, point o), pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres,
 - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c),
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
 - (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des

investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i), ii) ou iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (15), soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

ANNEXE 8
PROCEDURE DE VALORISATION DES ACTIFS

Instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette Société du Portefeuille au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur des titres ;
- ventiler la valeur des titres entre les différents instruments financiers de la Société du Portefeuille, en fonction de leur rang ; et
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, du risque de crédit, du risque de change ou du risque de volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, la meilleure appréciation de la juste valeur pourra être la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ;
- la Société du Portefeuille a atteint ou rate certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans la Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la Société du Portefeuille ;

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marche ont sensiblement change. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentes ;
- le manque de négociabilité des titres ; et/ou
- la Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces évènements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation. En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

La méthode de valorisation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement dans la Société du Portefeuille ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ; et/ou
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

Approche des Flux de Trésorerie Actualisés (DCF)

Cette méthode consiste à estimer la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs générés par les actifs. Elle se déroule en plusieurs étapes :

- Projection des flux de trésorerie : Évaluation des revenus futurs issus des actifs, tenant compte des contrats en cours, des prévisions de demande et des coûts d'exploitation.
- Taux d'actualisation : Utilisation d'un taux d'actualisation approprié qui reflète le risque associé à l'actif. Ce taux peut être basé sur le coût du capital ou ajusté pour des facteurs spécifiques à chaque projet.
- Valeur terminale : Estimation de la valeur résiduelle des actifs à la fin de la période de prévision, qui est également actualisée.

Comparaison avec des Transactions Similaires

Cette approche consiste à analyser les transactions récentes d'actifs similaires dans le secteur pour établir des repères de valorisation. Les éléments à considérer incluent :

- Multiples de marché : Utilisation de multiples financiers (par exemple, le multiple de l'EBITDA) pour comparer des actifs semblables. Cela permet de valider la valorisation du fonds par rapport aux transactions effectuées récemment.
- Analyse des tendances sectorielles : Évaluation des tendances du marché et des impacts potentiels sur la valorisation, comme les évolutions réglementaires ou technologiques.

Évaluation par Multiples

Cette méthode utilise des ratios financiers pour déterminer la valeur des actifs, en se basant sur des données de marché. Les multiples couramment utilisés comprennent :

- Multiple de chiffre d'affaires : Utilisé pour des actifs dont la valorisation est liée aux revenus.
- Multiple d'EBITDA : Permet de comparer des actifs en tenant compte de leur rentabilité opérationnelle.
- Multiple de bénéfice net : Pour évaluer la valeur des actifs en fonction de leurs profits nets.

Analyse des Risques

Une évaluation complète doit inclure une analyse des risques qui peuvent affecter la valorisation :

- Risques de marché : Évaluations des fluctuations potentielles des prix des actifs en fonction des conditions économiques et de l'offre et de la demande.
- Risques opérationnels : Évaluation des performances des actifs en termes de gestion, d'exploitation et de maintenance.
- Risques réglementaires et environnementaux : Identification des changements potentiels dans la législation qui pourraient impacter la rentabilité ou la viabilité des projets.

Sensibilité et Scénarios

Il sera recommandé de procéder à des analyses de sensibilité afin d'évaluer l'impact de modifications des hypothèses clés (taux d'actualisation, croissance des revenus, coûts d'exploitation) sur la valorisation totale. Par ailleurs, des scénarios optimistes, pessimistes et réalistes seront élaborés afin de mieux appréhender les risques et opportunités associés à chaque actif.

*Parts ou actions d'OPC (en ce compris les Fonds du Portefeuille et les fonds d'investissement investis dans le cadre des actifs visés à l' **ANNEXE 7**)*

Les parts ou actions d'OPC détenus sont valorisés selon les principes de juste valeur, en application des lignes directrices IPEV reflétée par la valeur liquidative des parts ou actions d'OPC.

Les parts ou actions d'OPC détenues par le Fonds sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, ajustée des appels de fonds et distributions intervenus depuis la date d'établissement de la dernière valeur liquidative. La Société de Gestion peut toutefois opérer une révision à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par le Fonds indirectement par le biais d'OPC, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

Les parts ou actions d'OPC détenues au titre des actifs visés à l' **ANNEXE 7** sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Titres de taux

Les titres de taux sont valorisés selon les principes de juste valeur, en application des lignes directrices IPEV :

Magellim Infra Territoires Impact ELTIF

- Les taux :
 - méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs
 - les cash-flow contractuels dans le cas d'une projection et actualisés à un taux incorporant la courbe des taux sans risque (SWAP ou OAT)
 - spread de crédit reflétant la notation
- La valorisation de la position taux sera communiquée par l'émetteur de manière périodique au moment de la valorisation du Fonds.

Instruments de dette

Les instruments de dette sont valorisés selon les principes de juste valeur, en application des lignes directrices IPEV. Deux composantes viennent impacter la juste valeur des instruments de dette :

- le risque de crédit : il s'agit d'évaluer la capacité de remboursement de l'emprunteur via :
 - une analyse quantitative : par l'intermédiaire d'une analyse de l'évolution de l'activité de la société (EBITDA, CA, rentabilité, situation cash) et des tests de provisionnement basés sur les données financières les plus récentes afin de déterminer si la valeur d'entreprise couvre la dette totale de l'emprunteur dans un scénario standard et dégradé, et
 - une analyse qualitative : par l'intermédiaire d'une analyse portant sur la dynamique de la société, du secteur, les problèmes conjoncturels, la saisonnalité, le démarrage d'un nouveau produit, la concurrence, la qualité et l'évolution du management ou toute autre information permettant de connaître au mieux la santé de la société étudiée,
- le risque de taux : sur les créances exposées à taux fixe, le mouvement des taux constatés sur le marché peut impacter la valeur de la créance. Les variations quotidiennes de ces taux sont donc surveillées afin de déterminer leurs impacts sur la valeur des créances à chaque date d'arrêt.

Il est également précisé que l'objectif n'étant pas de céder les instruments de dette sur le marché mais bien de les garder jusqu'à maturité, en dehors de tout incident de crédit, le prix de référence reste le nominal de l'obligation qui sera le montant remboursé à échéance.

SECTIONS SPECIALES – LES COMPARTIMENTS

Les informations contenues dans ces Sections Spéciales complètent ou dérogent aux dispositions de la Section Générale des Statuts et doivent toujours être lues conjointement avec la Section Générale des Statuts.

Chaque Section Spéciale contient toutes les conditions importantes régissant chaque catégorie de Parts dans le Compartiment concerné.